● Année 1956. — N° 67. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 20 Décembre 1956 ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 29e SEANCE

1re Séance du Mercredi 19 Décembre 1956.

SOMMAIRE

Présidence de M. Burkhardt, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 1125).

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires. (Nos 140, 148 et 180, session 1956-1957; avis de la commission des affaires financières; et n° 190, session 1956-1957, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.) (p. 1125).

M. Cazelles, rapporteur de la commission de politique générale.

M. Cornet, rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

M. Habib Deloncle, rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Discussion générale : MM. Hazoumé, le rapporteur, Antonini, président de la commission des affaires financières, saisie pour avis; Laurin, président de la commission; Egretaud, Ibrahim Sarr.

Renvoi de la suite de la discussion et des questions demeurant inscrites à l'ordre du jour à la prochaine séance.

3. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1133).

PRESIDENCE DE M. BURKHARDT,
vice-président.

(La séance est ouverte à onze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 18 décembre a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE. — CONSEILS DE GOUVERNEMENT ET ASSEMBLEES TERRITORIALES

Discussion d'une demande d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires. (Nos 140, 148, 180 et 190, session 1956-1957.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Cazelles, *rapporteur de la commission de politique générale.* Mesdames, messieurs, le texte fixant les attributions des conseils de gouvernement et portant extension des attributions des assemblées territoriales peut se diviser en quatre parties.

Le titre Ier traite des pouvoirs des conseils de gouvernement qui ont eux-mêmes deux aspects: d'une part, des attributions collégiales — articles 1er à 11 — d'autre part, pour leurs membres, des attributions individuelles — articles 12 à 20.

Le titre II — Attributions des assemblées territoriales — est, à notre sens, le plus important. Ses articles 23 à 26 et 31 à 35 traitent des matières soumises aux délibérations de ces assemblées.

Les matières relevant de l'avis des assemblées territoriales sont visées aux articles 36 à 38.

Dans le titre 1er, une institution absolument nouvelle nous est proposée qui a pour but de faire participer effectivement les populations à l'exercice du pouvoir. La compétence de ces conseils de gouvernement doit permettre une gestion de toutes les questions d'intérêt local. Ainsi, ce texte répond au souci de l'Assemblée de l'Union française, maintes fois formulé, de voir former des élites pour assumer une véritable responsabilité du pouvoir, évitant ainsi l'écueil démagogique que crée l'absence de pouvoir réel attaché aux institutions.

Remarquons, à l'article 1er, une différence importante avec le texte du Togo aux termes duquel « le conseil de gouvernement assiste le haut commissaire de la République dans la gestion des intérêts des territoires », alors que selon celui qui nous est soumis « le conseil de gouvernement participe à l'administration des territoires sur lesquels il a compétence ». C'est peut-être une simple différence de forme, mais nous pensons que le texte concernant l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française est loin d'être en retrait sur le texte concernant le Togo puisque, en Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française, les pouvoirs du conseil de gouvernement englobent l'ensemble des activités.

Ce principe général posé dès l'article 1er, examinons les attributions de cette nouvelle institution et demandons-nous à qui elles furent prises pour lui être transférées.

En réalité, ces attributions sont doubles. Placés sous la présidence des chefs de territoires, les conseils de gouvernement ont d'abord d'importantes attributions collégiales; d'autre part, chaque membre du conseil est individuellement chargé, par délégation du chef de territoire, de la gestion d'un ou plusieurs services publics territoriaux.

Dans la situation présente, le chef de territoire est l'agent du pouvoir central, le chef unique de l'administration locale du territoire, en même temps que le représentant du territoire lui-même, chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée élue. L'article 76 de la Constitution dispose que « le représentant du gouvernement dans chaque territoire... est le chef de l'administration du territoire et qu'il est responsable de ses actes devant le gouvernement ». Le texte du décret que nous étudions stipule à l'article 2 que le chef du territoire exerce, en conseil de gouvernement, la haute direction des services publics territoriaux.

Sans constituer une contradiction flagrante avec la Constitution, ces dispositions ne sont plus en accord avec elle. Pourtant, nous devons ajouter qu'à la suite de la résolution du 8 juillet 1955 de notre Assemblée, l'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union propose une nouvelle rédaction de l'article 76. Si cette réforme est obtenue, l'article 2 du décret que nous étudions sera mis en accord avec la Constitution.

L'article 3 n'appelle aucune observation de notre part.

L'article 4 énumère les arrêtés ou actes pris en conseil de gouvernement. Nous ne formulerons aucune objection au sujet de cet article; certains des actes énumérés entraient dans le cadre des attributions dévolues jusque là aux chefs de territoire pour la gestion des affaires territoriales et étaient soumis à l'avis obligatoire de l'assemblée territoriale en application de l'article 37 du décret du 25 octobre 1946. Il est à noter toutefois que certaines matières nouvelles entrent dans les attributions des conseils de gouvernement:

Notamment: organisation des chefferies, création, constitution, organisation et fonctionnement des collectivités rurales, etc.

Il est incontestable qu'il ne faut pas faire des conseils de gouvernement des organismes sans pouvoir. C'est pourquoi il est nécessaire de leur donner des prérogatives qui en feront un véritable exécutif local dans lequel les représentants élus des territoires, ayant la majorité, prendront réellement conscience de leurs responsabilités.

L'article 5 n'appelle aucune observation.

L'article 6 prévoit la délibération, par les conseils de gouvernement, sur toutes les questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux et financiers et aux travaux publics du territoire. Pourtant, pour certaines matières énumérées aux articles 24 et 27, le conseil de gouvernement ne se prononce que sur des arrêtés pris en application des délibérations de l'assemblée territoriale.

L'article 7 permet au chef du territoire, par arrêté pris en conseil de gouvernement, de prendre, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, toutes décisions immédiatement exécutoires, en vue de suspendre ou de réduire à titre provisoire des droits fiscaux de sortie, sauf en ce qui concerne les produits miniers ou pétroliers et les droits indirects frappant les articles à la circulation ou à la consommation qui restent dans les attributions des grands conseils.

L'article 8 donne en quelque sorte un droit de veto au chef du territoire lorsqu'il estime qu'une délibération du conseil de gouvernement excède les pouvoirs de celui-ci ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques; il saisit dans ce cas le ministre de la France d'outre-mer par l'intermédiaire du Haut Commissaire. Tout en reconnaissant qu'il est nécessaire de prévoir la possibilité, pour le pouvoir central, d'exercer un droit d'annulation de la délibération, nous croyons devoir souligner que la position du chef de territoire serait moins délicate s'il ne siégeait lui-même au conseil de gouvernement.

Nous ne présenterons cependant aucune autre observation sur les articles 7, 8 et 9.

A l'article 10, nous pensons qu'une légère modification de rédaction permettrait une liaison entre les alinéas 1er et 2.

Cet amendement a été adopté hier dans le cadre du décret concernant Madagascar.

Aucune observation sur l'article 11.

En ce qui concerne les attributions individuelles, les dispositions de la section II concrétisent la volonté du gouvernement de voir les membres du conseil de gouvernement chargés de la responsabilité d'un secteur d'activité ou de la direction de services administratifs.

L'ensemble de la section II n'appelle aucune observation importante. On peut simplement remarquer que le conseil de gouvernement, considéré à travers les attributions individuelles de ses membres, constitue en réalité un exécutif à l'échelle du territoire. Cette notion est confirmée par les termes de l'article 16 du décret, qui permet aux membres du conseil de gouvernement chargés de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration territoriale de constituer un secrétariat qu'on pourrait assimiler à une sorte de cabinet ministériel, de donner des délégations aux chefs de services, enfin d'assurer l'exécution des décisions du chef de territoire et du conseil de gouvernement ainsi que des délibérations de l'assemblée territoriale.

L'article 18 fixe les attributions du chef de territoire en matière de nominations, promotions, affectations et sanctions des fonctionnaires.

Cet article établit également en son deuxième alinéa la procédure de notation de ces fonctionnaires.

Il semble nécessaire, à cette occasion, d'indiquer que le chef de territoire est, en vertu de l'article 2, le chef de l'administration territoriale puisque c'est notamment en raison de ce fait que les membres du conseil de gouvernement, chargés d'un service, exercent leur autorité par délégation du chef de territoire.

De plus, le chef du territoire est le représentant du pouvoir central par délégation du Haut Commissaire et, à ce titre, il est le chef des services de l'Etat; dans ces conditions, dans le premier cas (administration des services territoriaux) il prononce la sanction, dans le deuxième cas (services de l'Etat), il la propose à son chef hiérarchique, le Haut Commissaire ou le ministre.

L'article 19 stipule que les membres des conseils de gouvernement sont tenus au même secret professionnel que les fonctionnaires des services publics. Cette disposition, qui entre dans le droit commun des règles régissant les fonctionnaires publics, doit être différenciée du secret des délibérations du conseil de gouvernement institué par l'article 10 du décret fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Quelle sanction ressort de l'une et l'autre obligation? Dans le premier cas, la sanction est la même que celle qui frappe les fonctionnaires intéressés par cette notion; par contre dans le second, il semble qu'il faille y voir la conséquence du secret des délibérations du conseil de gouvernement. La sanction, dans cette hypothèse, semble devoir être assimilable à celle qui peut intervenir dans le cadre du secret entourant les délibérations d'un conseil des ministres.

Le titre II, qui traite des attributions des assemblées territoriales, tend à supprimer les dispositions des titres III des décrets nos 46-2374 et 46-2375 du 25 octobre 1946 pour les remplacer par de nouvelles dispositions. Les titres Ier et II de ces décrets traitent des élections, de la constitution et du fonctionnement des assemblées territoriales.

Les pouvoirs des assemblées territoriales sont désormais accrus. Jusqu'alors elles n'avaient, dans de nombreux cas, qu'un pouvoir consultatif, elles prendront désormais des délibérations portant règlement territoriaux qui fixeront le cadre des activités publiques et privées à l'échelon du territoire. Ainsi, dorénavant, à côté des conseils de gouvernement chargés de la gestion d'un certain nombre de services, les assemblées territoriales à compétence plus étendue pourront apprécier, dans une certaine mesure, le rôle et le travail de ces conseils.

La réforme qui nous est soumise donne, aux assemblées territoriales, un droit d'initiative, tempéré par une disposition de l'article 40, sur lequel nous reviendrons. Jusqu'à ce jour, le chef de territoire était seul chargé de l'étude des projets soumis à l'assemblée, de telle sorte que toute initiative de ses membres ne constituait qu'une motion, qui après son adoption par l'assemblée était transmise au chef du territoire pour étude ou réponse. Maintenant, l'initiative peut revenir aussi bien au chef de territoire en conseil de gouvernement qu'à l'assemblée territoriale. Un grand pas en avant a été fait et nous nous réjouissons de constater cette extension des pouvoirs des assemblées locales qui leur permettra de prendre une part plus active dans la gestion démocratique des affaires de leur pays.

Il est à noter également que, dans ce domaine, l'article 21 donne au seul chef de territoire en conseil de gouvernement le soin de présenter des projets de délibération en matière d'intérêts patrimoniaux. Cette disposition est tout à fait naturelle, si l'on tient compte qu'il s'agit du domaine de l'administration ressortissant de l'initiative de l'exécutif bien qu'en dernier ressort, la décision soit prise par l'organe délibérant.

Un bref examen des articles nous permettra d'apprécier l'étendue de la réforme. Nous passerons sous silence les articles pour lesquels nous n'avons aucune observation à formuler et nous nous bornerons à une analyse sommaire de ceux qui nous paraissent les plus dignes de retenir notre attention. Cette question a été longuement débattue dans cette Assemblée lors de la discussion de la loi-cadre, et je n'insisterai pas davantage.

L'article 22 précise les attributions générales de l'assemblée territoriale. Il lui donne, en outre, le pouvoir d'assortir ses délibérations de sanctions pénales, sanctions qui devront être évidemment adaptées aux infractions commises. Cette disposition permettra aux assemblées de faire respecter la réglementation issue de leurs délibérations et confirmera la réalité de leurs pouvoirs.

L'article 23 donne à l'assemblée territoriale le droit de fixer par délibération le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport. Cet article remplace l'article 18 du décret du 25 octobre 1946 qui stipulait que le mandat de membre de l'assemblée territoriale est gratuit. Il prévoit, pour les fonctionnaires, membres des assemblées, soit une indemnité complémentaire majorée des frais de déplacement lorsque leur traitement est inférieur à l'indemnité allouée, soit uniquement les frais de déplacement lorsque le total est supérieur à l'indemnité. Cette dernière disposition est peu claire à notre sens et on peut penser qu'un fonctionnaire, dont le traitement ajouté aux frais de déplacement est supérieur à l'indemnité, est défavorisé par rapport à ses collègues, puisqu'il ne touche que son traitement augmenté des frais de déplacement. Aussi, proposons-nous, par une simple modification de forme, de remplacer l'expression « quand le total » par « quand ce traitement ». D'autre part, il semble ressortir de la lecture de l'article que l'indemnité peut être annuelle.

L'article 24 énumère les matières relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux et de travaux publics autres que celles réservées au seul conseil du gouvernement par l'article 6 du présent décret. Il s'agit des matières sur lesquelles l'assemblée délibérait aux termes de l'article 34 ancien, avec toutefois certains aménagements, ou pour lesquelles elle était obligatoirement consultée (article 37 ancien), notamment en ce qui concernait l'octroi des concessions et des permis d'exploitation. Nous remarquons cependant que pour les concessions agricoles la superficie a été portée de 200 à 500 hectares et pour les concessions forestières de 500 à 1.000 hectares.

Les dispositions de l'article 25 sont relatives aux litiges pouvant se produire entre l'Etat ou le groupe de territoires et le territoire. Il est évident que le représentant du pouvoir central ne peut en même temps dans la même affaire représenter deux parties contradictoires.

Nous voudrions apporter au premier alinéa de l'article 26 une précision qui nous paraît utile en ce qui concerne la loi visée — et nous avons pris des dispositions concernant le texte sur Madagascar — aussi proposons-nous de remplacer les termes « loi du 31 décembre 1953 » par « loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1954 ».

Cette loi précise en son article 32 que les grands conseils et les assemblées locales des territoires d'outre-mer pourront faire bénéficier d'un régime de longue durée — leur garantissant tout ou partie des charges fiscales qu'elles auront à supporter — certaines catégories d'entreprises ayant dans tous les domaines une certaine importance pour la mise en œuvre du plan de modernisation des territoires où elles exercent leur activité. Les délibérations relatives à ce régime exceptionnel ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret pris en conseil d'Etat sur rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

Les matières faisant l'objet de cet article peuvent donner lieu à des délibérations, aussi bien sur des projets établis par le chef du territoire en conseil de gouvernement que sur des propositions émanant des membres de l'assemblée. Ainsi est marqué le droit d'initiative de l'assemblée en matière financière de même qu'en matière de modification de recettes et de dépenses. Non seulement des pouvoirs délibérants et consultatifs des assemblées territoriales sont étendus par le texte que nous étudions, mais cette extension est assortie d'un droit d'initiative, peut-être limité à certaines matières, mais qui marque la volonté du Gouvernement de donner des pouvoirs réels aux assemblées.

En outre, au paragraphe *b*) du même article 26, en cas de désaccord entre un chef de territoire et une assemblée pour l'attribution d'une concession à un étranger, il nous paraît nécessaire qu'un décret intervienne pour statuer sur le désaccord, décret pris après avis de l'Assemblée de l'Union française.

L'article 27 énumère les matières réservées par l'article 6 et relatives à l'administration des intérêts financiers du territoire, matières sur lesquelles le conseil de gouvernement ne peut se prononcer qu'en application des délibérations de l'assemblée.

L'article 28 traite de l'initiative des modifications de recettes et de dépenses qui appartient concurremment au chef du territoire et à l'assemblée. Cet article introduit la notion d'équilibre réel sur laquelle notre commission des affaires financières, saisie pour avis, nous donnera certainement des précisions intéressantes.

Nous proposons, au paragraphe 3, pour les virements de crédits de chapitre à chapitre, autorisés en cas d'urgence par la commission permanente, de préciser que le rapport fait à l'assemblée par cette dernière, doit l'être « pour ratification ».

Les articles 31, 32 et 33 organisent une très large mutation de pouvoirs en faveur des assemblées territoriales. Ils sont en quelque sorte la clef de voûte du système et méritent à ce titre qu'on s'y arrête quelque peu. L'article 31 fait passer du domaine de la loi ou du décret dans celui de l'acte local plusieurs matières limitativement énumérées; désormais, les assemblées territoriales pourront délibérer sur des matières ressortissant antérieurement au domaine de la loi, des décrets-lois, des décrets, d'arrêtés ministériels ou d'arrêtés du gouvernement général. L'article 32 stipule que les délibérations prises en ces matières interviendront nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures à la date d'entrée en vigueur du décret, exception faite pour les conventions internationales et non sous un certain nombre de réserves. Enfin, fixant les dispositions transitoires, l'article 33 indique que les lois et décrets actuellement en vigueur demeurent applicables avec valeur de règlements territoriaux pouvant être abrogés ou modifiés par délibération de l'assemblée. Il s'agit donc d'une transformation de nature juridique des lois et décrets actuellement en vigueur.

Nous reviendrons plus loin sur le détail des matières ainsi soumises à la compétence délibératrice des assemblées. Nous voulons insister sur le fait que désormais, en ces matières, les assemblées territoriales délibéreront dans un domaine jusqu'ici réservé au pouvoir législatif ou gouvernemental.

Ces dispositions sont-elles en contradiction avec la Constitution ? Il semble que, conformément à une pratique suivie pour un certain nombre de matières entrant dans la compétence des assemblées locales, ces matières pourraient être transmises au pouvoir délibératif des assemblées. Néanmoins, on doit reconnaître qu'il existe un certain décalage entre la Constitution et l'évolution de la situation politique résultant de la loi-cadre. L'objet de la revision du titre VIII tend à mettre en harmonie

les dispositions de la Constitution avec les faits. Certains de nos collègues ont regretté que l'octroi d'aussi larges pouvoirs — contre lequel ils ne s'élèvent d'ailleurs pas — ne coïncide pas avec l'institution, à l'échelon de l'ensemble de la République, d'une structure fédérale. Il convient de rappeler, à cet effet, que l'article 1er de la loi-cadre souligne que ces réformes sont opérées « sans préjuger la réforme attendue du titre VIII de la Constitution »; par ailleurs, en raison des lenteurs de la procédure parlementaire de révision constitutionnelle, il est impossible, sous peine de renvoyer à une date indéterminée la réforme des institutions outre-mer, d'attendre la revision du titre VIII.

Enfin, une discussion s'est ouverte au sein de la commission à propos de la possibilité pour les assemblées d'abroger ou de modifier les lois et décrets: si aucun doute n'existe quant aux lois et décrets actuellement en vigueur, qui ne subsistent qu'avec valeur de règlement territorial et peuvent donc être modifiés et abrogés par une délibération de l'assemblée, la question a été posée à propos des lois et décrets pouvant intervenir après promulgation de la présente loi. A ce propos, il convient d'indiquer que, par les dispositions de l'article 31, l'Assemblée nationale s'interdirait, en ratifiant ce décret, de légiférer dans certains domaines qu'elle énumère limitativement et dans ces matières il est impossible sur le plan politique, après avoir donné aux assemblées territoriales certains pouvoirs, de les leur retirer.

Nous examinerons maintenant de plus près les dispositions de l'article 31. L'article 31 donne une liste limitative des diverses matières à conférer au pouvoir délibérant des assemblées territoriales. Nous croyons utile pour la clarté de la discussion de faire référence aux principaux textes législatifs ou réglementaires régissant ces diverses matières dont une notable partie entrait déjà dans la compétence consultative des assemblées locales.

Je ne donne pas la liste de ces matières énumérées à l'article 31, que nous examinerons les unes après les autres lors de la discussion de l'article.

Néanmoins, le paragraphe 4° de cet article mérite que nous nous y arrêtions quelques instants. En effet, il permet aux assemblées territoriales de prendre désormais des délibérations portant règlements territoriaux en matière de: constatation, rédaction et codification des coutumes; adaptation des coutumes à l'évolution sociale; biens et droits immobiliers régis par la coutume, et notamment définition des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit; d'une manière générale, toutes questions ressortissant au droit local.

Nous désirons attirer l'attention de l'Assemblée de l'Union française sur l'importance de cet alinéa. Cette disposition accorde, en effet, aux assemblées territoriales un pouvoir extrêmement important dans la formation d'un droit africain moderne, pouvoir quelque peu analogue à celui dévolu aux parlements de la monarchie française qui procédèrent à la rédaction des coutumes de l'ancienne France. Sans empiéter sur le domaine de la commission de la législation, il convient d'attirer l'attention de l'Assemblée sur les différences existant entre les notions de constatation, de rédaction et de codification des coutumes ainsi que de leur adaptation à l'état social. La constatation et la rédaction sont des actes qui ne modifient pas la coutume; la coutume rédigée n'a pas force de loi; elle peut être contestée par la voie de « commune renommée »; elle peut poursuivre son évolution, sans rester figée dans le cadre de la rédaction qui, la plupart du temps, est un instrument de travail et une étape précédant la codification. Il est à souhaiter que les coutumiers ainsi rédigés connaissent le succès que n'a pas connu le grand coutumier de l'Afrique occidentale française, rédigé par les soins du gouvernement général avant la dernière guerre mondiale.

La codification, par contre, est un véritable acte législatif entraînant, d'ailleurs, réformation, dans certains cas, pour tenir compte de l'évolution sociale; si la codification à l'échelon national doit être rejetée, elle peut, en revanche, se concevoir à l'échelon local, mais elle doit être alors maniée avec prudence, afin, d'une part, de ne pas construire un cadre étroit en empêchant l'évolution ou, au contraire, allant au devant de cette évolution et, d'autre part, de ne pas régler cette importante question sans l'accord et la collaboration des populations intéressées et de leurs instances coutumières; à cet effet, il semble bon d'insister sur le rôle que peuvent jouer ces instances ainsi que les conseils de collectivités rurales prévus par un autre décret.

L'article 34 concerne les dispositions de cet article fixant les sessions ordinaires de l'assemblée territoriale et leur durée. Votre commission suggère d'y apporter une légère modification ayant trait à la convocation de l'assemblée.

L'article 36 énumère les projets réglementaires pris en conseils de gouvernement, sur lesquels l'assemblée doit être obligatoirement consultée. Il est normal que l'assemblée territoriale connaisse de l'organisation d'ensemble des services publics territoriaux qui ne peuvent être laissés à la seule compétence du conseil de gouvernement. Il en est de même pour les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, pour leurs rémunérations ainsi que pour les effectifs des fonctionnaires des cadres de l'Etat. L'application pour les territoires des dispositions de la loi 52-1322 du 15 décembre 1952 ne relèvera pas désormais de la seule compétence du représentant du pouvoir central. Il est nécessaire de laisser à l'assemblée territoriale le soin d'apprécier, dans les matières éminemment sociales, les mesures à prendre. De même, la consultation de l'assemblée s'imposait pour la détermination de l'échelle des peines applicables aux infractions à la règlementation résultant de ses délibérations.

Les articles 37 et 38 n'appellent aucune observation. L'octroi des permis de recherches minières nécessitait déjà la consultation obligatoire de l'assemblée territoriale; il était normal de maintenir cette disposition. La saisine obligatoire de l'assemblée pour les comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du territoire et des budgets annexes, des régies territoriales, des établissements publics territoriaux et pour la situation des territoires, est directement liée avec les prérogatives de l'assemblée en matière financière.

L'article 39 permet à l'assemblée d'obtenir du chef de territoire et du ministre de la France d'outre-mer tous renseignements sur les questions relevant de leur compétence, et d'adresser des observations sur ces mêmes questions. Le troisième alinéa de l'article lui donne, en outre, la faculté de désigner des missions individuelles ou collégiales d'information.

L'article 40 précise en son premier alinéa que l'assemblée est saisie soit par le chef de territoire, soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières où l'initiative revient au seul chef du territoire. Cette disposition paraît en contradiction avec l'article 2 du texte duquel il ressort que le chef du territoire exerce en conseil de gouvernement la haute direction des intérêts territoriaux. On peut se demander quelles sont les matières intéressant les services territoriaux où l'initiative revient au seul chef de territoire, et quelle est l'utilité de cette disposition.

Ainsi, les promesses faites, au nom du Gouvernement, par le ministre de la France d'outre-mer aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française lors de la discussion du projet de loi-cadre ont été tenues. A côté des conseils de gouvernement chargés: de la haute direction des services administratifs locaux, d'examiner les projets à soumettre à l'assemblée territoriale et de veiller à l'exécution de ses délibérations, nous trouvons une assemblée territoriale avec des compétences nouvelles et à pouvoirs plus étendus.

Nous avons vu, en examinant les articles, que l'assemblée aura le pouvoir de réglementer dans certains domaines actuellement régis par la loi. Cette possibilité est subordonnée au déclassement de textes législatifs et l'on a, à cette fin, transféré des textes du domaine de la loi à celui du règlement et permis à l'assemblée de modifier les règlements.

Le texte que nous venons d'étudier n'a fait l'objet, de notre part, d'aucune modification importante. Sur le fond même du décret, nous sommes en accord avec le Gouvernement qui a voulu apporter une modification profonde à la structure institutionnelle des territoires. La réforme permet une répartition des pouvoirs entre l'assemblée qui vote les règlements territoriaux et le conseil de gouvernement, chargé de l'application de ces règlements, de la direction des services territoriaux et de l'administration du patrimoine du territoire.

Sous réserve des quelques observations de détail que je vous ai énumérées, votre commission de politique générale vous propose de donner un avis favorable au texte du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires financières, saisie pour avis.

M. Pierre Cornet, *rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, mes observations seront très rapides, votre rapporteur au fond ayant présenté un très large commentaire du décret et analysé les nouveaux mécanismes et la nouvelle répartition des attributions.

La plupart des dispositions financières incluses dans le décret qui nous est soumis se retrouvent dans d'autres textes déjà examinés ou même approuvés par notre Assemblée.

L'article 6 pose, pour le conseil de gouvernement, la faculté de délibérer sur toutes les questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux et financiers. Néanmoins, pour des matières énumérées d'une façon très complète aux articles 24 et 27, le conseil de gouvernement ne se prononce que

sur l'application de délibérations de l'assemblée territoriale. Celles-ci sont souvent de portée financière.

Les attributions des assemblées sont fixées par les articles 22 à 27. L'article 22 pose le principe du vote du budget et l'article 27 détermine la procédure budgétaire.

L'article 28 attribue l'initiative concurrente des modifications de recettes et de dépenses au chef du territoire et à l'assemblée délibérative.

Votre commission des affaires financières donne son accord sur cet article qui prévoit expressément l'équilibre réel du budget, notion sur laquelle votre Assemblée s'est longuement penchée.

L'énumération très complète des délibérations financières de l'assemblée est prévue par l'article 26 qui n'appelle pas de commentaire particulier.

La précision apportée par la commission saisie au fond à propos de la loi du 31 décembre 1953 a été volontiers approuvée par votre commission des affaires financières.

Parmi les délibérations portant règlements territoriaux, prévus à l'article 31, votre commission a spécialement retenu l'organisation des caisses d'épargne, à l'exclusion des caisses d'épargne postales et des caisses d'épargne de groupes de territoires.

Nous rappelons à ce propos que les caisses d'épargne sont dites postales parce qu'elles sont gérées par l'administration des P. T. T., mais que cette catégorie couvre, en réalité, la série des caisses d'épargne ordinaires. L'assemblée, en application de l'article 31, alinéa 16, est compétente au cas de création de nouvelles caisses d'épargne.

Il n'est pas utile de reprendre dans le détail les dispositions concernant les dépenses obligatoires de l'article 44 prévues dans tous les décrets, pas plus que les dispositions concernant les modalités de perception d'impôts, également identiques.

Cette observation d'identité est valable pour la saisine, par le chef du territoire, des comptes administratifs de l'article 38 et des transmissions par le chef du groupe ou président du Grand Conseil ou à sa commission permanente, des délibérations concernant le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des droits de sortie sur les produits, autres que miniers et pétroliers, des taxes sur les transactions à l'exportation, des impôts sur les revenus et des droits de timbre et d'enregistrement, faisant l'objet d'un paragraphe de l'article 41.

L'article 35, selon lequel l'assemblée délibère sur la section territoriale des programmes tendant à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement et de développement prévu par la loi du 30 avril 1946, est l'homologue de l'article 52 de la demande d'avis n° 139 sur les attributions du conseil de gouvernement et de l'assemblée représentative de Madagascar.

Il y a là une codification de ce qui existe déjà et la déconcentration a déjà été précédemment opérée. D'autre part, la procédure F. I. D. E. S. est intégralement maintenue par cet article.

Sous le bénéfice de ces quelques remarques, votre commission des affaires financières donne un avis favorable au rapport de la commission saisie au fond. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation.

M. Habib-Deloncle, *rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, plusieurs des problèmes qui nous sont soumis dans le décret que nous étudions en ce moment ont déjà été abordés dans les décrets homologués concernant, soit les grands conseils de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, soit les conseils de gouvernement et les conseils provinciaux de Madagascar et notamment les problèmes soulevés par les articles 31, 32, 33 et 42 du décret, qui ont été si bien analysés, tout à l'heure, par M. le rapporteur.

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières, saisie pour avis.* Très bien!

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Si M. le rapporteur n'avait pas présenté hier des réserves expresses, au moment de la discussion des décrets sur Madagascar, quant à son acceptation de l'amendement qu'avait alors présenté la commission de la législation, je ne me croirais pas tenu de retenir à nouveau quelques instants l'attention de l'Assemblée.

Mais puisque M. le rapporteur a cru devoir, à juste titre, demander que cette discussion fût aujourd'hui reprise, je voudrais donner quelques brèves explications, au nom de la commission de la législation, pour préciser celles que lui-même a données au nom de la commission de politique générale.

Nous sommes entièrement d'accord avec l'analyse qu'il a faite des articles 31, 32 et 33, dans la mesure où le rapporteur vous a indiqué que, sur certaines matières énumérées limitativement, et réserve faite d'un certain nombre de dispositions figurant à l'article 32, — conventions internationales, législation et réglementation en matière de code de commerce et de code maritime, code du travail, loi sur le plan d'équipement et le F. I. D. E. S., décrets sur l'organisation du crédit des professions bancaires, sur le développement économique et social et le F. I. D. E. S. et lois et règlements sur la répression des fraudes et sur le contrôle des poids et mesures — l'assemblée territoriale est dotée d'un pouvoir délibératif élargi qui lui permet d'abroger les lois et règlements en vigueur, lesquels ne restent désormais en vigueur qu'à titre de règlements territoriaux.

Je ne dirai pas ici que cette disposition me semble aller, sinon plus loin que ce que la loi-cadre avait prévu, du moins à la limite.

En effet, les décrets destinés à fixer les pouvoirs des assemblées territoriales devaient, au terme de la loi, autoriser les assemblées à abroger ou modifier tout texte réglementaire régissant les matières entrant dans les attributions de ces assemblées.

Comme vous venez de le voir, ce sont non seulement les textes réglementaires, mais même les textes législatifs antérieurs qui pourront être désormais abrogés ou modifiés par les assemblées territoriales, ces textes n'ayant plus valeur que de règlements territoriaux.

M. le rapporteur a très justement indiqué que ces réformes interviennent sans préjuger de celle attendue du titre VIII de la Constitution, nous devrions même dire d'une revision d'ensemble de la structure des pouvoirs publics, car le système qui vous est proposé s'inscrit dans un ordre d'idées de caractère, disons le mot, fédéraliste; mais aucun pouvoir fédérateur, ni aucun organe d'arbitrage n'est prévu. (*Très bien! très bien!*).

La répartition des compétences entre l'échelon commun à toute la République — j'évite d'employer le mot « fédéral » qui prête à confusion en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française... (*Très bien! très bien!*) — et l'échelon local ne peut avoir, en réalité, de sens définitif qu'à l'échelon constitutionnel.

Je me suis d'ailleurs permis de faire remarquer à cette Assemblée, en mon nom personnel, qu'il n'y avait pas harmonie entre le décret sur la définition des services de l'Etat, d'une part, et, d'autre part, le décret qui vous est soumis aujourd'hui puisque le décret sur la définition des services de l'Etat a énuméré limitativement les services de l'Etat, instituant en faveur des autres services ce que j'ai appelé une présomption de territorialité, tandis que le décret qui vous est soumis aujourd'hui institue le pouvoir délibératif des assemblées territoriales sur des matières limitativement dénommées, les autres matières restant de la compétence commune du pouvoir législatif de la République.

L'une et l'autre de ces répartitions devraient avoir lieu, en bonne technique juridique, non pas à l'échelon législatif, mais à l'échelon constituant, et un organe arbitral devrait être créé pour régler les conflits d'interprétation qui pourraient s'élever entre l'un et l'autre pouvoir.

Ce n'est pas cette construction qui nous est aujourd'hui proposée, et la loi-cadre, d'ailleurs, ne l'autorisait pas. Il faudrait une revision profonde des institutions et, je le répète, non seulement du titre VIII mais également d'un certain nombre de dispositions de la Constitution. Ce n'est pas mon propos d'en traiter aujourd'hui. Nous reviendrons sans doute à ce problème dans cette enceinte.

Quelle est donc aujourd'hui la difficulté ? M. le rapporteur s'est demandé dans son rapport au fond ce qu'il adviendrait des lois et décrets postérieurs aux dispositions du décret que nous étudions aujourd'hui, et à des règlements territoriaux intervenus sur ces matières.

En ce qui concerne les décrets proprement dits, je crois que la question ne se pose pas et qu'un décret pris par le Gouvernement sur une matière remise à la compétence de l'Assemblée territoriale ne serait pas légal. Mais si la loi a le pouvoir d'interdire au Gouvernement de réglementer sur certaines matières, a-t-elle le pouvoir d'interdire au Parlement de légiférer ? Nous ne le croyons pas.

Le Parlement, lui-même, je le disais hier soir — je m'excuse si je parais me répéter, mais c'est nécessaire pour la clarté de la démonstration — a voulu dans le passé s'interdire de légiférer. Il l'a fait notamment par la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, loi connue sous le nom de loi Marie-Reynaud. Cette loi crée une délimitation entre le domaine du pouvoir réglementaire et celui du pouvoir légis-

latif comme on nous dira peut-être que le décret actuel crée une délimitation entre le domaine du pouvoir réglementaire des assemblées et le domaine du pouvoir législatif général.

Que s'est-il passé dans la pratique ? Jamais cette loi n'a été évoquée pour empêcher une nouvelle proposition, ou un nouveau projet de loi concernant les matières régies par la loi de 1948.

Croyez-vous que le Parlement, par exemple, se soit interdit de légiférer sur l'organisation, la suppression, la transformation, la fusion, les règles de fonctionnement et de contrôle de l'ensemble des services de l'Etat ? Croyez-vous que le Parlement se soit interdit de légiférer sur l'organisation, la transformation, la fusion, les règles de fonctionnement, le contrôle des établissements publics de l'Etat, des entreprises nationales, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte ? Il suffirait de prendre n'importe quel recueil des lois intervenues depuis le 17 août 1948 pour se rendre compte que constamment le Parlement est revenu sur la propre délimitation que lui-même avait tracée entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire Car, dans notre système juridique français, la compétence de la loi est universelle et la compétence du règlement n'est définie que par rapport à la loi, celle-ci pouvant toujours attraire à elle les matières même les plus mineures.

Nous avons tous en mémoire un certain nombre de lois votées par le Parlement sur des sujets comme celui des baudets nationaux qui ne méritaient sans doute pas de retenir l'attention du législateur.

Si donc une délibération est prise par une assemblée territoriale sur l'une des matières relevant de sa compétence et que cette délibération fasse ensuite l'objet d'une proposition ou même d'un projet de loi, que va-t-il advenir ? M. le rapporteur nous dit que l'Assemblée nationale s'interdirait, en ratifiant le texte qui nous est soumis, de légiférer dans ces domaines, limitativement énumérés. Je suis d'accord avec lui sur l'interprétation politique de la loi-cadre et des décrets. M. le rapporteur a parfaitement raison lorsqu'il dit que le geste que nous faisons en faveur des assemblées territoriales serait dénué de portée, après avoir fait mine de leur donner des pouvoirs et des attributions, on les leur retirait par le biais de lois postérieures. Ce serait trahir la confiance que nos collègues des assemblées territoriales pourraient mettre en nous que de leur laisser croire qu'un tel dessaisissement du Parlement, en l'état actuel des textes, est possible. Sans doute nous souhaitons tous que le Parlement se refuse à légiférer sur ce domaine pusqu'il est maintenant remis aux assemblées, mais personne n'est en mesure de le garantir.

Va-t-on, au contraire, laisser au Parlement la liberté entière de revenir, par le biais d'une loi, sur des délibérations de la compétence des assemblées territoriales. D'autre part, ne serait-on pas choqué, dans la mesure où le Parlement se refuserait d'intervenir, de voir que les assemblées exerceront sur ces matières un véritable pouvoir législatif souverain qui ne sera même pas soumis au contrôle de la constitutionnalité auquel sont soumises en principe les lois votées par le Parlement de la République ? Il fallait chercher une issue qui permette aux assemblées de réglementer dans le domaine qui leur est conféré et au Parlement lui-même de déroger à la loi dans la mesure où il estimera que la situation particulière des territoires justifie qu'en effet, dans un territoire déterminé, la loi ne soit pas appliquée, mais qui lui permette aussi de faire appliquer d'une façon certaine les principes fondamentaux des lois de la République sur tout le territoire de la République. Je prends pour exemple l'égale accessibilité de tous les citoyens à toutes les fonctions publiques, y compris les fonctions publiques du cadre territorial.

C'est pourquoi la commission de la législation vous proposera tout à l'heure un amendement qui a eu la bonne fortune d'être déjà deux fois — dans une forme d'ailleurs légèrement différente, car nous avons le droit de repentir — adopté par cette Assemblée et qu'elle voudra bien adopter, je l'espère, dans sa dernière forme, compte tenu d'un sous-amendement présenté hier par M. Antonini.

Quelle est l'économie de cet amendement qui nous apparaît capital et qui se place sur l'article 42 ? Je le défendrai maintenant, ce qui bornera là les explications lorsqu'il sera appelé, à moins que l'Assemblée n'ait besoin à ce moment-là d'éclaircissements de la part de son rapporteur pour avis, qu'il sera naturellement toujours prêt à lui donner.

Il est prévu, dans le texte actuel, que le ministre peut provoquer l'annulation des délibérations de l'Assemblée et de sa commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi, par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique. Nous laissons subsister cette disposition. Elle est claire et indique que l'assemblée territoriale est tenue par le contexte de la loi, par les pouvoirs qui lui sont donnés par la loi-cadre et par les décrets d'application et que toute délibération prise en dehors de ses pouvoirs peut être évidemment annulée tout à fait normalement par le ministre, après avis du conseil d'Etat, puisqu'il s'agit d'un décret pris dans la forme d'un règlement d'administration publique. Cela doit s'appliquer même dans le cadre des délibérations prévues à l'article 31, pour le cas où elles porteraient sur les matières énumérées à l'article 32, c'est-à-dire le code de commerce, le code maritime, le code du travail, etc., et notamment dans le cas où elles seraient contraires aux conventions internationales en vigueur, ce qui est d'évidence et ne demande pas de justification.

Au contraire, dans les matières énumérées à l'article 31, et pour lesquelles l'assemblée territoriale a ce pouvoir délibératif élargi, nous proposons que si des dispositions législatives postérieures intervenaient — ce que nous ne souhaitons pas — une procédure de solution du conflit soit instituée.

De procédure, nous pensons qu'il n'y en a pas de meilleure que celle qui est prévue par la loi-cadre elle-même et en vertu de laquelle nous délibérons aujourd'hui. Nous proposons donc que le ministre dépose le texte de la délibération contraire à la loi sur le bureau de l'Assemblée nationale — nous ne disons pas « défère », nous disons simplement « dépose ». Il ne s'agit pas d'un geste péjoratif, mais simplement d'un geste de bonne technique législative — et que le Parlement statue sur cette délibération de l'assemblée territoriale après avis de l'Assemblée de l'Union française, dans les conditions de délais et de procédure prévues à l'article 1er de la loi du 23 juin 1956; c'est-à-dire que si le Parlement ne se prononce pas dans le délai de quatre mois, la délibération demeurera exécutoire et que si le Parlement au contraire la modifie ou l'abroge expressément alors cette décision de l'organe s'imposera à tous.

Nous avons donc donné une présomption de vigueur à la délibération de l'Assemblée territoriale puisqu'il faudra que le Parlement se prononce expressément sur son texte pour dire que celui-ci n'est pas applicable. Il ne suffira pas qu'il y ait eu une première loi votée, il faudra encore que le Parlement reconnaisse que les circonstances particulières aux territoires ne justifient pas une dérogation de la loi. C'est donc une garantie de deux délibérations parlementaires et en outre la possibilité d'une approbation tacite que nous donnons aux assemblées territoriales contre l'arbitraire — je dois bien le dire — du pouvoir législatif auquel elles seraient laissées si nous n'avions pas introduit cette garantie.

Cette disposition est de nature à être retenue en dehors de cette enceinte. Il m'apparaît qu'elle est la préfiguration du futur cadre dont nous parlions tout à l'heure et dans lequel nous voudrions que s'inscrivît plus tard l'évolution des pouvoirs de la République. L'Assemblée comprendra qu'au regard de ce problème capital la commission de législation n'ait pas voulu disperser son attention dans le délai qui lui était imparti sur les dispositions d'ailleurs fort importantes qui figurent dans l'énumération même de l'article 31.

Si des amendements sont déposés, à ce propos, elle fera connaître son sentiment à leur sujet. Elle a elle-même déposé un amendement de texte destiné à harmoniser le texte qui nous est soumis avec les dispositions déjà votées deux fois par l'Assemblée concernant le classement de l'enseignement secondaire parmi les services d'Etat.

Sous réserve de ces observations elle vous demande d'adopter le rapport de la commission de politique générale modifié par l'amendement qui vous sera présenté à l'article 42.

Elle a l'impression que, ce faisant, vous aurez fait une œuvre très utile pour la construction de demain, pour que soit instauré dans la clarté le pouvoir délibérant élargi que nous désirons tous voir confier le plus largement possible aux Assemblées territoriales qui représentent, dans leur diversité, les aspirations de nos concitoyens d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale la parole est à M. Hazoumé.

M. Hazoumé. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, il faut avouer que ce n'est pas tant dans la discussion générale du décret qui nous concerne que j'entends prendre la parole mais uniquement pour faire certaines mises au point.

Les hommes ne sont pas infaillibles, ni les partis politiques, ni les institutions, ni les nations, ces dernières ne sont pas éternelles non plus. Une chose est éternelle, c'est la vérité. « Celui qui sert la vérité ne peut rien craindre ».

J'ai regretté, et je regrette encore, l'absence de nombreux collègues africains au moment de ces débats très importants. Je ne veux pas préjuger leur opinion sur ces débats, mais un fait récent me permet de dire, pour l'un d'eux, qu'il eût trouvé comme moi ces réformes trop timides.

Vous avez certainement tous lu, mes chers collègues, les journaux d'hier soir. J'ai détaché quelques coupures — dans

France-Soir et dans *Le Monde*, notamment — à l'intention de quelques-uns de nos collègues. On y parle de l'élection qui aura lieu dimanche prochain au Cameroun.

Je ne veux pas vous infliger la lecture de ce long article; je vous engage tout de même à en prendre connaissance. Et je vais me contenter de vous lire le passage concernant la position des partis politiques au Cameroun:

« S. F. I. O et R. D. A. ont des positions solides. La situation politique du Cameroun est actuellement assez confuse. Des troubles avaient éclaté au mois de mai 1955. Ils avaient été provoqués par une organisation: l'Union des populations du Cameroun, l'U. P. C., qui avait, dit-on, des liens étroits avec le parti communiste.

A la suite de ces troubles, l'U. P. C. avait été dissoute et ses principaux dirigeants, Um Nyobé, Félix Moumié, avaient pris la fuite. L'U. P. C. continue cependant de se maintenir et, lors des dernières élections municipales, celles qui ont eu lieu le 19 septembre, elle avait donné pour consigne à ses adhérents de boycotter les élections. De fait, dans les parties Sud et Ouest du pays, Douala, Yaoundé, Edéa, les abstentions avaient été nombreuses, près de 60 p. 100.

M. Soppo Priso, président de l'assemblée territoriale sortant et conseiller de l'Union française, apparenté S. F. I. O., a créé au début de l'été une formation: l'Union nationale camerounaise (U. N. C.), dont l'objectif est de rallier les anciens membres de l'U. P. C. M. Soppo Priso se déclare en faveur de l'indépendance, et non de la simple autonomie du Cameroun, étant entendu que cette indépendance pourrait être compatible avec le maintien de liens étroits entre la France et le Cameroun.

La S. F. I. O., le R. D. A. (Rassemblement démocratique africain) ont également des positions fortes au Cameroun... »

Je vous fais grâce du reste de l'article, de même que de l'article du *Monde* d'hier.

L'intervention de notre collègue, M. Soppo Priso, s'il avait été ici présent, tendrait, je n'en doute pas, vers le même but que la mienne.

Oui, on nous accorde quelque chose, je n'en disconviens pas, mais ce qu'on nous accorde à l'heure présente est à mon avis déjà presque dépassé.

Pourtant, hier, en réponse à mon intervention, on m'a rappelé l'article d'un journaliste qui était allé en Afrique et qui, à son retour, a cru devoir renseigner ses compatriotes de la métropole sur l'inutilité des efforts de la France, dans les territoires, en faveur des Africains...

M. La Gravière. Nous vous avons déjà dit ce que nous en pensions. M. le président Jacobson s'est chargé de répondre fortement à ces assertions.

M. Hazoumé. Mais, nous aussi, nous en pensons quelque chose. Il n'est pas inutile que de tels métropolitains se rendent de temps à autre dans nos territoires et reviennent avec leur article. Cela nous permet, à nous aussi, de nous rendre compte que les efforts de certains d'entre nous dans le sens d'une véritable Union française, sont vains. Certaines couches de la population métropolitaine pensent en être encore au siècle où on pouvait enchaîner tous les Noirs, sans en tirer aucune protestation.

Aucun pouvoir n'est éternel. Les puissants d'aujourd'hui pourront demain devenir des faibles, comme les faibles d'aujourd'hui les puissants de demain.

Voyez ce qui s'est passé, d'abord en Amérique, pour l'Angleterre, qui a perdu aussi les Indes et l'Egypte. Rappelez-vous aussi ce qui s'est passé pour la France qui a perdu le Canada et Haïti, et vient de perdre l'Indochine. Enfin, en Afrique du Nord, où la France était maîtresse de toute la partie Nord de l'Afrique, de la Tunisie au Maroc, en passant par l'Algérie; déjà la Tunisie ne fait plus partie aujourd'hui de l'Union française, non plus que le Maroc.

M. le président. Monsieur Hazoumé, vous me permettrez de vous rappeler que nous en sommes à une discussion bien précise sur les attributions des conseils de gouvernement.

M. Hazoumé. J'ai eu l'honnêteté de dire que je voulais parler précisément sur ce point, et vous m'y avez autorisé, monsieur le président. Je dois reconnaître que je ne suis pas un orateur; je n'interviens pas très souvent, mais lorsque j'ai quelque chose à dire, je tiens à le dire dans la clarté.

M. le président. Continuez donc, brièvement, s'il vous plaît.

M. Hazoumé. Que se passera-t-il demain, pour l'Algérie ? La question reste sans réponse. Mais nous empêchera-t-on, nous, Africains, de regarder autour de nous ce qui se passe actuellement dans le monde ? M'empêchera-t-on, moi, élu du Dahomey, ce Dahomey enclavé entre quatre territoires, dont deux appartiennent à la France et deux à la Grande-Bretagne — quatre territoires où s'accomplissent, à l'heure présente, de grandes réformes tendant à associer de plus en plus les autochtones à la gestion de leurs affaires — de faire entendre ma voix ?

Vous savez bien que le Togo jouit aujourd'hui d'un statut que nous n'avons pas au Dahomey; que le Cameroun, dimanche prochain, aura le même statut, sera proclamé République autonome du Cameroun. Je n'invente rien, *France-soir* d'hier l'a dit!...

M. le rapporteur. Ce n'est pas *France-soir* qui détermine la position du Gouvernement et *France-soir* ne peut préjuger la décision du Gouvernement. Ce n'est ni le *Journal officiel* de la République française, ni celui de l'Union française.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Il y a simplement l'élection à l'assemblée territoriale.

M. Hazoumé. Je suis d'accord avec vous, mon cher collègue, mais je sais ce qu'on a accordé au petit Togo. Et si l'on veut être logique avec soi-même, comment refuser au grand Cameroun ce qu'on accorde au petit Togo ?

Je ne mets pas le Gouvernement en cause en ce moment, d'ailleurs, puisque c'est *France-soir* que je cite.

M. Max André. La taille du territoire n'a rien à voir dans l'affaire!

M. Hazoumé. Nous verrons. Je voudrais avoir tort, mais nous verrons ce qui sera réalisé au Cameroum d'ici quelques mois.

M. Egretaud. Monsieur Hazoumé, une simple précision: chacun sait ici que *France-soir* est assez proche des milieux gouvernementaux! C'est tout ce que je voulais préciser... (*Rires.*)

M. Hazoumé. Il n'y a qu'un journal dans lequel j'écrive, c'est *La Voix du Dahomey*. J'y ai publié récemment un article, qui doit se trouver certainement au ministère, article dans lequel je dénonçais la gangrène qui ronge l'Union française. Je reprends ici ce que j'écrivais dans mon article; c'est mon droit le plus absolu, en tant que citoyen de cette Union française, de dire ce que je pense, afin que la machine de l'Union française tourne bien rond et sans grincements.

M. le président de la commission. Très bien!

M. Hazoumé. Je disais donc; mes chers collègues, que le Dahomey est placé entre quatre territoires où les gouvernements français et britannique réalisent des réformes. Et c'est notre droit le plus absolu — et c'est humain — de regarder par-delà les frontières pour voir ce qui se réalise hors de chez nous et souhaiter voir les mêmes réformes se réaliser chez nous aussi. Je le répète, c'est notre droit. Nous voulons, nous aussi, sortir de cette gangue, de ce statut qui nous rend totalement dépendants. Nous voulons jouir, pour le moment, d'une certaine autonomie qu'on nous refuse. Il faut y réfléchir.

On peut nous traiter d'antifrançais, de communistes, c'est l'habitude. Depuis neuf ans que je vis en France, je n'ai jamais mis les pieds ni en Angleterre, ni dans la Belgique voisine, ni en Suisse, mais je suis allé dans la Ville Eternelle; c'est le droit du fervent catholique que je suis d'aller à Rome voir le Saint-Père. Ce n'est pas là-bas que j'aurais pu prendre des idées subversives...

M. Georges Oudard. Ce n'est pas sûr. (*Mouvements divers.*)

M. Roulleaux-Dugage. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. Hazoumé. Mais je n'ai pas besoin des suggestions d'autrui pour dire ce que j'ai à dire. Vous avez les mêmes libertés que moi, et j'ai les mêmes droits.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, étant au banc de la commission je laisserai sans réponse certains aspects de l'intervention de M. Hazoumé.

J'attendrai d'être sur les bancs de mon groupe pour y répondre. C'est une question de courtoisie.

M. Hazoumé a parlé assez longuement des élections au Cameroun. Je n'y reviendrai pas. Il nous a dit que rien n'est éternel hormis la vérité, mais il ne nous a pas dit comment il fallait définir la vérité, ni où il fallait la chercher.

Vous avez également dit, monsieur Hazoumé, que vous « craigniez que les Africains regardent autour d'eux ». Eh bien non! messieurs, je ne crains pas qu'ils le fassent!

M. Hazoumé. Je n'ai jamais dit cela: j'ai dit que c'est le droit le plus absolu des Africains de regarder autour d'eux.

M. le rapporteur. Vous avez dit, monsieur Hazoumé — et j'ai écrit sous votre dictée — que vous craigniez que les Africains ne regardent autour d'eux...

M. Hazoumé. Je n'ai pas dit cela.

M. le rapporteur. ...Eh bien! messieurs, nous ne craignons pas, et personnellement je ne crains pas que les Africains regardent autour d'eux. Au contraire! *(Très bien! très bien! au centre et à gauche.)* Au contraire, je les invite à regarder autour d'eux... *(Très bien! très bien! et applaudissements sur les mêmes bancs.)*

Partout dans le monde. C'est le seul moyen d'obtenir cette vérité: par la comparaison.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Au delà des apparences!

M. le rapporteur. Alors, monsieur Hazoumé, je suis tranquille; quand vous aurez regardé autour de vous et trouvé cette vérité, alors vous ne tiendrez plus le même langage! *(Vifs applaudissements sur certains bancs à droite, au centre et à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Mes chers collègues, aux paroles, disons désabusées de M. Hazoumé, nous opposerons la déclaration faite d'émotion, de confiance et de fraternité par M. le ministre Houphouët-Boigny à cette tribune, déclaration répétée d'ailleurs à la tribune de l'Assemblée nationale et qui certainement reflète autant que les dires de n'importe quel de nos collègues, l'opinion africaine. *(Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à gauche.)*

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Très bien!

M. Hazoumé. Je demande à répondre, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Hazoumé, qui voudra bien s'en tenir strictement au sujet de la présente discussion.

M. Hazoumé. Je tiens à préciser que je n'ai pas tenu les propos que me prête M. le rapporteur; j'ai dit que c'était le droit de tous les Africains de regarder autour d'eux...

M. le rapporteur. Eh bien! qu'ils en usent de ce droit!

M. Hazoumé. ... mais je n'ai pas dit que ce fût à craindre.

Lorsque mon frère de race, M. Houphouët-Boigny, est venu parmi nous — depuis qu'il est ministre je ne me suis jamais rendu dans son cabinet — je lui ai dit: « Je suis fier de vous pour les sentiments de loyalisme envers la France que vous avez exprimés du haut de cette tribune; il faut que nos représentants soient brillants et vous faites honneur à la race. »

M. David-Darnac. Pas de racisme dans cette enceinte !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Laurin, *président de la commission.* Monsieur Hazoumé, il faudrait en finir avec cette querelle que vous cherchez à l'Assemblée depuis le début de la discussion sur les décrets relatifs à la loi-cadre.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. C'est bien mon avis.

M. le président de la commission. Vous siégez, monsieur Hazoumé, dans une Assemblée généreusement créée par la France — c'est même ce qui vous permet d'exprimer publiquement votre opinion. Dans aucun pays au monde une telle fraternité ne vous permettrait de dire tout ce que vous dites ici.

Je connais, moi, la générosité de votre cœur, je sais combien vous animent les sentiments spiritualistes qui vous furent inculqués par vos éducateurs et quelle est, sur le plan affectif, votre sensibilité; mais tous vos collègues ne vous connaissent pas personnellement et peuvent de ce fait croire qu'un certain nombre d'Africains applaudissent à vos outrances de langage, ce qui serait inexact.

Dans ces affaires de loi-cadre et de décrets subséquents, la France fait vraiment un effort que ne consentent pas les autres pays. Vous évoquiez les pays anglo-saxons, mais, cher monsieur Hazoumé, vous les connaissez mieux que moi et vous savez quelle immense hypocrisie préside à leurs réformes, vous savez comment ce qu'on affecte de donner sur le plan humain et sur le plan politique est complètement repris sur le plan économique...

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Parfaitement.

M. le président de la commission. Vous savez qu'au contraire ce que la France donne est donné sans réticences, de tout cœur.

C'est pourquoi nous ne pouvons pas vous laisser dire que ce qu'accorde la loi-cadre est déjà, dans la vie, dépassé, et nos amis de la brousse africaine, particulièrement de la brousse dahoméenne, le savent bien. Ils ont même — représentant autant que vous le Dahomey et l'Afrique noire — le sentiment que nous allons très loin. Si certains estiment donc que l'on va trop loin, alors que d'autres estiment qu'on ne va pas assez loin, c'est une garantie de juste mesure.

M. Jean Guiter. Très bien!

M. le président de la commission. C'est ce que la majorité dégagera dans le vote sur les décrets; mais je vous en supplie, mon cher collègue, ne portez pas devant cette Assemblée — ce qui l'obligerait à des rappels au règlement — des problèmes étrangers à celui dont nous discutons aujourd'hui; surtout ne laissez pas entendre que ce sont des problèmes de conscience. Il n'y a pas là de problème de conscience. Cette vérité à quoi vous en appeliez, c'est celle des décrets dont nous avons à connaître. Ils ne sont pas parfaits, mais leur application marquera, pour les Africains, un progrès aussi grand que celui apporté en son temps par la conférence de Brazzaville. *(Très bien! très bien! et vifs applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et droite.)*

M. Egretaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. A l'occasion du débat qui vient de s'instaurer je tiens, au nom de mon groupe, sans aborder le fond de l'intervention de M. Hazoumé car je juge nos collègues africains les mieux placés pour évoquer les problèmes de leur pays...

M. Georges Oudard. Mais M. Hazoumé n'est pas notre seul collègue africain!

M. Egretaud. ...je tiens — dis-je — à protester avec la plus grande énergie contre les paroles que vient de prononcer M. le président de la commission de politique générale, prétendant que l'expression de la pensée de M. Hazoumé, que j'ai attentivement écouté, pourrait provoquer, dans l'avenir, des rappels au règlement. Je considère une telle menace...

M. le président de la commission. Il n'est pas question de menaces!

M. Egretaud. ...comme une tentative d'empêcher la libre expression...

M. Roulleaux-Dugage. Ainsi qu'en Hongrie!

M. Georges Oudard. C'est intolérable!

M. Egretaud. ...libre expression parfaitement légitime des opinions de nos collègues africains. *(Mouvements divers.)*

M. David-Darnac. Après les événements de Hongrie, vous pourriez avoir la pudeur de vous taire, monsieur Egretaud.

M. Roulleaux-Dugage. Monsieur Egretaud, sous-entendez-vous que la liberté de parole est assurée en Hongrie ?... *(Sourires.)*

M. le président. Messieurs, je vous en prie... Je puis assurer M. Egretaud que les présidents qui se succéderont à cette tribune sauront faire leur devoir et n'opprimeront personne.

M. Jean Guiter. Très bien!

M. Ibrahima Sarr. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ibrahima Sarr.

M. Hazoumé. Mon cher collègue, me permettez-vous d'apporter, avant votre intervention, une précision à nos collègues ?

M. Ibrahima Sarr. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Hazoumé, avec l'autorisation de M. Ibrahima Sarr.

M. Hazoumé. Je proclame hautement que je n'ai jamais mêlé la France aux intrigues que je dénonce à cette tribune. *(Très bien! très bien!)*

Mon grand-père, un homme qui était tout acquis à la France, a été tué en avril 1861, à Porto-Novo, par un boulet anglais pour la cause française et voici en quelles circonstances. Les Anglais voulaient prendre Porto-Novo; mon grand-père, premier ministre du roi Sodji, lui conseilla de ne pas traiter avec eux mais avec les Français. Les Anglais, mécontents, envoyèrent en avril 1861 un bateau de guerre bombarder la ville. C'est alors que mon grand-père s'étant porté à la tête de l'armée fut tué par un boulet anglais. Puis ce fut mon père, également premier ministre du roi Tofa, allié de la France, qui servit celle-ci jusqu'à sa mort en mai 1920 et y fut envoyé remercier le Gouvernement français pour son aide dans les combats d'Abomey. (*Très bien! très bien!*) J'ai hérité toutes les archives de mon père qui comprennent une photographie dédicacée d'un grand Français, le vicomte de V...

Moi-même, pendant trente-sept ans, mesdames et messieurs, j'ai inculqué à mes frères de race l'amour de la France et l'un de mes quatre livres, que certains de nos collègues ont lu, s'intitule *La France contre le racisme allemand*.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Très bien!

M. Hazoumé. Il y a des pages dans lesquelles j'ai rendu hommage à la France, de même que dans mon dernier ouvrage. Mais cette France, je ne l'associe pas à certaines intrigues que je tiens à dénoncer du haut de cette tribune, et personne ne me contestera ce droit. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Roulleaux-Dugage. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Ibrahima Sarr.

M. Ibrahima Sarr. Je veux simplement dire, au nom du groupe des indépendants d'outre-mer et pour éviter toute équivoque, que nous nous associons pleinement aux déclaration de M. Hazoumé.

M. le président de la commission. Celles-ci ou les précédentes ?

M. Ibrahima Sarr. Les déclarations précédentes. Nous pensons avec notre collègue que les réformes que nous examinons risquent d'être dépassées et qu'il est de notre devoir, à nous, élus d'outre-mer, d'en informer notre Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je ne pense pas que nous puissions à cette heure tardive, passer à la discussion des articles. Peut-être pourriez-vous demander à l'Assemblée si elle serait disposée à interrompre le débat et à tenir une prochaine séance séance aujourd'hui à quinze heures avec, en tête de l'ordre du jour, la question des P. T. T. car M. le ministre de la France d'outre-mer a annoncé sa venue et désire être entendu à ce sujet; la discussion sur les articles du projet dont nous débattons ce matin viendrait immédiatement après cette affaire.

M. le président. L'Assemblée a entendu les suggestions de M. le président de la commission et voudra sans doute y souscrire. (*Assentiment.*)

— 3 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir cet après-midi une deuxième séance publique à 15 heures.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

Mercredi 19 décembre 1956, à quinze heures, deuxième séance publique.

1° Vote de la proposition de M. Ahmed Abdallah, tendant à inviter le Gouvernement à accorder les crédits nécessaires au développement de l'école franco-comorienne de Zanzibar. (N°s 177 et 185, session 1956-1957. — M. Antonini, rapporteur.)

(Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer. (N°s 147, 148 et 183, session 1956-1957. — M. Pialoux, rapporteur; avis de la commission des affaires financières. — M. Antonini, rapporteur; avis de la commission de politique générale. — M. Roulleaux-Dugage, rapporteur.)

3° Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires. (N°s 140, 148 et 180, session 1956-1957. — M. Cazelles, rapporteur; avis de la commission des affaires financières. — M. Cazelles, rapporteur; et n° 190, session 1956-1957, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Habib-Deloncle, rapporteur.)

4° Vote sur l'article 2 et vote sur l'ensemble de l'avis sur le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat. (N°s 145, 148 et 165, session 1956-1957. — M. Troisgros, rapporteur; n° 173, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières. — M. Antonini, rapporteur; avis de la commission de politique générale. — Mme Lefaucheux, rapporteur.)

5° Vote sur l'ensemble de l'avis sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar. (N°s 139, 148 et 176, session 1956-1957. — M. Chiarasini, rapporteur; n° 186, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières. — M. Pierre Cornet, rapporteur; et n° 189, session 1956-1957, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Habib-Deloncle, rapporteur.)

6° Vote sur l'ensemble de l'avis sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar. (N°s 141, 148 et 181, session 1956-1957. — M. Chiarasini, rapporteur; avis de la commission des affaires financières. — M. Cazelles, rapporteur; et n° 191, session 1956-1957, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Habib-Deloncle, rapporteur.)

7° Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar. (N°s 144, 148 et 169, session 1956-1957. — M. Marcel Léger, rapporteur; et n° 174, session 1956-1957, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Alfred Bour, rapporteur.)

8° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. (N°s 163, 148 et 184, session 1956-1957. — M. Robert Schmitt, rapporteur; avis de la commission des affaires économiques. — M. Le Brun Kéris, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi quarante-cinq.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
MADELEINE PESTEL.

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 30e SEANCE

2e Séance du Mercredi 19 Décembre 1956.

SOMMAIRE

Présidence de M. Laurent-Eynac, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 1435).

2. — Excuse (p. 1435).

3. — Vote de la proposition de M. Ahmed Abdallah, tendant à inviter le Gouvernement à accorder les crédits nécessaires au développement de l'école franco-comorienne de Zanzibar (nos 177 et 185, session 1956-1957) (p. 1435).

Passage à une proposition et à une proposition de résolution.

Adoption successive d'une proposition et d'une proposition de résolution.

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret no 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer (nos 147, 148 et 183, session 1956-1957; avis de la commission des affaires financières; avis de la commission de politique générale) (p. 1435).

Arrêtés désignant des commissaires du Gouvernement.

M. Pialoux, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

M. Antonini, président et rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

M. Roulleaux-Dugage, rapporteur pour avis de la commission de politique générale.

Discussion générale: M. Georget.
Contreprojet de MM. Cazelles, Coulibaly, Bidet et Charles-Cros.

Sur la prise en considération: MM. Cazelles, le rapporteur, Defferre, ministre de la France d'outre-mer; Riond, Odru, le rapporteur pour avis de la commission de politique générale, Coulibaly, Letourneau, Habib-Deloncle, le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. — Prise en considération prononcée au scrutin.

Renvoi à la commission et renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires (nos 150, 148 et 180, session 1956-1957; avis de la commission des affaires financières; et no 190, session 1956-1957, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales) (p. 1442).

Passage à la discussion de l'avis.

Article 1er: adoption.

Article 2.

Amendement de MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste: MM. Odru, Cazelles, rapporteur de la commission de politique générale. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Adoption successive des articles 3 à 7.

Article 8.

Amendement de MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste, tendant à la suppression de l'article: MM. Odru, Laurin, président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article 8.

Adoption successive des articles 9 à 13.

Article 14.

Amendement de MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Odru, le président de la commission, Charles-Cros, Barbé, Antonini, président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. — Rejet.

Adoption de l'article 14.

Adoption successive des articles 15 à 19.

Article 20: MM. Barbé, Habib-Deloncle, rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, le rapporteur. — Adoption.

Adoption successive des articles 21 à 25.

Article 26.

Amendement de MM. Bède, Dardelle, Léger et Schleiter: MM. Léger, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 27: adoption.

Article 28.

Amendement de M. Charles-Cros et les membres du groupe socialiste et apparentés: MM. Charles-Cros, le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis; Pialoux, vice-président de la commission de la législation, saisie pour avis; le président de la commission, Ba, Robert Schmitt. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 28 modifié.

Adoption successive des articles 29 et 30.

Articles 31 à 41 réservés.

Article 42.

Amendement de M. Habib-Deloncle, au nom de la commission de la législation, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. le rapporteur pour avis de la commission de la législation, le président de la commission, Barbé. — Adoption.

Adoption de l'article 42 modifié.

Sur l'article 31 réservé.

Premier amendement de M. Boisdon: MM. Boisdon, le président de la commission, le rapporteur pour avis de la commission de la législation. — Retrait.

Deuxième amendement de M. Boisdon: MM. Boisdon, le président de la commission, le rapporteur pour avis de la commission de la législation, Pialoux, Bour, Max André, Charles-Cros, Kaouza, Robert Schmitt, Hazoumé, Mme Lefaucheux, MM. le rapporteur, Barbé. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Charles-Cros: M. Charles-Cros. — Adoption.

Amendement de MM. Sicé et de Gouyon: MM. Sicé, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Habib-Deloncle, au nom de la commission de la législation: MM. le rapporteur pour avis de la commission de la législation, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

Adoption successive des articles 32 à 35.

Article 36.

Amendement de MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste: MM. Odru, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 36.

Article 37.

Amendement de MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste, tendant à une nouvelle rédaction de l'article: MM. Odru, le rapporteur pour avis de la commission de la législation. — Rejet.

Adoption de l'article 37.

Adoption successive des articles 38 à 41 et 43 à 50.

Deuxième délibération de l'article 12.

Amendement présenté par M. Habib-Deloncle: M. Habib-Deloncle. — Adoption.

Adoption de l'article 12 nouveau.

Sur l'ensemble: MM. Odru, Ba, Roulleaux-Dugage, le président de la commission, Max André.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'avis sur le décret.

6. — Vote sur l'ensemble de l'avis sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de Gouvernement et portant extension des attributions de l'Assemblée représentative de Madagascar (nos 139, 184 et 176, session 1956-1957; no 186, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières; et no 189, session 1956-1957, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales) (p. 1459).

Deuxième délibération de l'article 44.

Amendement déposé par M. Habib-Deloncle, au nom de la commission de la législation: M. Habib-Deloncle, rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — Adoption.

Adoption de l'article 44 nouveau.

Sur l'ensemble: M. Barbé.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le décret.

7. — Vote sur l'ensemble de l'avis sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales à Madagascar (nos 141, 148 et 181, session 1956-1957; avis de la commission des affaires financières: et no 191, session 1956-1957, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales). (p. 1460).

Deuxième délibération de l'article 28.

Amendement présenté par M. Habib-Deloncle: M. Habib Deloncle. — Adoption.

Adoption de l'article 28 nouveau.

Deuxième délibération de l'article 43.

Amendement présenté par M. Habib-Deloncle: adoption.

Adoption de l'article 43 nouveau.

Sur l'ensemble: M. Odru.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le décret.

M. Laurin, président de la commission de politique générale.

8. — Dépôt d'un rapport (p. 1460).

9. — Règlement de l'ordre du jour: MM. Laurin, le président (p. 1460).

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la première séance du mercredi 19 décembre a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Rogué s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

ECOLE FRANCO-COMORIENNE DE ZANZIBAR

Vote sans débat d'une proposition et d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote de la proposition de M. Ahmed Abdallah tendant à inviter le Gouvernement à accorder les crédits nécessaires au développement de l'école franco-comorienne de Zanzibar (nos 177 et 185, session 1956-1957.)

La commission conclut à une proposition et à une proposition de résolution.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition et à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition et à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition.

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à accorder une subvention complémentaire pour assurer un meilleur fonctionnement de l'école franco-comorienne à Zanzibar. »

Je mets aux voix la proposition.

(La proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution.

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à affecter sur le budget de 1957 une subvention complémentaire pour assurer un meilleur fonctionnement de l'école franco-comorienne de Zanzibar. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 4 —

OUTRE-MER; REORGANISATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Discussion d'une demande d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret no 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer (nos 147, 148 et 183, session 1956-1957.)

J'ai reçu des arrêtés nommant:

M. l'inspecteur général Meyer et M. l'inspecteur général Skinazi en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pialoux, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, le court délai laissé à notre Assemblée pour l'examen de nombreux décrets pris en application de la loi no 56-619 du 23 juin 1956 « autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer » a permis de justesse à votre commis-

sion de la législation une étude minutieuse du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer. Mais cette étude est négative dans sa conclusion. Nous demandons à l'Assemblée de ne pas donner un avis favorable au décret et implicitement de maintenir, provisoirement au moins, le *statu quo*. Nous ne présenterons par de contre-projet.

Le texte présenté par le Gouvernement transforme, en fait, fondamentalement, la nature juridique, la structure et le fonctionnement du service des postes, télégraphes et téléphones. Les répercussions peuvent en être très sensibles dans une partie de la République, non seulement sur les liaisons officielles, mais également sur les moyens utilisés pour assurer la correspondance privée, qu'elle soit d'ordre postal, télégraphique, téléphonique ou radioélectrique.

Votre commission a été tellement consciente de l'importance de la question que dès la première lecture du décret, elle a tenu à rechercher auprès des trois départements intéressés — présidence du conseil, pour la défense nationale, ministère de la France d'outre-mer et ministère des postes, télégraphes et téléphones — des éléments complémentaires d'appréciation et de jugement. L'audience séparée, puis commune, des représentants des trois départements précités, a eu lieu le vendredi 7 décembre 1956; elle a été suivie de deux réunions au cours desquelles votre commission s'est efforcée — compte tenu des renseignements recueillis — de pousser aussi loin que possible l'étude dont elle espère que l'imperfection — au moins relative — n'altérera pas la valeur des conclusions soumises à votre approbation.

Qualification du service des P. T. T. — L'exposé des motifs du décret n° 56-1229 fait référence au décret n° 56-1227 qui, en définissant les services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et en énumérant les cadres qui s'y rapportent, permet, pour la première fois, une distinction assez nette entre ces services et ceux ressortissant aux territoires. Aussi, peut-on, d'après la nomenclature et les commentaires qui la précèdent, reconnaître aux services de l'Etat la « mission d'assurer la cohésion politique, culturelle, économique et financière, ainsi que la sécurité de la République dans les territoires d'outre-mer », c'est-à-dire la mission de participer effectivement à la représentation du pouvoir central et à la préservation des intérêts généraux de la nation.

Dans cet ensemble de services d'Etat chargés de gérer et d'administrer les intérêts en question, de pourvoir à la sécurité générale, militaire et économique, d'assurer ou de contrôler les communications extérieures, se placent tout naturellement les postes et les télécommunications.

Point de doute à ce sujet: l'exposé des motifs du décret n° 56-1229 reconnaît que les caractéristiques de ce service et le rôle qu'il joue outre-mer — comme d'ailleurs dans la métropole — sont tels que sa qualification étatique est, à la fois, légitime et nécessaire. Une référence à la nature et à l'importance des communications extérieures confirmerait — s'il en était besoin — qu'avec le service des postes et télécommunications, l'Etat dispose d'un des moyens essentiels à l'exercice de sa souveraineté.

Il semblerait que ces prémisses, sur lesquelles la commission est d'accord avec le Gouvernement, dussent avoir pour conséquence logique le maintien des services postaux et des télécommunications entre les mains du pouvoir central chargé de veiller à la sécurité de la République française dans son unité. Tout ce que l'on pourrait admettre, c'est une déconcentration favorable à l'assouplissement des services locaux ou régionaux. Mais le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 va beaucoup plus loin.

Dérogation proposée.

a) Au regard de la loi-cadre. — Le même exposé des motifs dont nous avons rappelé le préambule affirme, dans sa deuxième partie, qu'il « est impossible d'ériger les postes et télécommunications en service d'Etat ». Pourquoi cette « éviction » par rapport à la situation présente ? Veut-on, même au prix d'une contradiction, nous faire admettre l'incompatibilité de l'organisation actuelle des postes et télécommunications avec certaines injonctions de la loi-cadre ? Il semble — puisqu'elle a été notée page 4, 5e alinéa de l'exposé des motifs — que cette idée ait été à l'origine du décret, avec, pour la fortifier, la constatation que ce service « gère également d'importants intérêts territoriaux... qu'il est notamment chargé de la correspondance publique locale, avec tout ce que cela comporte d'échanges nécessaires à la vie économique du territoire, la gestion de certains intérêts généraux de la République ne constituant qu'une partie de son rôle ».

La commission de la législation n'estime pas ces raisons convaincantes. Le désir légitime de la France de faire participer certains de ses citoyens — qui en avaient été jusqu'alors écartés — à la gestion de leurs affaires locales ne suffit pas à notre avis.

Considérons les textes: 1° dans l'énonciation des services d'Etat que contient le décret n° 56-1227, on ne trouve, à notre avis, aucun élément d'incomptabilité entre la qualification étatique et le service des postes et télécommunications, aucune contradiction entre la définition du service d'Etat et la nature véritable du service postal.

2° Si nous examinons la loi-cadre elle-même, nous constatons seulement qu'elle s'en remet — par délégation du Parlement — au pouvoir exécutif du soin d'apprécier la nature et le rôle des services publics et d'en opérer la classification et le cas échéant la décentralisation. Personne n'a interprété la loi-cadre comme une obligation de décentralisation générale; je ne crois pas, notamment, qu'aucun Gouvernement nous propose jamais la décentralisation de l'armee.

Or, le décret n° 56-1227 définit, soit dans son exposé des motifs, — page 3, dernier alinéa — soit dans son article 1er — page 7 — les caractéristiques du service d'Etat, caractéristiques déjà reproduites dans le présent rapport et que, dans sa première partie, l'exposé des motifs du décret n° 56-1229 répète et développe en faveur du service des postes et télécommunications.

b) Au regard des attributions essentielles de l'Etat. Ainsi l'appréciation objective de la nature du service envisagé ne se heurte à aucune incompatibilité avec les textes qui définissent les services d'Etat. Dans la mesure où l'Etat, se référant à une tradition séculaire et à l'intérêt permanent commun de ses éléments constitutifs, estime que les postes et télécommunications sont des auxiliaires indispensables à l'exercice de sa souveraineté sur toute l'étendue du territoire de la République, il a le devoir — puisque son droit a été démontré — de ne pas se dessaisir de ce service. *A fortiori* — voir page 3 de la demande d'avis n° 147 — quand « ce réseau public sert, outre-mer, de réseau de commandement et de sécurité et qu'il contribue à la défense nationale » selon l'affirmation du Gouvernement lui-même, en l'absence d'un réseau complet de télécommunications tel que celui mis, dans la métropole, à la disposition du ministre de l'intérieur ou du ministre de la défense nationale.

Sans doute, avancera-t-on que dépendront encore de l'Etat, dans le projet gouvernemental, par exemple: les stations du réseau général de radio-communications et le réseau général des câbles sous-marins — décret n° 56-1227 —. Il ne résultera, de ce fait exact, aucun avantage si, au-delà du point d'aboutissement du réseau radioélectrique ou sous-marin, la communication officielle — qu'il s'agisse de commandement ou de sécurité — doit emprunter un réseau susceptible d'échapper à la gestion de l'Etat.

Car ce n'est pas — article 12 du décret — le recours du haut commissaire ou du chef de territoire non groupé contre un acte du conseil d'administration « de nature à porter atteinte à la défense nationale, au maintien de l'ordre public ou de la sécurité, aux libertés publiques ou à la solidarité des éléments constituant la République », qui pourra suppléer — dans le délai de deux mois dont disposera, pour statuer, le ministre de la France d'outre-mer — à la carence d'un office local ayant — article 1er — « le caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière » et administré par un conseil dans lequel « le nombre des représentants des territoires est supérieur de deux à celui des représentants de l'Etat ».

c) Au regard des exigences territoriales. Transporter la correspondance publique locale, participer ainsi indirectement à la vie économique des territoires sont des activités normales qui ressortissent beaucoup plus aux possibilités fonctionnelles du service des P. T. T. qu'à sa situation juridique dans la structure institutionnelle de la République. Ces activités qui, d'après l'exposé des motifs contribueraient à motiver la transformation projetée, sont-elles originales ? Y a-t-il des modes d'exploitation divers suivant les coutumes et le caractère des habitants ? La législation du travail n'est-elle pas uniforme ? et cependant les conditions du travail sont fort diverses suivant les territoires. Les besoins postaux des populations d'outre-mer sont, à notre avis, convenablement assurés par l'organisation actuelle suffisamment déconcentrée et qui pourrait l'être peut-être encore un peu plus. Pourquoi celle-ci, valable pour le département de la Réunion, par exemple, ne le serait-elle pas demain pour Madagascar ? Ainsi est flagrante l'insuffisance des motifs invoqués en faveur de ces offices locaux dans l'administration desquels l'Etat est toujours en minorité.

Alors que reste-t-il pour servir de base à la réorganisation projetée ? Une intention louable « d'instaurer une coopération franco-africaine pour la gestion et la direction d'un grand service public ». Et ce, — suivant l'indication de la page 6 de l'exposé des motifs — dans le cadre de la « décentralisation qui est un des objectifs de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 ».

J'ai déjà dit que la loi-cadre ne comporte pas l'obligation, pour le Gouvernement, de décentraliser tous les services. Elle ne laisse place, du moins dans notre esprit, à aucune ambi-

guité, en ce qui concerne notamment le service des postes et télécommunications.

D'autant que ce service jouit d'un monopole si ancien que celui de la poste remonte à Louis XI, celui du télégraphe date de 1851, celui du téléphone de 1889. Quant aux communications radioélectriques de toute nature, leur inclusion au monopole résulte de la loi de finances de 1923. Les émissions de radiotéléphonie ou de radiotélévision lui sont, de ce fait, soumises.

Il est pour le moins singulier que, d'après le paragraphe V, article 2 du décret n° 56-1227, le réseau des stations et émetteurs de radiodiffusion et de télévision demeure services d'Etat, alors qu'un autre moyen de transmission de la pensée (la poste) couvert depuis plus longtemps par le même monopole, serait subordonné à un établissement public dont la gestion échappe, en fait, à l'Etat. La décision prise à l'égard du premier est d'autant plus surprenante, que le fonctionnement et la gestion dudit réseau sont, depuis l'arrêté du 18 janvier 1956, assurés par une société d'Etat, soumise au droit privé et constituée à l'époque au nom de la décentralisation. Aujourd'hui, les éléments de son activité passent sous le contrôle direct de l'Etat.

Il serait, d'autre part, non moins singulier qu'au sein de la République, le monopole des postes, télégraphes et téléphones fut confié, selon les hasards de la géographie:

— soit à l'Etat,

— soit à un établissement public,

et que, par exemple, la structure, l'activité du service dont il s'agit justifient l'intervention:

— de l'Etat, en Guyane,

— d'un établissement public, au Sénégal.

De telles anomalies prouvent que la décentralisation ne permet pas toujours d'aboutir au résultat recherché pour une meilleure administration, surtout si, dans les domaines côtoyant le « politique », on ne conserve pas intactes, dans leur nature et dans leurs moyens, les attributions essentielles de l'Etat républicain. Ajoutons enfin que dans les Etats fédéraux, les Etats-Unis d'Amérique et la Suisse, les postes et télécommunications sont des services fédéraux unifiés. J'attire l'attention de l'Assemblée sur cette constatation.

En conclusion, compte tenu de ces considérations générales, confirmées par l'étude détaillée des articles, votre commission ne peut — à son regret — approuver un décret dont l'application bouleverserait l'unité d'un service conditionnant par son activité la sécurité publique. C'est pourquoi elle vous propose d'émettre un avis défavorable dans la forme dont on vous donnera lecture.

Je complète mon rapport en rassurant M. le ministre sur la nature de l'opposition nouvelle, formée par la commission de la législation, dans la suite des présents débats.

S'il veut bien consulter les débats antérieurs et les votes qui sont intervenus, il pourra constater que la majorité des membres de la commission a approuvé la plupart des propositions gouvernementales.

Par conséquent, l'opposition de la commission n'a certainement aucun caractère politique et c'est uniquement pour des raisons techniques qu'elle a pris la position que je viens de définir. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président et rapporteur de la commission des affaires financières, saisie pour avis.

M. Antonini, *président et rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, il n'appartient pas à la commission des affaires financières de se prononcer sur le principe même de la création d'un office des postes et télécommunications.

La commission de la législation, saisie au fond, ayant conclu au rejet du décret qui nous est soumis, la commission des affaires financières, bien qu'ayant étudié ledit décret et ses incidences financières, est au regret de ne pouvoir donner un avis qualifié sur un texte qui n'est pas soumis aux délibérations de notre Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de politique générale.

M. Rouleaux-Dugage, *rapporteur pour avis de la commission de politique générale.* Pour répondre à l'appel de M. le ministre et afin de ne pas retarder la discussion du projet qui nous est actuellement soumis, la commission de politique générale a renoncé à donner un avis qui aurait pu, peut-être reprendre le texte sous une autre forme, mais le fond en aurait été le même probablement.

J'ajoute, à titre personnel, que je ne puis que me rallier au texte proposé par M. Pialoux.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Georget.

M. Georget. Mesdames, messieurs, notre collègue, M. de Gouyon, président de la commission de la défense, visitant aujourd'hui l'école des élèves officiers autochtones de Fréjus, s'excuse de ne pouvoir prendre la parole. Il m'a chargé, en son lieu et place, de donner le point de vue de la commission de la défense.

Comme vous vous en doutez, celle-ci ne peut demeurer à l'écart de la présente discussion, qui porte sur un service public appelé à prendre une importance capitale en cas de conflit.

Si nous nous référons à l'exposé des motifs du décret lui-même, nous y lisons ceci:

« En l'absence d'un réseau spécial de télécommunications, c'est le réseau public des postes et télécommunications qui sert, outre-mer, de réseau de commandement et de sécurité. »

Nous sommes donc bien en présence d'un service de souveraineté, et quelles que soient les raisons qui puissent recommander de l'ériger en office public, il est bien certain que cette modification structurelle, telle que la conçoit le décret que nous examinons, n'irait pas sans inconvénients pour la défense des territoires d'outre-mer.

Le Gouvernement l'a bien compris, puisqu'à l'article 12 du même décret, il prévoit que: « lorsque le haut commissaire ou le chef du territoire non groupé, estime qu'un acte du conseil d'administration de l'office local excède les pouvoirs de celui-ci, ou qu'il est de nature à porter atteinte à la défense nationale, au maintien de l'ordre public ou de la sécurité, etc... il saisit le ministre de la France d'outre-mer qui statue dans le délai de deux mois, après avis du conseil d'administration de l'office central. »

La nécessité ainsi affirmée d'une voie de recours contre les décisions des conseils d'administration des offices locaux met parfaitement en lumière l'impossibilité d'une complète autonomie des postes, télégraphes et téléphones outre-mer. En limitant de la sorte les pouvoirs des offices locaux, le Gouvernement montre qu'il a senti combien, en se dessaisissant de la gestion de ce service public vital, il risquait de perdre le contrôle des télécommunications dans les territoires d'outre-mer, situation dont les conséquences seraient, sans nul doute, d'une extrême gravité en cas de conflit.

De cette gravité, nous sommes pleinement conscients au sein de la commission de la défense. C'est pourquoi, ayant le sentiment d'être logiques avec nous-mêmes, et suivant en cela le rapporteur de la commission saisie au fond, nous refusons notre adhésion à la réforme proposée par le Gouvernement. La plus élémentaire prudence nous semble exiger que les postes, télégraphes et téléphones demeurent un service d'Etat. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Avant de consulter l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis, je dois lui faire connaître que j'ai été saisi d'un contreprojet, présenté par MM. Cazelles, Coulibaly, Bidet et Charles-Cros, tendant à reprendre le texte du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 faisant l'objet de la demande d'avis n° 117, texte du Gouvernement.

La parole est à M. Cazelles pour défendre le contreprojet.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, les différents rapports lus à cette tribune prouvent que dans cette Assemblée tout le monde a compris l'importance du texte qui nous est soumis. Néanmoins, l'analyse succincte de M. le bâtonnier Pialoux, au nom de la commission de la législation, montre qu'il a tout de même retenu, dans une certaine proportion, les arguments qui avaient été définis par le Gouvernement en vue de la création d'un office des postes, téléphones et télégraphes. En effet, je lis la phrase suivante: « La commission de la législation n'estime pas ces raisons convaincantes ». Mais ces raisons existent, et en ce qui concerne l'office des postes, télégraphes et téléphones et des services des postes et télécommunications des territoires d'outre-mer, il faut considérer qu'il y a deux aspects au problème: un aspect service postal et un aspect service télécommunications. Sous ces deux aspects les fonctions sont assurées tant sur le plan intérieur des territoires que sur les plans interterritoriaux; mais aussi, et surtout, entre les territoires ou groupes de territoires et la métropole.

On peut constater, en effet, que les aspects de l'activité de ces services sont multiples et divers. Par contre, ces services sont déjà, en partie, décentralisés puisque, à l'heure actuelle, les Hauts commissaires et les chefs de territoire, d'une part, les assemblées de groupe et les assemblées territoriales, d'autre part, le contrôlent déjà dans une certaine mesure.

Il apparait donc, dans les limites définies par la loi-cadre, impossible politiquement d'aller en retrait de ce qui existe déjà. C'est pour cette raison que plusieurs collègues et moi-même avons déposé un contreprojet tendant à reprendre le projet du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'oppose, naturellement, au contreprojet et répondra brièvement à l'argumentation de M. Cazelles, notamment lorsqu'il l'accuse de régression.

Si nous proposions autre chose que le *statu quo*, on pourrait peut-être parler de régression (*Sourires*). Mais nous proposons le *statu quo* et même nous invitons le Gouvernement à aller aussi loin que possible dans la voie de la déconcentration.

Lorsque M. Cazelles nous dit qu'actuellement il y a déjà une décentralisation parce que le haut commissaire ou les chefs de territoire ont un certain pouvoir de contrôle, il confond les mots « déconcentration » et « décentralisation ». La déconcentration est un système de gouvernement qui laisse le dernier mot et la direction au pouvoir central, tandis que la décentralisation est l'abandon, par le pouvoir central, d'une certaine partie de ses attributions. C'est pourquoi la décentralisation est beaucoup plus grave que la déconcentration.

Vous nous accusez de régression quand nous ne demandons rien. Cela prouve bien la pauvreté des arguments en faveur du contreprojet, car celui-là ne tient pas, vu la nature des services des postes. Sans doute y a-t-il la poste de porte à porte, le facteur rural qui vient distribuer dans le bled une lettre assez rare. Et, à côté, il y a les télécommunications. Mais, depuis que les postes existent, ces services sont imbriqués l'un dans l'autre. L'exposé des motifs du Gouvernement lui-même le rappelle, en disant que ce sont les mêmes bâtiments, les mêmes guichets qui, la plupart du temps, servent aux uns et aux autres. Voulez-vous créer en une même agglomération, quelquefois de peu d'importance, des bâtiments distincts et des organisations distinctes ? Non, ce n'est pas parce qu'il y a une partie tout à fait territoriale du service postal, qu'il faut négliger la partie principale. Cette partie principale du régime postal et des télécommunications, c'est de permettre non seulement la libre circulation de la correspondance privée, mais aussi de la correspondance publique.

Ce que je ne veux pas, c'est qu'un organisme indépendant dans lequel le pouvoir central n'a pas la majorité, puisse créer un contre-réseau, même aux endroits où l'armée a un réseau particulier. A quoi vous servira de transmettre des ordres rapides si un contre-réseau, qui ne sera même pas secret, est entre les mains d'une autorité qui échappera à celle du pouvoir central, contrecarrera vos ordres ?

Vous voyez bien que le contreprojet se heurte à toutes les raisons que j'ai déjà développées et à celles auxquelles je viens de donner quelque extension.

J'attends la réponse de M. le ministre qui complètera vraisemblablement sa réfutation, mais, pour le moment, je crois avoir pleinement répondu à M. Cazelles. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, je me permets d'appuyer le contreprojet présenté par M. Cazelles tendant à reprendre le texte du Gouvernement. Je crois pouvoir répondre aux arguments présentés par M. le bâtonnier Pialoux au nom de la commission.

Actuellement, en effet, le service des postes et télécommunications tel qu'il fonctionne dans les territoires d'outre-mer est un service présentant des caractéristiques particulières: il est — il faut bien le souligner — à la fois service des postes et service des télécommunications, c'est-à-dire, d'une part, un service de distribution du courrier à l'intérieur des territoires d'outre-mer — et cela constitue les trois quarts, si ce n'est plus, de son activité — et d'autre part, dans les mêmes locaux et souvent avec le même personnel, un service de télécommunications, c'est-à-dire important pour les communications avec l'extérieur et en particulier avec la métropole. Ce service a un caractère particulier aussi parce qu'il n'est pas, en l'état présent des choses, un service d'Etat; c'est un service à caractère fédéral dont le personnel appartient aux cadres locaux et au cadre commun supérieur, c'est-à-dire un personnel à propos duquel non seulement l'assemblée fédérale mais les assemblées locales ont leur mot à dire. Lorsqu'il s'agit de territoires qui ne sont pas groupés c'est un service à caractère local à propos duquel l'assemblée territoriale doit se prononcer. Non seulement les assemblées interviennent sur les questions de personnel, mais également sur des questions de tarification intérieure.

Ce service est donc, selon la définition de M. le rapporteur — et je fais bien la distinction entre les mots « décentraliser » et « déconcentrer » — un service décentralisé qui n'est pas entre les mains du ministère de la France d'outre-mer, mais bien entre celles des territoires ou du groupe de territoires.

M. le rapporteur s'adressant à M. Cazelles disait qu'il n'était pas question de régression puisqu'il demandait le *statu quo*. Je me permets de faire remarquer à M. le rapporteur qu'on ne peut plus se prononcer aujourd'hui en tenant compte de la situation antérieure mais de la situation créée par le vote de la loi-cadre. En effet, au terme de cette loi, on doit distinguer entre services d'Etat et services territoriaux. La liste des services d'Etat ayant été établie limitativement, tout ce qui n'est pas service d'Etat est service territorial; par conséquent, le service des P. T. T. sera ou service d'Etat ou service territorial. Dans le système que vous nous proposez, c'est un service d'Etat, c'est-à-dire que vous enlevez ce service à la compétence et à l'autorité des Grands Conseils et des assemblées territoriales. Vous faites de ce service, actuellement décentralisé, un service centralisé entre les mains de l'Etat. Le mot de régression n'est sans doute pas celui qui convient, mais votre système va incontestablement à l'encontre des buts de la loi-cadre.

Je voudrais donner encore d'autres arguments:

En effet, M. le rapporteur nous dit que les télécommunications sont nécessaires à l'exercice de la souveraineté de l'Etat républicain. Cela ne m'a pas échappé et l'exposé des motifs du décret démontre que le Gouvernement a désiré concilier les impératifs en présence desquels il se trouvait, d'une part, pour répondre à l'esprit de la loi votée, d'autre part, pour tenir compte des nécessités de l'Etat républicain. C'est pourquoi, plutôt que de faire un service d'Etat, c'est-à-dire de reprendre des pouvoirs appartenant déjà aux autorités locales — nous ne l'avons jamais fait dans les décrets d'application mais nous allons dans le sens de la décentralisation et de la déconcentration — nous avons trouvé une solution qui permettait de laisser au territoire ou à la fédération un droit de regard étendu sur le service des postes et télécommunications tout en donnant à l'Etat républicain les garanties auxquelles il a droit.

Ce système est celui des offices qui, vous le savez, permet, grâce à l'existence à la fois d'offices locaux et d'un office central, de concilier deux nécessités: nécessité de caractère politique, d'ordre local ou fédéral, et nécessité relative aux responsabilités de l'Etat républicain et au bon fonctionnement du service. Seul le système des offices permet de concilier les exigences.

Vous nous dites encore que ce système est absolument incompatible avec le monopole. Je me permets de vous faire remarquer que ce sont les offices qui exercent le monopole et qu'en conséquence son principe est sauvegardé. Vous ajoutez un autre argument tiré de l'exemple des Etats-Unis et de la Suisse où, selon vous, le service des postes et télécommunications serait de caractère fédéral et donc un service d'Etat. Je me permets de vous faire remarquer, monsieur le rapporteur, que, notamment aux Etats-Unis d'Amérique, il n'en est pas ainsi; les télécommunications, sauf en ce qui concerne l'armée et certains services nettement délimités, appartiennent à des entreprises privées qui se font concurrence, et la garantie que vous voudriez y voir n'existe pas. Votre exemple ne peut donc être retenu.

Vous avez fait une autre comparaison avec les départements d'outre-mer et vous avez dit qu'en Guyane ou à la Réunion, il s'agissait d'un service d'Etat. Pourquoi, dites-vous, n'en serait-il pas de même quand il s'agit des territoires d'outre-mer ? Justement parce que la Guyane et la Réunion sont des départements et non des territoires d'outre-mer, je n'ai d'ailleurs pas la prétention de vous l'apprendre. Mais en Guyane ou à la Réunion, tous les services, quels qu'ils soient, sont des services d'Etat, car la centralisation est totale, tandis que, ce que nous voulons faire dans les territoires d'outre-mer, je le répète, c'est de la décentralisation. Nous voulons permettre aux responsables, aux élus des territoires d'outre-mer, de participer à la gestion de leurs propres affaires. Nous allons dans le sens de l'autonomie, et non pas dans celui de la centralisation. Nous créons des conseils de gouvernement et nous allons exactement en sens inverse de celui suivi lorsqu'on a « départementalisé » ce qu'on appelait les « vieilles colonies ». Aussi toute comparaison avec les institutions des départements est impossible, puisque notre but est exactement à l'opposé.

Si nous avons — et ce sera ma conclusion — proposé un système d'office et non des services territoriaux c'est précisément parce que nous savons que, pour les postes et télécommunications, il faut tenir compte des besoins de l'Etat, de la nécessité pour l'Etat républicain de pouvoir correspondre librement avec ceux qui le représentent outre-mer, qu'il s'agisse des fonctionnaires civils ou des fonctionnaires militaires. Aussi ne sommes-nous pas revenus vers une solution qui a existé, vous le savez, monsieur le rapporteur, dans le passé: la territorialisation pure et simple. Ce système a des inconvénients car il provoque de nombreux doubles emplois et entraîne aussi des dépenses importantes en même temps qu'il provoque une certaine incohérence dans l'exploitation. Nous avons préféré maintenir l'organisation actuelle, de nature fédérale, sous l'aspect d'un office qui permet de concilier deux impératifs: le respect de l'esprit d'une loi votée par le Parlement et, en

même temps, le désir de tenir compte des besoins de l'Etat républicain. (*Vifs applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sur le caractère d'intérêt général du service des postes, je demande à l'Assemblée de lire simplement la première page de l'exposé des motifs du décret qui nous est soumis. Vous y verrez là, excellemment exprimées, toutes les raisons qui ont entraîné la conviction de la commission au nom de laquelle j'ai l'honneur de parler.

Sur le fond même du débat, c'est-à-dire sur la question de savoir s'il y a lieu de modifier l'état actuel dans le sens d'une décentralisation considérable, qu'il me soit permis simplement de vous faire part de quelques-uns des articles du décret qui vous est soumis.

Nous remarquons notamment que le conseil d'administration paritaire de l'office administratif central, dont le fonctionnement et les attributions sont fixés par arrêté interministériel comprend, outre son président nommé par décret sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, des membres titulaires ou suppléants. Dans cet office central, la métropole et les pays d'outre-mer sont sur pied d'égalité. C'est une organisation paritaire. La question se posera, mais elle sort de la compétence de la commission de la législation.

Dans la métropole, le service des postes auquel je rends un hommage qui, je crois, réunira l'unanimité de l'Assemblée (*très bien! très bien! et applaudissements*) fonctionne admirablement.

M. Baudouin. C'est une très grande administration.

M. le rapporteur. Ce n'est pas un office, c'est une régie autonome dans un certain sens, qui a un budget annexe qui permet de voir exactement le résultat de l'exploitation, mais qui, cependant, s'incorpore au budget général, ce qui en facilite l'appréciation.

Faire un office distinct, un office ayant l'autonomie financière, son budget particulier, présente, à mon sens, d'assez graves inconvénients, notamment au point de vue budgétaire.

A un moment donné les offices ont été très à la mode. On en a constitué de très nombreux de tous les genres et j'ai ouï dire qu'on s'est arrêté dans cette voie et que des services comme ceux du tourisme, par exemple, après avoir fonctionné sous la forme d'office, ont cessé de l'être en réalité. Les professeurs viennent dire que créer des offices c'est préparer une sorte de féodalité administrative et qu'on ne voit pas bien l'avantage d'un office sur une régie.

Lorsqu'il s'agit des offices secondaires, des offices locaux, les inconvénients sont encore plus nombreux. Chaque office est un organisme collectif dans lequel l'administration centrale est en minorité. Les représentants des populations doivent toujours avoir deux voix de plus que l'administration métropolitaine. C'est donc là un moyen de faire échapper effectivement la direction à un service central, puisque l'office local est un office pratiquement indépendant.

Cela est très grave, car cette infériorité existe même lorsqu'il s'agit d'un comité de direction. Je lis en effet à l'article 10: « A la tête de chaque office local est placé un directeur assisté éventuellement d'un comité de direction dont les membres sont désignés par le conseil d'administration et choisis dans son sein parmi les représentants de l'Etat et les représentants des territoires.

« Le nombre des représentants des territoires au comité de direction est supérieur de un à celui des représentants de l'Etat. » Donc, même lorsqu'il s'agit d'exécuter simplement les ordres du comité de direction, l'Etat reste en minorité.

Mais l'exemple le plus typique est celui de l'article 11 qui déclare: « La direction de l'ensemble des services dont dispose, dans chacun des territoires d'un groupe, l'office local de ce groupe, est confiée à un délégué territorial. »

A la tête du groupe se trouve donc un directeur nommé par un comité d'administration au sein duquel l'Etat est en minorité; ce directeur aura sous ses ordres plusieurs délégués territoriaux, soit un par territoire. Ce délégué est désigné par le conseil d'administration de l'office local — où l'Etat est en minorité — sur proposition conjointe du directeur de l'office, émanation du comité, et du chef du territoire intéressé.

Le directeur de l'office local d'un groupe de territoires a autorité, sous réserve des pouvoirs généraux des chefs de territoire, sur les délégués territoriaux... » Comment voulez-vous que le directeur, que j'appellerai régional — le mot me paraît plus valable que le mot « local » lorsqu'il s'agit d'un groupe de territoires — exerce une autorité sur un fonctionnaire qu'il ne nomme pas et dont l'existence dépend du conseil d'administration de l'office local où le directeur est en minorité ? J'estime que c'est organiser l'anarchie.

De quels moyens dispose le directeur pour s'assurer l'obéissance de son subordonné ? du délégué local. On a voulu décentraliser, mais on aboutit là à un résultat absolument déplorable.

D'autre part, puisqu'aux différents degrés de cette décentralisation on retrouve intentionnellement l'Etat — remarquez que l'Etat, au sens générique, représente non seulement la métropole mais l'ensemble de la République française puisque les pays d'outre-mer sont représentés au Parlement — comment admettre que cet Etat, qui représente l'intégralité de la République, soit en minorité par rapport aux intérêts locaux ?

Qu'arrivera-t-il messieurs, si les intérêts locaux dominent ceux de l'Etat si bien définis dans l'exposé des motifs ?

« D'après l'article 12, si « le Haut commissaire ou le chef du territoire non groupé estime qu'un acte du conseil d'administration de l'office local excède les pouvoirs de celui-ci ou qu'il est de nature à porter atteinte à la défense nationale, au maintien de l'ordre public ou de la sécurité, aux libertés publiques... » quel recours a-t-il ?

Devant le ministre, qui a deux mois pour se prononcer. Voilà un moyen de défense à retardement terriblement dangereux, et je comprends qu'il n'ait pas paru suffisant à la commission de la défense!

Autrement dit, on décentralise de telle manière qu'aux extrémités le pouvoir central est sans force. Une comparaison me vient à l'esprit: le réseau des P. T. T., qu'il intéresse la métropole ou les pays d'outre-mer, me paraît assez bien représenté par ces planches, que vous trouvez dans tous les livres tant soit peu techniques, où figure l'appareil circulatoire du corps humain.

On y voit des réseaux complexes; le sang aboutit aux extrémités; mais, si l'on suit les moindres filets et si l'on remonte à la source, on s'aperçoit que tout vient du cœur. Or, le cœur, en l'espèce, c'est le Gouvernement de la République, et j'estime que nous serions... j'allais dire criminels, mais par respect pour le ministre, dont je ne suspecte pas les intentions, je dirai très imprudents de mettre un garrot.

Si vous serrez un membre avec un garrot, qu'arrive-t-il ? Le membre se paralyse et la gangrène est proche. Nous voulons éviter la gangrène de la République. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais répondre à M. le rapporteur — dont j'admire l'ardeur combative — que rien n'est plus dangereux qu'une image, si amusante et si éloquente soit-elle, quand elle ne correspond pas à la réalité.

En effet, actuellement, le service des postes et télécommunications ne constitue pas un service unique pour l'ensemble de la République française, et notamment pour l'ensemble des territoires d'outre-mer. On ne peut le comparer à un individu qui n'a qu'un cœur et un système circulatoire. Pour reprendre votre image, monsieur le rapporteur, il faudrait juxtaposer les systèmes circulatoires de plusieurs individus, car il y a un service des postes et télécommunications par fédération, un pour chaque territoire autonome, un pour Madagascar et un pour la métropole. Il faudrait donc agrandir la planche...

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Très bien!

M. le ministre. ...et ajouter, à côté du premier individu une série d'autres qui sont, dès maintenant, séparés les uns des autres et ne sont même pas — pour continuer la comparaison — frères siamois! (*Sourires.*)

Cela dit, je voudrais vous rassurer tout à fait, non seulement sur la pureté de mes intentions — je crois que je n'ai pas besoin de le faire (*Sourires*) — mais également sur les moyens de parvenir au résultat recherché. Je voudrais que vous fussiez assuré que je n'appartiens pas à cette catégorie d'hommes rêveurs qui n'ont pas pied sur terre, qui échafaudent des systèmes dont ils sont ensuite incapables d'assurer l'application.

En vérité, puisque vous avez bien lu le texte, vous avez dû vous apercevoir que le directeur général de l'office central était nommé par décret du gouvernement et que les directeurs des offices fédéraux sont nommés par le directeur général...

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. C'est cela.

M. le ministre. Quant à l'article 11 que vous avez cité, il ne vise ni le directeur général nommé par décret du gouvernement, ni le directeur de l'office nommé par le directeur général, mais les délégués, dans les territoires, des directeurs des offices. Il est prévu d'ailleurs au même article — vous n'avez pas insisté sur cette partie de la phrase — que le délégué territorial est « désigné par le conseil d'administration », « sur proposition conjointe du directeur de cet office » — lui-même nommé par le directeur général désigné par décret — « et du chef du territoire intéressé ». Par conséquent, même avec un conseil d'administration où les représentants locaux sont en majorité, grâce au mode de désignation du

directeur général, des directeurs locaux et des délégués territoriaux, on s'aperçoit — toujours d'après votre image — que tout part du cœur et qu'en définitive le délégué territorial ne peut être nommé sans l'accord du pouvoir central.

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. le rapporteur. Je lis les textes d'assez près et je constate que le rôle du directeur de l'office et du chef du territoire est simplement un rôle de présentation et que le dernier mot revient au conseil d'administration de l'office local dans lequel le pouvoir central est en minorité.

M. le ministre. Cher monsieur, le conseil d'administration ne peut choisir que parmi les candidats qui lui sont présentés!

M. le rapporteur. S'il n'en choisit pas ?

M. le ministre. Le conseil d'administration ne peut choisir en dehors de ceux qui lui ont été proposés conjointement par le représentant du pouvoir central qu'est le gouverneur et cet autre représentant du pouvoir central qu'est le directeur de l'office. Vous pouvez être pleinement rassurés et vous avez toutes garanties.

M. Georges Riond. Quand il y a conjoints il peut y avoir divorce. (*Sourices. Exclamations.*)

M. le ministre. En cette matière, il faut introduire la notion de temps: en premier lieu on se marie, puis l'on se sépare; de même, pour la désignation d'un directeur, il y a d'abord forcément mariage, sinon il ne peut y avoir divorce et celui-ci n'a lieu qu'après. Votre image, si séduisante soit-elle, n'est donc pas non plus parfaitement exacte.

Je me tourne maintenant vers vous, messieurs. Voulez-vous véritablement que nous allions à un conflit en donnant l'impression qu'à l'occasion de cette loi, au lieu de tenir nos promesses, nous reprenons d'une main ce que nous avons donné de l'autre ? Voilà la véritable question.

M. Georges Riond. Monsieur le ministre, au moment où vous vous tournez de ce côté-ci de l'hémicycle, vous ne pouvez oublier que, dans les votes précédemment intervenus, nous avons fait preuve d'un esprit auquel, j'en suis sûr, les populations d'outre-mer seront sensibles. Ce que je ne peux saisir dans votre exposé, c'est de quelle manière la modification du système postal peut améliorer la situation sociale et politique des populations ? (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs au centre et à droite.*) Ne serait-il pas à craindre au contraire que l'on passât du service des postes à l'anarchie des places... (*Sourires.*) Je ne vois pas comment, pour la simple raison que les télégrammes et les lettres seront distribués par un office plutôt que par un service d'Etat, le citoyen de base sera plus satisfait de son statut ? Tout le problème est là. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite.*)

M. le ministre. Monsieur le conseiller, si je me tourne de ce côté de l'Assemblée c'est que vous avez bien voulu m'interrompre, ce que j'ai volontiers accepté, et je dois maintenant vous répondre. Vous dites: la situation politique ne sera pas changée si le service des télécommunications devient service d'Etat. Mais chaque détail compte. Actuellement ce service n'est pas un service d'Etat, c'est un service fédéral. Si vous admettez qu'aujourd'hui le service des postes, télégraphes et téléphones, demain le service de l'enseignement secondaire — je sais qu'il en a été question — après demain un autre service déjà dépendant de l'autorité locale ou fédérale peut être érigé en service d'Etat, que vous le vouliez ou non, cela risque de provoquer une impression fâcheuse et, sur le plan politique, je pense que c'est une erreur.

Reste la question de la défense des intérêts de l'Etat posée par votre rapporteur. J'y suis très sensible.

Il a très justement dit tout à l'heure que la métropole n'était pas l'Etat. C'est vrai. L'Etat, c'est l'ensemble des territoires qui figurent dans la République. (*Très bien! très bien! au centre.*) Mais il n'en reste pas moins que, dans les circonstances actuelles, nous pouvons parfaitement défendre l'Etat, au sens où nous l'entendons les uns et les autres, par le système d'offices que je vous propose, étant donné — je le répète — que le directeur général est nommé par décret du gouvernement, que le directeur de l'office est nommé par le directeur général et que le délégué local est nommé sur proposition conjointe du directeur de l'office et du gouverneur. Dans ces conditions, je crois, mesdames et messieurs, que nous avons toute garantie. N'oublions pas non plus que le ministre de la France d'outre-mer est un ministre à la fois civil et militaire et que mon devoir était donc de me préoccuper de la sécurité non seulement des communications civiles, mais aussi des communications militaires. C'est pourquoi, au lieu de proposer de s'en tenir purement et simplement à ce qui existe actuellement mais ne peut être maintenu — c'est-à-dire un service purement fédéral — ou de revenir à ce qui existait autrefois — c'est-à-dire des services territoriaux qui ont fonctionné certes sans mettre l'Etat en péril, mais de façon défectueuse, provoquant des doubles emplois et des contradictions entre les territoires, impliquant aussi de mauvaises conditions d'utilisation — c'est pourquoi, dis-je, je vous propose aujourd'hui une organisation donnant toutes garanties à la fois sur le plan politique et sur le plan de la défense de l'Etat. C'est une solution transactionnelle entre le point de vue qui tendrait à instituer un service de l'Etat et celui qui consisterait à revenir au service territorial tel qu'il a existé autrefois. Ce que je vous propose, c'est un système intermédiaire, aussi près que possible de l'organisation actuelle.

Dans ces conditions, me tournant vers M. le rapporteur, je lui demande d'accepter mon point de vue ou, du moins, de reconnaître qu'il se justifie par des raisons valables. Qu'il ne m'accuse pas d'être un maniaque des offices! (*Sourires.*) Depuis dix mois, c'est le premier dont je propose la création.

M. le rapporteur. Ce ne sera peut-être pas le dernier!

M. le ministre. Je suis assez vieux dans la vie politique pour avoir connu l'époque des offices, puis celle des sociétés d'économie mixte, celle d'autres formules encore plus ou moins mises en pratique. Je sais parfaitement — ayant passé l'âge des illusions — qu'aucun système non seulement n'est parfait, mais surtout n'est universel; ce n'est pas parce que la création d'un office est justifiée qu'il faut en instituer dans tous les domaines, et cette erreur fut parfois commise; mais certains des offices mis sur pied ont bien fonctionné.

Ce que je vous demande aujourd'hui, c'est de retenir le principe de l'office pour les postes et télécommunications parce qu'il nous permet une transaction heureuse entre les nécessités en présence desquelles nous nous trouvons tout en assurant la défense des intérêts de l'Etat. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Je me permets d'ajouter que j'ai l'accord du secrétariat général à la défense nationale et de M. le ministre de la défense nationale ainsi que celui du secrétaire d'Etat aux P. T. T.

M. Georges Riond. Il serait fâcheux que la solidarité ne régnât pas au sein du Gouvernement. (*Sourires.*)

M. le ministre. Mais il s'agit d'un accord exprès.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter l'Assemblée sur la prise en considération du contreprojet.

M. le rapporteur. Je demande un scrutin.

M. Odru. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Mesdames, messieurs, nous voterons la prise en considération du contreprojet, non point parce que le texte gouvernemental réalise, à notre avis, la réforme permettant aux territoires de gérer effectivement leurs services des P.T.T., mais parce que ce texte est tout de même moins retardataire que celui rapporté par M. Pialoux.

Nous ferons toutefois une observation: il nous paraît étrange que ce soit à l'occasion du décret sur les P. T. T., sujet important, certes, mais de caractère limité par rapport aux décrets dont nous discutons depuis trois jours, il nous paraît étrange, dis-je, que ce soit en telle occurrence que se déroule un débat qui pourrait sembler, à des gens non avertis, le plus important de tous ceux qui ont eu lieu ici, depuis trois jours, sur l'application de la loi-cadre; en raison de cette étrangeté qui n'échappera à personne, nous pouvons nous demander si ce grand « débat » actuel sur les P. T. T. n'est pas quelque peu artificiel.

Quant à nous, nous n'accepterons pas qu'on réduise les divergences essentielles concernant les futures institutions politiques en Afrique noire à la seule détermination de la structure des P. T. T., quel que puisse être, d'ailleurs, l'intérêt de cette question et la solution qu'elle comporte. (*Très bien! très bien! et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur pour avis de la commission de politique générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roulleaux-Dugage.

M. le rapporteur pour avis de la commission de politique générale. Depuis un certain nombre de jours et de nuits, nous examinons les décrets concernant l'Afrique que le Gouvernement a bien voulu nous soumettre; j'y reviendrai d'ailleurs lors du vote sur l'ensemble, mais je demande dès maintenant à M. le ministre si le décret en cours de discussion s'appli-

quera à tous les territoires d'outre-mer sans exception, qu'il s'agisse de l'Afrique ou du Pacifique...

M. le ministre. Certainement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de politique générale. Je vous remercie de cette précision.

M. Coulibaly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coulibaly.

M. Coulibaly. Mesdames, messieurs, après les explications très complètes données par M. le ministre de la France d'outre-mer, j'exprimerai simplement mon amertume d'avoir enregistré des propos qui sous-entendent une certaine méfiance à l'égard des territoires d'outre-mer puisque le fait de créer un office qui permettra aux élus des assemblées territoriales d'avoir un droit de regard sur les télécommunications paraît constituer un danger pour la défense nationale.

J'estime que nous devons aller dans la voie du progrès en toute confiance. C'est pourquoi j'ai été désagréablement surpris de déceler, dans le rapport de la commission de politique générale, une crainte pour la défense nationale qui suppose qu'un jour viendrait où les territoires d'outre-mer auraient à l'égard de la France une attitude inamicale, ce que nous nous refusons à admettre. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir voter le contreprojet

M. Letourneau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Letourneau.

M. Letourneau. Mesdames, messieurs. J'affirme d'abord, en mon nom personnel, à M. Coulibaly, que les adversaires du contreprojet s'inquiètent non du loyalisme des territoires d'outre-mer mais tout simplement du bon fonctionnement des services.

Je ne crois pas que voter un avis défavorable au décret proposé revienne à classer les postes dans la catégorie des services d'Etat, comme l'a dit tout à l'heure M. le ministre de la France d'outre-mer...

M. le ministre. J'ai dit exactement le contraire!

M. Letourneau. En fait, cela signifie le maintien du *statu quo* — un service fonctionnant à la satisfaction générale sur une base fédérale et sous l'autorité suprême du ministre de la France d'outre-mer, car M. le ministre de la France d'outre-mer a bien voulu le dire et j'y souscris en tant qu'ancien ministre des P. T. T. et de la France d'outre-mer, ces services fonctionnent bien, et dans l'intérêt des territoires.

Ce qui me préoccupe dans les textes qui nous sont soumis, c'est que nous allons un peu à l'aventure, dans l'inconnu, et vers le morcellement d'un service qui doit, qu'on le compare ou non à la circulation sanguine dans le corps humain, être sérieusement coordonné pour remplir sa tâche.

C'est cette incertitude qui m'empêchera d'émettre un avis favorable et m'incitera à suivre la commission qui tend simplement, dans les conditions actuelles et compte tenu de l'esprit de la loi-cadre, à associer d'une manière plus directe à la gestion du service des postes, jusqu'à l'échelon national, les représentants des territoires d'outre-mer.

Encore une fois, c'est en fonction du bon fonctionnement des services que je m'inquiète et me range à l'avis de la commission. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Robert Schmitt.

M. Robert Schmitt. M. Letourneau ayant exprimé l'essentiel de ce que j'avais à dire, je renonce à mon tour de parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Riond.

M. George Riond. Mesdames, messieurs, je tiens à dissiper toute équivoque: lorsque j'indiquais que nous ne discernions pas la raison politique de la modification des services postaux, je n'entendais nullement contester le droit de regard des populations d'outre-mer sur la gestion de ces services. Tout citoyen français a dès à présent un droit de regard sur le fonctionnement des P. T. T. puisque ses élus en votent le budget.

Permettez-moi un exemple personnel: depuis plusieurs années je suggère à la direction des postes d'émettre un timbre illustré par un paysage de ma province natale, la Savoie, dont les horizons sont parmi les plus beaux du monde. Je n'ai pas encore eu satisfaction. Je n'en demanderai pas pour autant la création d'un office des P. T. T. savoyard (*Rires*). L'exemple serait dangereusement contagieux et serait tentant pour la Corse de M. Antonini ou l'Auvergne de M. le rapporteur. (*Rires.*)

Ne nous créons pas non plus d'illusion quant au droit de regard qui s'exerce à travers les offices. Me tournant vers les spécialistes de l'agriculture, je leur demande dans quelle mesure les paysans de France ont un droit de regard dans la gestion de l'Office de l'azote. En bref, c'est par l'intermédiaire des élus plus que par l'institution d'offices que peut et doit s'exercer normalement par les populations la surveillance des services postaux.

M. Cazelles. J'estime que l'office du blé a cependant rendu des services.

M. Georges Riond. Le droit de regard des populations s'exerce, j'y insiste, par le truchement de leurs parlementaires, soit par le vote du budget, soit par le droit d'interpellation. Il y a peu de temps, à l'Assemblée nationale, — M. le ministre ne me démentira pas — le budget de la France d'outre-mer a donné lieu à une longue discussion. Je ne pense pas qu'on ait tiré plus de satisfaction des explications données à propos de l'Office du Niger que des éclaircissements sollicités au sujet des services généraux du département. C'est pourquoi je soutiens que l'invention d'un office postal n'apportera aucun avantage supplémentaire aux populations locales.

Nous ne pouvons nous empêcher de marquer notre surprise de voir mise en cause la qualité des services gérés par l'Etat; nous eussions attendu cette condamnation d'un autre bord politique...

M. le ministre. Je n'ai en aucune façon mis en cause la validité des services gérés par l'Etat; je n'ai pas prononcé un mot de condamnation contre les services actuels; bien au contraire, je me suis associé par geste, pour ne pas les interrompre, à tous ceux qui ont félicité les services des P. T. T. non seulement de la métropole mais aussi des territoires d'outre-mer. Je compte d'ailleurs répondre à M. Letourneau à ce sujet.

M. Georges Riond. Vous me permettrez de vous dire, monsieur le ministre, que le seul geste enregistré par les populations — qui n'auront pu voir celui que vous avez fait dans cet hémicycle — sera la transformation de l'administration postale en office. Elles en tireront des conclusions désobligeantes pour la fonction publique.

L'exemple des Etats-Unis que vous avez évoqué tout à l'heure pourrait entraîner ce débat au delà des limites que vous souhaitez, car s'il n'y a pas de postes d'Etat aux Etats-Unis, il n'y a pas non plus de percepteurs; les impôts y sont encaissés par l'intermédiaire des banques. Les comparaisons ne seraient peut-être pas à l'avantage de la thèse que vous soutenez.

Mais j'en viens à mon propos essentiel: si l'on discernait dans votre projet un de ces desseins entrevus à travers les décrets que vous nous avez soumis ces jours derniers et sur lesquels nous avons émis un avis favorable, si l'on entrevoyait sur la voie que vous nous proposez aujourd'hui une perspective favorable à l'évolution des territoires et des individus, je vous apporterais, de propos délibéré, notre agrément; mais croyez-vous sérieusement, en transformant un directeur des P. T. T. en directeur d'Office des P. T. T., améliorer le statut des populations ?

Vos propos ne nous ont pas convaincus. L'orateur favorable au contreprojet ne semblait pas avoir compris le langage diplomatique de la commission opposée aux vues gouvernementales. Je vous dirai en ce qui nous concerne, monsieur le ministre, que nous n'avons été convaincus, ni par le style, ni par le fond de votre argumentation. (*Applaudissements à droite.*)

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Avant de voter sur la prise en considération du contreprojet, je voudrais poser une question à M. le ministre.

Dans la discussion des décrets qui nous sont soumis, les membres de mon groupe ont constamment soutenu la position qui est la sienne — nous le savons — de l'unité de l'Etat républicain. Et ils pensaient que la loi-cadre fournirait peut-être l'occasion de déterminer ce qui devait être laissé à l'échelon local et ce qui devait être, non pas même des services d'Etat de la France d'outre-mer, mais des services de l'ensemble de l'Etat.

Une raison majeure, une difficulté particulière s'oppose-t-elle à réunifier l'ensemble des P. T. T. en un grand service ou office avec la participation, sans doute, des territoires, mais aussi avec des services métropolitains ?

L'équilibre au sein d'un tel organisme ne serait plus exactement le même que celui qui nous est proposé au sein de l'organisme dont il s'agit, et cela constituerait une solution moyenne.

Je voudrais savoir quelles raisons s'opposeraient à une telle conception.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne veux pas reprendre une argumentation que l'on m'excusera d'avoir déjà longuement développée, mais j'ai été très sensible aux paroles de notre collègue qui

m'a attribué un sentiment de défiance à l'égard des populations autochtones.

Je lui répondrai simplement que s'il s'agissait d'établir des offices locaux en France métropolitaine, je tiendrais exactement les mêmes propos; je n'ai pas évoqué cette question puisque seul l'outre-mer était en cause, mais la métropole se défie tellement du particulier non technicien que l'Etat y conserve en mains tous les leviers de commande des réseaux des postes et télécommunications.

J'insiste donc amicalement pour que mon collègue s'abstienne de m'attribuer des sentiments qui ne sont en aucune façon les miens.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je voudrais poser une question à M. le rapporteur, avec votre autorisation, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires financières.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je voudrais demander à M. le rapporteur si, le rejet du décret qui nous est soumis étant acquis, il envisage de transformer les services des P. T. T. en services d'Etat ? M. Letourneau, vient d'indiquer, que ce sont pour lui, des services fédéraux et il demande qu'ils le demeurent.

Or, si j'ai bien compris le raisonnement de la commission, celle-ci voudrait au contraire transformer ces services actuels fédéraux en services d'Etat. Si M. Letourneau votait dans le sens indiqué par la commission pour le maintien des services des P. T. T. en services fédéraux, on aboutirait à une contradiction. J'aimerais que la commission précisât bien sa pensée; si le décret est rejeté, les services des P. T. T. deviendront-ils services d'Etat ?

M. le rapporteur. La pensée de la commission est exprimée par les conclusions qu'elle a déposées. Ces conclusions ne cachent absolument aucune intention. Quant à faire une différence entre services d'Etat et services fédéraux c'est une question de centralisation ou de déconcentration. Un service d'Etat peut parfaitement être fédéral, en Suisse notamment il en est ainsi. C'est la raison pour laquelle nous ne voulons pas de décentralisation car nous l'estimons dangereuse.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Il existe un décret établissant la différence entre services d'Etat et services territoriaux. Nous avons réservé ce décret jusqu'à présent en raison de la qualification des services des P. T. T. J'eusse aimé que la commission répondît plus nettement.

M. le ministre. Monsieur le président, nous pouvons en finir avec cette discussion; les choses sont très claires. Il existe au terme de la loi des services d'Etat et des services territoriaux.

Actuellement le service des P. T. T. est un service fédéral. Si l'on en reste à l'état présent des choses, ce service fédéral deviendra un service territorial. Le résultat ira exactement à l'inverse du but que, très clairement, vous avez défini. Vous avez précisé que votre intention était qu'il fût service d'Etat, mais il deviendra en fait service territorial; vous aurez ainsi tourné le dos à la solution que vous envisagez.

Je comprends très bien les préoccupations de M. Riond; elles sont très claires et très cohérentes: M. Riond dit: « Je désire que ce soit un service d'Etat ». C'est une formule mais elle ne semble pas compatible avec l'esprit de la loi-cadre. Vous risquez de vous retrouver dans le cadre territorial alors que la formule du Gouvernement vous donne la garantie du service d'Etat tout en demeurant dans le cadre fédéral. C'est donc, sur le plan de l'efficacité, la formule la meilleure et la plus proche de l'organisation actuelle. Je veux encore répondre à M. Letourneau qui a posé une question très pertinente: « ce qui m'intéresse — a-t-il dit — c'est le maintien du bon fonctionnement du service », et il a rappelé qu'il était ministre des P. T. T., alors que nous siégions l'un et l'autre dans le même gouvernement il y a une dizaine d'année. Le système de l'office fédéral qui vous est proposé permettra en vérité un fonctionnement au moins aussi efficace qu'à l'heure actuelle car la structure des services ne sera pas modifiée, et l'office central coordonnera les activités des différents services fédéraux. Nous aurons ainsi la garantie que le service fonctionnera non seulement correctement à l'échelon fédéral, mais encore à l'échelon central. En définitive on s'aperçoit, après une analyse serrée des textes, que celui du Gouvernement correspond — même si cela peut paraître curieux — le mieux à l'ensemble des préoccupations manifestées par votre Assemblée. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la prise en considération du contreprojet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Pialoux, au nom de la commission de la législation.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	144
Majorité absolue	73
Pour l'adoption	95
Contre	49

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

L'Assemblée ayant décidé de prendre en considération le contreprojet, celui-ci est renvoyé à la commission de la législation.

A quelle heure la commission estime-t-elle pouvoir présenter ses conclusions ?

M. Ribéra, *vice-président de la commission.* La commission pourrait se réunir pour examiner le contreprojet et rapporter soit en fin d'après-midi, soit au cours de la séance de nuit. Nous sommes à la disposition de l'Assemblée.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais, si vous me le permettez, monsieur le président, avant que le débat ne se poursuive, demander à l'Assemblée si elle accepterait de procéder à une deuxième délibération de l'article 6 du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de politique générale saisie au fond de cette question ?

M. Laurin. Monsieur le président, nous pourrions examiner immédiatement la question relative aux conseils de gouvernement en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dont la discussion a été précédemment interrompue.

M. le président. Il n'est pas question de suspendre la séance, bien entendu, mais de statuer: 1° sur la proposition de M. le président de la commission de la législation tendant à fixer la suite du débat, interrompu par le vote sur la prise en considération du contreprojet, à la fin de l'après-midi ou en séance de nuit; 2° sur la demande formulée par M. le ministre d'une deuxième délibération sur l'article 6 du décret n° 56-1227.

M. le vice-président de la commission. Je propose une séance à vingt et une heures pour la discussion du contreprojet que l'Assemblée vient de prendre en considération.

M. Laurin. Au cours de cette même séance, nous pourrions donner satisfaction à M. le ministre et procéder à la deuxième délibération de l'article 6 du décret n° 56-1227.

M. le président. La commission de politique générale vous donne ainsi satisfaction, monsieur le ministre.

M. Alfred Bour. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Membre de la commission de la législation, je serais heureux d'avoir, pour la réunion de la commission, prévue avant notre séance de nuit, le compte rendu analytique des déclarations de M. le rapporteur et de M. le ministre. Il convient que nous nous reportions aux textes pour prendre une décision définitive.

M. le président. Les services feront le nécessaire pour que ce document vous soit communiqué en temps utile.

— 5 —

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE; CONSEILS DE GOUVERNEMENT ET ASSEMBLEES TERRITORIALES

Suite de la discussion d'une demande d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires. (Nos 110, 118, 180 et 190, session 1956-1957.)

La discussion générale ayant été close, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

TITRE Ier

Attributions des conseils de gouvernement.

« Art. 1er. — Sous la haute autorité du chef de territoire et sous sa présidence ou celle de son suppléant légal, le conseil de gouvernement participe à l'administration territoriale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

CHAPITRE Ier. — *Attributions collégiales.*

« Art. 2. — Le chef du territoire exerce en conseil de gouvernement la haute direction des services publics territoriaux.

« Le conseil délibère sur les affaires relevant de sa compétence telle qu'elle est définie au présent chapitre. Tous ses membres sont solidaires en ce qui concerne les mesures arrêtées par lui dans le cadre de leurs attributions collégiales.

« Tous les projets concernant les affaires d'intérêt territorial à soumettre aux délibérations de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont arrêtés en conseil de gouvernement. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste, tendant à rédiger comme suit l'alinéa 1er : « Le conseil de gouvernement exerce la haute direction des services publics territoriaux ».

La parole est à M. Odru pour soutenir son amendement.

M. Odru. Mesdames, messieurs, le texte gouvernemental fait, du chef de territoire, le réel détenteur de — je cite — « la haute direction des services publics territoriaux ». Cette interprétation est confirmée par l'article 14 du même décret que nous discuterons tout à l'heure, article qui déclare : « Chacun des membres du conseil de gouvernement est responsable devant le chef de territoire du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé ».

Nous ne sommes pas d'accord sur de telles conceptions. Pour que les membres élus du conseil de gouvernement soient vraiment responsables d'un secteur d'activité et pour qu'ils puissent effectivement exercer la direction de services administratifs, ainsi qu'il est dit dans le rapport général de présentation des décrets, il faut que la haute direction des services publics territoriaux appartienne au conseil de gouvernement. Ce ne peut être une attribution personnelle du chef de territoire, mais seulement une attribution collégiale du conseil de gouvernement.

Notre amendement a, de plus, l'avantage sur le texte gouvernemental d'être réellement en accord avec le titre du chapitre 1er que nous étudions, qui indique que la direction des services publics territoriaux est une attribution collégiale du conseil de gouvernement. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Cazelles, *rapporteur de la commission de politique générale.* Cette question a été longuement étudiée et à plusieurs reprises par la commission qui repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Odru repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 :

« Art. 3. — Sont pris en conseil de gouvernement tous actes réglementaires entrant dans le cadre des attributions qui sont dévolues au chef de territoire pour la gestion des affaires territoriales, y compris les arrêtés qui doivent être soumis à l'avis préalable de l'assemblée territoriale.

« Le conseil délègue celui de ses membres qualifié en la matière pour fournir à l'assemblée toutes explications concernant l'application des délibérations de cette dernière. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit :)

M. le président. « Art. 4. — Sont pris en conseil de gouvernement les arrêtés ou actes concernant notamment :

« *a*) La réglementation économique du commerce intérieur et des prix ;

« *b*) L'organisation des foires et marchés ;

« *c*) Les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production ;

« *d*) La création des organismes assurant la représentation des intérêts économiques ;

« *e*) L'organisation des chefferies, après avis de l'assemblée territoriale ;

« *f*) La création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques ;

« *g*) La création, la constitution, l'organisation et le fonctionnement des collectivités rurales ;

« *h*) La création des communes autres que de plein exercice ;

« *i*) La création des centres d'état civil ;

« *j*) Le développement de l'éducation de base. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Les chefs de services publics territoriaux immédiatement placés sous l'autorité des membres du conseil de gouvernement sont nommés par le chef de territoire en conseil de gouvernement sur la proposition du membre du conseil de gouvernement dont relève le service. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Le conseil de gouvernement délibère sur toutes questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux et financiers et aux travaux publics territoriaux.

« Toutefois, pour les matières énumérées aux articles 24 et 27, il ne se prononce que sur l'application des délibérations de l'assemblée territoriale. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le chef du territoire peut, par arrêtés pris en conseil de gouvernement, prendre toutes décisions immédiatement exécutoires, en vue de suspendre ou de réduire à titre provisoire les droits fiscaux de sortie, à l'exception de ceux qui portent sur des produits miniers ou pétroliers, et les droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation.

« Ces décisions sont soumises à la ratification de l'assemblée territoriale. Si elle est en cours de session, l'assemblée doit en être immédiatement saisie. Dans le cas contraire, la commission permanente en est saisie à sa plus proche réunion et en fait rapport à l'assemblée lors de la session suivante aux fins de ratification. La délibération de l'assemblée, devenue définitive, prend effet à compter de la date où elle a été prise. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Lorsque le chef de territoire estime qu'une délibération du conseil de gouvernement excède les pouvoirs de celui-ci, ou est de nature à porter atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, il en saisit par l'intermédiaire du haut commissaire le ministre de la France d'outre-mer. Celui-ci peut annuler la délibération par décret, pris après avis du conseil d'Etat. Ce décret doit intervenir dans les trois mois à compter de la date de la délibération. Ce délai est suspensif. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste, tendant à supprimer l'article 8.

La parole est à M. Odru pour soutenir l'amendement.

M. Odru. Mon groupe demande la suppression de l'article 8 du texte gouvernemental maintenu par la commission. L'article 8, à notre sens, donne des pouvoirs exorbitants au chef de territoire ; il lui permet, en fait, d'exercer un droit de veto le plus large sur les décisions du conseil de gouvernement et ce droit de veto, il peut l'exercer à partir d'estimations qui ne sont d'ailleurs pas limitées dans le texte avec précision. C'est pourquoi nous avons demandé la suppression de l'article 8. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Laurin, *président de la commission.* Mes chers collègues, la commission n'a pas été saisie du texte même de l'amendement, mais il est évident qu'il faut laisser au chef de territoire, qui est chef de l'exécutif, la possibilité d'un recours contre tout abus de pouvoir et contre toute délibération prise dans des formes non prévues par les textes, et dans le cas où le conseil outrepasserait les droits qui lui sont donnés par la loi-cadre et par les décrets qui nous sont soumis. C'est pourquoi la commission repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Odru, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 9:

« Art. 9. — Sous réserve des attributions du conseil du contentieux administratif, les actes pris en conseil de gouvernement sont susceptibles de recours devant le conseil d'Etat statuant au contentieux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme, et sans discussion, les articles dont la teneur suit*):

M. le président. « Art. 10. — Est nul tout acte du conseil de gouvernement pris hors de la présidence du chef du territoire ou de son suppléant légal.

« Dans ce cas, le chef du territoire, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes et prend toutes mesures nécessaires pour que le conseil se sépare immédiatement.

« Il en rend compte au ministre de la France d'outre-mer par l'intermédiaire du haut commissaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Chaque année le chef de territoire soumet à l'avis du conseil de gouvernement le rapport qu'il présente à l'assemblée en qualité de chef de l'administration sur la situation du territoire et la marche des services publics territoriaux. » — (*Adopté.*)

Section II. — *Attributions individuelles.*

« Art. 12. — Les membres du conseil de gouvernement sont individuellement chargés, par délégation du chef de territoire, de la gestion d'un ou de plusieurs services publics territoriaux.

« Ces délégations peuvent être retirées ou modifiées. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Les attributions des membres du conseil de gouvernement sont fixées par arrêté du chef de territoire publié au *Journal officiel*. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Chacun des membres du conseil de gouvernement est responsable devant le chef de territoire du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé et l'en tient régulièrement informé. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste, tendant à rédiger l'article comme suit:

« Chacun des membres du conseil de gouvernement est responsable du fonctionnement des services publics et de l'administration des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé. »

La parole est à M. Odru, pour défendre son amendement.

M. Odru. Mesdames, messieurs, mon amendement à l'article 14 se relie directement à celui que j'ai déposé et défendu tout à l'heure sur l'article 2 concernant les pouvoirs du chef de territoire et la responsabilité des membres du conseil de gouvernement devant le chef de territoire.

Nous avons déposé cet amendement pour des raisons de principe, d'abord, et, d'autre part, après lecture dans le rapport général de présentation des décrets, au dernier paragraphe de la page 4, de la phrase suivante de M. le ministre de la France d'outre-mer:

« Grâce aux conseils de gouvernement qui sont créés dans tous les territoires, les populations d'outre-mer participeront activement à l'exercice du pouvoir exécutif. »

Or, ici, les représentants élus des assemblées territoriales ne sont pas du tout responsables devant les populations d'outre-mer ni devant l'assemblée territoriale, mais directement devant le chef de territoire.

Pour mettre en concordance le texte gouvernemental et son exposé des motifs, nous avons déposé l'amendement dont vous venez de donner lecture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. M. Odru a raison de dire que cet amendement est la conséquence de celui qu'il a déposé tout à l'heure; il aurait normalement dû le retirer.

Je dois cependant lui répondre que je n'ai pas à interpréter les déclarations du Gouvernement, tout à fait exactes, figurant dans le texte du rapport général de présentation; mais il est évident que l'article 14, tel qu'il est rédigé — je vous le rappelle, mes chers collègues, et j'attire votre attention sur cet article 14 — permettra aux membres du conseil de gouvernement d'être responsables effectivement de la direction d'un service — et responsables devant le président du conseil de gouvernement qui est le chef du territoire. Dans ces conditions, nous repoussons l'amendement de M. Odru et nous vous demandons de suivre votre commission sur cette position.

M. Charles-Cros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros, contre l'amendement.

M. Charles-Cros. Je voterai contre l'amendement de M. Odru, et je tiens à en indiquer la raison, d'ailleurs très simple. L'article 76 de la Constitution stipule que « le représentant du Gouvernement est le chef de l'administration du territoire ». Or, le représentant du Gouvernement c'est le chef du territoire. Aussi longtemps que la Constitution n'aura pas été modifiée, notre devoir sera de la respecter.

M. Raymond Barbé. Je me permets d'ajouter un complément à l'explication de vote de notre collègue M. Charles-Cros. Il est un autre article de la Constitution, l'article 87, qu'il ne doit pas ignorer et qui prescrit que les décisions des assemblées territoriales sont exécutées par leurs présidents. Par conséquent, aux termes mêmes de la Constitution, le pouvoir exécutif doit, dans les territoires, appartenir aux élus de l'assemblée territoriale. C'est la raison pour laquelle il nous paraît parfaitement constitutionnel d'avoir déposé le texte que nous avons défendu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles-Cros. Je veux simplement répondre à M. Barbé que l'article auquel il fait allusion est bien connu, mais n'a pas trouvé encore d'application pratique...

MM. Raymond Barbé et **Odru.** Hélas!

M. Charles-Cros. ...même pas en métropole. Cet article n'a pas été prévu spécialement pour les territoires d'outre-mer, mais pour l'ensemble de la République. Dans le cas que vous évoquez, on ne viole pas la Constitution, puisqu'aucune loi d'application n'a encore été votée. Alors que, se référant à l'article 76 de la Constitution, il y aurait incontestablement violation de ce texte si votre amendement était adopté. La différence méritait d'être signalée.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je voterai contre l'amendement de M. Barbé, puisque aussi bien l'Assemblée vient de voter l'article 12, aux termes duquel les membres du conseil de gouvernement agissent par délégation du chef de territoire, et ces délégations peuvent être retirées ou modifiées. Donc, le conseiller de gouvernement, chargé d'un service, est responsable devant celui qui lui a délégué ses pouvoirs. La question ne peut être différente.

M. le président de la commission. Exactement !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. Odru et Barbé, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 15. — Le chef de territoire peut charger un membre du conseil de gouvernement d'un secteur administratif comportant un ou plusieurs sous-secteurs dont la gestion est confiée à d'autres membres du conseil de gouvernement, mais dont les activités sont coordonnées par le membre du conseil chargé de l'ensemble du secteur. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Le membre du conseil de gouvernement, chargé de la gestion d'un secteur ou d'un sous-secteur de l'administration territoriale, prend toutes décisions intéressant la marche des affaires de la compétence des services publics territoriaux de son secteur ou sous-secteur à l'exception de celles qui relèvent du chef de territoire, du conseil de gouvernement ou de l'assemblée territoriale.

« Il peut constituer auprès de lui un secrétariat de trois personnes au maximum dans la limite des crédits budgétaires votés par l'assemblée.

« Il dirige les services de son secteur ou sous-secteur, avec l'assistance des fonctionnaires, chefs de service, auxquels il donne toute délégation utile.

« Il est chargé d'assurer l'exécution par ses services des décisions du chef de territoire et du conseil de gouvernement ainsi que des délibérations de l'assemblée territoriale. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Il présente au chef de territoire en conseil de gouvernement les affaires instruites par ses services et qui doivent faire l'objet d'arrêtés ou de décisions du chef de territoire.

« Il présente également au conseil de gouvernement tous projets et tous rapports d'instruction relevant de son secteur ou de son sous-secteur qui doivent être soumis à l'assemblée territoriale. Il a la charge d'en suivre et d'en soutenir la discussion auprès de l'assemblée territoriale avec le secrétaire général du territoire. Il peut en cette occasion se faire assister par des fonctionnaires de ses services. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Dans les conditions fixées par leurs statuts respectifs, le chef de territoire, sur la proposition du conseiller du gouvernement dont ils relèvent:

« Procède aux nominations et aux promotions des personnels des cadres territoriaux;

« Affecte les fonctionnaires et agents dans les emplois des services publics territoriaux et prononce ou propose, selon le cas, toutes sanctions disciplinaires concernant ces fonctionnaires et agents.

« Les agents des services publics territoriaux sont notés successivement par les fonctionnaires chargés du pouvoir de notation aux termes du statut général et des statuts particuliers des cadres de fonctionnaires et par le membre du conseil de gouvernement dont relève le service auquel ils sont affectés. » — (*Adopté.*)

« Art. 19. — Outre l'obligation générale prévue à l'article 10 du décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, chaque membre du conseil de gouvernement est tenu, au titre de ses activités individuelles pour le secteur ou le sous-secteur dont il est responsable, au même secret professionnel que les fonctionnaires des services publics. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Des arrêtés du chef de territoire détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre. »

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Monsieur le président, je voulais simplement, au sujet de cet article, faire la remarque suivante: l'Assemblée vient de rejeter divers amendements qui n'ont donné lieu qu'à de très sommaires réponses de la commission, le Gouvernement restant silencieux. Elle a ainsi réglé presque sans débat les conditions de fonctionnement et des attributions des conseils de gouvernement. Il s'agit pourtant là de questions d'une importance particulière qui sont sans nul doute un des aspects essentiels des décrets pris en application de la loi-cadre. Et vous me permettrez, monsieur le président, à la suite du débat si ample — dont nous avons cru tout à l'heure nécessaire de souligner l'étrangeté — de faire remarquer combien il est anormal d'avoir traité aussi légèrement, avec une attention qui nous paraît si insuffisante, les questions du fonctionnement et des attributions des conseils de gouvernement. (*Très bien! très bien! et applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Habib-Deloncle, *rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Nous en avons longuement délibéré!

M. le rapporteur. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je ne peux laisser mettre en cause le travail de la commission comme vient de le faire M. Barbé.

Le titre 1er, qui traite des pouvoirs des conseils de gouvernement, a été longuement étudié en commission et voté. Des discussions sur d'autres textes, exactement les mêmes que ceux-ci, ont eu lieu en séance publique. Je voudrais indiquer que le rapport que j'ai eu l'honneur de développer au nom de la commission, ce matin, à cette tribune, fait une large place à l'explication des pouvoirs qui sont donnés aux conseils de gouvernement. Ceci pour éviter à M. Barbé de déclarer que la commission et l'Assemblée traitent ce problème avec légèreté, ce qui est contraire à la vérité.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Très bien!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(*L'article 20, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 21:

TITRE II

Attributions des assemblées territoriales.

« Art. 21. — Le titre III des décrets nos 46-2374 et 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française et en Afrique occidentale française est remplacé par les dispositions qui suivent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(*L'article 21, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

« Art. 22. — L'assemblée vote le budget du territoire.

« Elle prend des délibérations dans les matières placées dans sa compétence par les lois et règlements, notamment par les articles 23 à 26, 31 à 35 du présent décret. Elle peut assortir ses délibérations de peines dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 23 juin 1956.

« Elle donne des avis, notamment dans les cas prévus aux articles 36 à 38 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — L'assemblée peut fixer par délibérations le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport.

« Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire.

« Elle ne peut se cumuler avec le traitement de membre du conseil de gouvernement.

« Les fonctionnaires en activité de service ou en service détaché, membres de l'assemblée, perçoivent le complément entre leur traitement, majoré éventuellement des frais de déplacement, et l'indemnité de membre de l'assemblée, ou seulement leur traitement majoré éventuellement des frais de déplacement quand ce traitement est supérieur à ladite indemnité.

« L'assemblée peut, en outre, voter pour son président une indemnité forfaitaire annuelle pour frais de représentation.

« Les dispositions du présent article remplacent celles des articles 18 des décrets nos 46-2375 et 46-2374 du 25 octobre 1946. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — En matière d'intérêts patrimoniaux et de travaux publics territoriaux, l'assemblée délibère sur tous projets établis par le chef de territoire en conseil de gouvernement relatifs aux objets ci-après:

« *a*) Transactions concernant les droits du territoire portant sur les litiges d'un montant supérieur à 10 millions de francs C. F. A.;

« *b*) Acceptation ou refus des dons et legs stipulés pour le territoire avec charges ou affectations immobilières. Le chef de territoire peut toujours, par décision prise en conseil de gouvernement, accepter à titre conservatoire. La décision de l'assemblée, qui intervient ensuite, a effet pour compter de cette acceptation provisoire. En cas d'urgence, le chef de territoire peut, seul, faire tout acte conservatoire et accepter les dons et legs;

« *c*) Aliénation des propriétés immobilières du territoire;

« *d*) Choix du mode d'exploitation des ouvrages publics du territoire;

« *e*) Octroi des concessions agricoles d'une superficie supérieure à 500 hectares, des concessions forestières d'une superficie supérieure à 1.000 hectares et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans;

« *f*) Classement, déclassement du domaine public du territoire, et, notamment, des routes d'intérêt territorial, des aérodromes à la charge du budget territorial, des canaux et étangs. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — La représentation du territoire en justice et dans les actes de la vie civile est assurée par le chef du territoire. Toutefois, en cas de litige entre l'Etat ou le groupe de territoires et le territoire, celui-ci est représenté par le président de l'assemblée territoriale. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Sous réserve des conventions internationales, des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1954, et des attributions du Grand Conseil et de la consultation préalable des assemblées consulaires dans les matières qui sont de leur compétence, l'assemblée délibère en matière financière sur tous les projets établis par le chef de territoire en conseil de gouvernement et sur toutes propositions émanant de l'un de ses membres relatifs aux objets ci-après:

« *a*) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature y compris les droits de douane à percevoir au profit du budget territorial, fixation de leurs

modes d'assiette, règles de perception et tarifs, maximum des centimes additionnels qui peuvent être perçus au profit des collectivités ou établissements publics du territoire.

« La circulation de tous produits d'un territoire à un autre territoire du même groupe ne peut donner lieu à aucune perception sur ces produits au profit de quelque budget que ce soit;

« *b*) Conventions à passer et cahiers des charges à établir par le territoire. Dans le cas où une concession est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger, cette concession ne peut être accordée que s'il y a accord entre le chef du territoire et l'assemblée territoriale. En cas de désaccord, il est statué par décret pris après avis de l'Assemblée de l'Union française;

« *c*) Tarifs des redevances des concessionnaires de services publics du territoire, des cessions et prestations des services territoriaux;

« *d*) Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature à percevoir au profit des collectivités secondaires et des organismes publics fonctionnant dans le territoire à l'exception des communes régies par la loi du 18 novembre 1955;

« *e*) Droit d'occupation du domaine du territoire et autres redevances domaniales;

« *f*) Réglementation des tarifs des prestations, des cessions de matières, main-d'œuvre et travaux;

« *g*) Conventions tarifaires fiscales dans les cas prévus par la loi;

« *h*) Prêts, cautionnements, avals et participations du territoire au capital de sociétés d'Etat et d'économie mixte et, exceptionnellement, de sociétés privées qui concourent au développement économique du territoire;

« *i*) Création et suppression des services publics territoriaux et des établissements publics territoriaux;

« *j*) Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds du territoire conformément à la réglementation en vigueur;

« *k*) Conditions d'attribution des prêts de premier établissement sur le budget du territoire;

« *l*) Subventions, offres de concours et prêts du budget du territoire au budget des autres collectivités publiques et des établissements publics du territoire, du groupe de territoires et de l'Etat;

« *m*) Contributions, ristournes, redevances aux établissements publics du territoire, du groupe de territoires ou de l'Etat;

« *n*) Emprunts, demandes de prêts ou d'avances du territoire à l'Etat et à la caisse centrale de la France d'outre-mer, ou aux autres établissements publics de crédit et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources du territoire.

« L'assemblée peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Dède, Dardelle, Léger, Schleiter, tendant, à l'article 26, à compléter comme suit le dernier alinéa:

« ... à compter de la date de la notification de la demande d'avis. »

La parole est à M. Léger pour soutenir l'amendement.

M. Marcel Léger. Mesdames, messieurs, mon collègue et ami, M. Dède, étant momentanément absent, je défendrai en son lieu et place l'amendement dont il est le premier signataire.

Nous avons entendu marquer, par le dépôt de cet amendement, notre désir de voir rendue effective la consultation des assemblées consulaires sur toutes les questions de leur compétence. Sans doute, avant le décret dont nous discutons, les assemblées consulaires étaient-elles déjà consultées par le Gouvernement; mais souvent, cependant, elles l'étaient trop tardivement pour pouvoir formuler leur avis; parfois même elles étaient oubliées.

Dans le nouveau décret, le dernier alinéa de l'article 26 est ainsi rédigé: « L'assemblée » — il s'agit de l'assemblée territoriale, bien entendu — « peut fixer un délai aux assemblées consulaires pour se prononcer, faute de quoi elle passera outre au défaut d'avis. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours ».

Pour notre part, nous sommes satisfaits de voir maintenue la consultation des assemblées consulaires car les avis techniques donnés par ces assemblées ne peuvent que faciliter grandement le travail des assemblées territoriales dans le domaine économique. Mais peut-être conviendrait-il d'affirmer, non seulement que les assemblées territoriales doivent rechercher, le plus souvent possible, les avis des assemblées consulaires, mais aussi de préciser qu'un temps normal d'étude doit leur être laissé pour donner leur avis.

Nous craignons que la rédaction actuelle du texte ne permette trop souvent aux assemblées territoriales de passer outre au défaut d'avis même si ce défaut d'avis est la résultante d'une consultation tardive des assemblées consulaires.

Il conviendrait donc, à notre sens, de compléter le dernier alinéa de l'article 26 en précisant que le délai imparti aux assemblées consulaires pour leur formulation d'avis ne partira qu'à compter de la date de notification de la demande de cet avis. C'est là l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement, étant bien entendu que la consultation des assemblées consulaires n'est pas une obligation absolue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 ainsi modifié.

(*L'article 26, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 27:

« Art. 27. — Les projets de budget du territoire et des budgets annexes, établis en monnaie locale, sont préparés par le chef de territoire, arrêtés en conseil de gouvernement et présentés par le chef de territoire à l'assemblée à la seconde session ordinaire annuelle. Ils sont examinés et doivent être votés en équilibre réel par l'assemblée au cours de cette session.

« Les recettes et dépenses du budget territorial sont réparties en chapitres et en articles.

« Le budget territorial comprend en recettes:

« *a*) Le produit des impôts, droits, taxes, parts de taxes, contributions et redevances perçus au profit du budget territorial;

« *b*) Les recettes provenant de cessions et prestations des services publics territoriaux;

« *c*) Les produits du domaine du territoire et les redevances des concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires des services publics territoriaux;

« *d*) Les fonds de concours et subventions, avances et contributions;

« *e*) Le produit des emprunts;

« *f*) Les dons, legs, recettes accidentelles et produits divers;

« *g*) Les prélèvements sur le fonds de réserve et toutes recettes qui pourraient être attribuées au budget territorial.

« Le budget territorial pourvoit notamment aux dépenses ci-après:

« 1° Dettes du territoire;

« 2° Dépenses des services publics territoriaux et des établissements, organismes et exploitations qui en relèvent. Un tableau des emplois, fixant les effectifs, est annexé aux documents budgétaires;

« 3° Dépenses des travaux publics territoriaux, d'entretien et d'équipement;

« 4° Contributions, prêts, subventions, ristournes, participations et fonds de concours décidés dans l'intérêt du territoire;

« 5° Contributions et participations imposées au territoire par des dispositions législatives ou contractuelles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(*L'article 27, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 28:

« Art. 28. — L'initiative des modifications de recettes et de dépenses appartient concurremment au chef de territoire et à l'assemblée. Toutefois, l'évaluation du rendement futur des recettes incombe au chef de territoire en conseil de gouvernement. Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle n'est accompagnée d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

« Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière. L'ensemble du budget est ensuite soumis au vote de l'assemblée qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre réel des recettes et des dépenses, compte tenu des crédits nécessaires pour assurer les dépenses prévues à l'article 44 ci-après.

« Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que par l'assemblée, selon la procédure fixée pour son établissement et de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel des recettes et des dépenses. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée, ou, en cas d'urgence, par la commission permanente, qui en fait rapport à l'assemblée à sa prochaine session pour ratification. Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision n'en figure au budget territorial.

« Les crédits supplémentaires et prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

« En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur

la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef de territoire en conseil de gouvernement. Ces arrêtés devront être soumis à la ratification de l'assemblée lors de la plus prochaine session. Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluation ou de parer aux insuffisances de crédit que des événements postérieurs à l'établissement du budget ont révélées, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles à cette date ont ultérieurement rendues indispensables.

« Aucun avantage direct ou indirect ne peut être attribué par l'assemblée à un fonctionnaire ou agent ou à une catégorie de fonctionnaires ou agents autrement que sur la proposition du chef de territoire. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Charles-Cros et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à remplacer les alinéas 3, 4 et 5 par les dispositions suivantes:

« Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que selon la procédure fixée pour son établissement.

« Tout virement de crédits de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée ainsi que toute ouverture de crédits supplémentaires et tout prélèvement sur la caisse de réserve.

« En cas d'urgence et en dehors des sessions de l'assemblée, des virements de crédits d'article à article dans le corps d'un même chapitre peuvent cependant être opérés, sur avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef de territoire pris en conseil de gouvernement; ces arrêtés doivent être soumis à la ratification de l'assemblée, à sa prochaine réunion.

« Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier des erreurs d'évaluation ou de parer aux insuffisances de crédits que des événements postérieurs à l'ouverture de l'exercice ont révélées, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles à cette date ont ultérieurement rendues indispensables. Sauf nécessité grave, elles ne sauraient comporter l'extension des services existants ou la modification des dépenses de programme des budgets.

« Tout accomplissement du volume des dépenses arrêtées au budget primitif, doit faire l'objet de l'inscription et de la création effective des recettes suffisantes pour le gager. »

La parole est à M. Charles-Cros, pour soutenir l'amendement.

M. Charles-Cros. Cet amendement tend à modifier de façon assez sensible le texte de la commission qui, sur ce point, est celui du Gouvernement.

En premier lieu, la commission a prévu que, dans le budget, les virements de chapitre à chapitre pourraient être autorisés par l'assemblée, et, en cas d'urgence, par la commission permanente, sous réserve de ratification par l'assemblée.

Nous limitons ces virements de crédits d'article à article au lieu de chapitre à chapitre, mais ce n'est pas le plus important.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur l'ouverture de crédits supplémentaires et sur les prélèvements sur la caisse de réserves. Le texte de la commission habilite la commission permanente à autoriser l'ouverture de crédits supplémentaires et le prélèvement de fonds sur la caisse de réserves, alors que nous demandons que l'assemblée soit seule habilitée à le faire.

Ce problème, vous le constatez, est sérieux et nous avons eu l'occasion, dans des débats antérieurs, d'en discuter, notamment à propos du projet de loi sur les nouvelles institutions du Togo.

En ce qui concerne cette question, nous pouvons nous référer au précédent du Togo. Il s'agissait là d'une assemblée territoriale, dans les mêmes conditions que les assemblées territoriales dont nous discutons aujourd'hui et, à l'époque, nous avions déjà pris une position semblable à celle que je vous demande de prendre aujourd'hui.

L'article 46 de ce qui est devenu la loi du 16 avril 1955, qui se trouve — je dois le dire — profondément modifiée par le nouveau statut du Togo, reprenait ses dispositions et il y a eu alors, au sein de notre Assemblée, une discussion très serrée sur ce point. Nos collègues d'outre-mer, dont beaucoup sont absents aujourd'hui, ont fait remarquer avec raison que des abus se sont produits dans le passé, qu'on a utilisé la caisse de réserves avec quelque légèreté et qu'également on a ouvert des crédits supplémentaires dans des conditions critiquables.

On nous oppose aujourd'hui que le chef de territoire n'est pas seul, qu'il est entouré d'un conseil de gouvernement. C'est un argument qui a sa valeur. On nous dit aussi qu'il existe une commission permanente et que celle-ci est l'émanation de l'assemblée; c'est également exact. Mais, dans le cas du Togo, la situation était la même. Lorsque nous avons pris cette disposition, le chef de territoire, le commissaire de la République, devait être — et a été — également entouré d'un conseil de gouvernement. La commission permanente était, comme aujourd'hui, l'émanation directe de l'assemblée territoriale.

La situation est donc la même et je répète qu'on peut faire référence à ce précédent qui tend à laisser à l'assemblée, souveraine dans un territoire, la faculté de décider à elle seule s'il y a lieu de prélever des fonds sur la caisse de réserves ou d'ouvrir des crédits supplémentaires.

On nous objecte la difficulté qu'il pourrait y avoir à réunir l'assemblée en session extraordinaire. Je dois dire que l'hypothèse envisagée est réduite par le fait qu'à l'article 27 — vous venez de le voter, mes chers collègues — il est précisé que « le budget doit être voté en équilibre réel », ce qui a sans doute un sens. Cela signifie que les évaluations des recettes auront été faites d'une manière correcte et qu'également les évaluations des dépenses n'auront pas été sous-estimées. Il est donc très probable quà moins d'une catastrophe, qui peut toujours se produire, il n'y aura pas besoin de recourir au fonds de réserve ou à des crédits supplémentaires. Toutefois, si le fait se produit, l'assemblée devra être nécessairement consultée. Tel est le sens de notre amendement pour lequel je vous demande un vote favorable.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Mes chers collègues, avant de me prononcer sur l'amendement de M. Charles-Cros, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée et des auteurs de l'amendement, sur certaines considérations.

M. Charles-Cros nous dit que nous avons voté, à l'article 27, la notion d'un budget en équilibre réel. Or, son texte ne reproduit plus cette notion qui figurait dans le texte gouvernemental. Je pense que c'est une omission.

M. Charles-Cros. Il s'agit d'un oubli. Puisque cette notion a été acceptée à l'article 27, il est normal de la reproduire à l'article 28.

M. le président de la commission des affaires financières saisie pour avis. Je prends acte de cette rectification et vous en remercie.

D'autre part, M. Charles-Cros a mis en cause les prélèvements effectués en cours d'exercice sur la caisse de réserves. Il était entendu, aussi bien dans le texte gouvernemental que dans le texte proposé par M. Charles-Cros, qu'il ne s'agissait que de cas d'urgence, en dehors des sessions.

Or certains événements imprévisibles peuvent se produire: tornades, ouragans, incendies, qui nécessitent des secours immédiats de la part du territoire.

Actuellement, le Gouvernement prévoit qu'on peut prélever immédiatement sur la caisse de réserves les fonds nécessaires pour porter les premiers secours, sur avis de la commission permanente. M. Charles-Cros a reconnu qu'il est plus facile de réunir une commission permanente qu'une assemblée territoriale tout entière dont les membres sont dispersés aux quatre coins du territoire.

Mais, ce qui est plus grave, c'est qu'on autorisait des virements de chapitre à chapitre et que M. Charles-Cros réduit ces autorisations de virement aux articles. Il nous dit bien que si le budget a été voté en équilibre réel, c'est qu'on a dû faire une juste appréciation des recettes. Peut-être pourrait-on, dans le cadre d'un chapitre, disposer de certains crédits, mais dans le cadre d'un article — justement du fait que le budget a été voté dans un équilibre strict — il sera certainement très difficile de dégager les crédits nécessaires pour parer à un événement imprévu.

Chose plus grave encore, M. Charles-Cros a repris dans le troisième paragraphe les termes et les modifications ainsi décidées que ne peuvent avoir pour objet que de rectifier des erreurs d'évaluation ou des insuffisances de crédits. Ceci était vrai dans le cadre des chapitres, mais ne l'est plus dans celui des articles. Il y a là une sorte de contradiction sur laquelle j'attire son attention et avant de me prononcer définitivement j'aimerais qu'il me donnât quelques explications. Puisque nous imposons maintenant le vote d'un budget en équilibre réel, il serait peut-être possible de dégager dans le cadre des chapitres certains crédits, alors qu'on n'y parviendra jamais dans le cadre des articles.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux, *vice-président de la commission de la législation, saisie pour avis.* Mon intervention sera très brève, mais M. Charles-Cros a évoqué le précédent de la Constitution votée en 1953 relative au Togo. M. Charles-Cros en était le rapporteur au fond; j'en étais le rapporteur pour avis de la commission de la législation, et mes souvenirs sont très précis.

La comparaison qu'invoque aujourd'hui M. Charles-Cros n'est pas tout à fait exacte. Dans la Constitution du Togo, maintenant dépassée suivant l'usage, le Haut commissaire avait la majorité assurée dans le conseil de gouvernement. Il était donc légitime de se méfier de lui puisque c'est la mode de se méfier des administrateurs — je dis cela au sens général du mot — et de réduire les possibilités du crédit provisoire.

Actuellement, il me semble normal de légitimer l'existence de la commission permanente puisqu'elle existe, mais il semble que les crédits supplémentaires ayant l'approbation de la commission, et celle d'un conseil du gouvernement, où les éléments électifs sont en majorité, ne font courir aucun risque aux finances du territoire. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président de la commission. Mes chers collègues, l'amendement dont nous sommes saisis par M. Charles-Cros et les membres du groupe socialiste a été évoqué à la commission qui s'est demandée si elle allait permettre à la commission permanente et au conseil de gouvernement présidé par le chef de territoire, en l'absence de session de l'assemblée, de prélever des fonds sur la caisse de réserve et de faire des virements importants. C'est une question politique et c'est une question de principe.

Les arguments développés par M. le président de la commission des affaires financières sont très intéressants. Se ralliant à des questions pratiques et financières évoquées à ce moment-là par un membre de la commission, celle-ci a repoussé la motion présentée par l'auteur de l'amendement en s'en tenant au texte gouvernemental. La façon dont le vote a été émis à une très faible majorité laissait penser que nombre de nos collègues n'avaient pas eu l'occasion peut-être de fixer d'une façon définitive leur position sur certains problèmes. Mais un vote a été émis contraire à la motion évoquée par M. Charles-Cros. J'ajoute que l'aspect politique de la question n'a pas été évoqué à son grand regret, faute de temps, par la commission.

C'est pourquoi en fournissant ces explications à l'Assemblée nous la laissons libre d'émettre un vote favorable ou non à l'amendement dont elle est saisie.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Je reconnais le bien-fondé des explications de M. Pialoux concernant les institutions du Togo. La situation n'est évidemment pas tout à fait la même pour les territoires envisagés puisque les conseils de gouvernement ne sont pas composés de la même façon. Mais sur le plan politique, le problème de principe demeure. Que les élus de l'assemblée territoriale soient en majorité au sein du conseil de gouvernement ou en minorité, ils participent de la même façon à l'embryon d'exécutif en voie de formation. Comme dans toutes les démocraties, le législatif, sans se méfier à proprement parler de l'exécutif, a toujours un droit de contrôle sur lui.

J'accepte la modification proposée par M. Antonini tendant à remplacer les mots: « des virements de crédits d'article à article » par les mots: « des virements de crédit de chapitre à chapitre... ». Je reconnais avec lui qu'ainsi il sera plus facile de répondre à des nécessités urgentes.

De même, l'équilibre réel du budget étant établi au départ, de façon rigoureuse, on peut — comme l'a souligné le président de la commission des affaires financières — imaginer qu'il sera en effet plus difficile de faire face à des situations imprévues. Mais je voudrais faire remarquer que dans tous les budgets, aussi bien de la métropole que des territoires, il existe un chapitre pour les dépenses imprévues et que, par conséquent, dans l'immédiat, les fonds réservés à ce chapitre pourraient être utilement employés si un événement nécessitait des crédits supplémentaires.

Quoi qu'il en soit et quelle que soit la solution adoptée il serait souhaitable pour les pays d'outre-mer de prévoir, peu après le vote du budget primitif, la possibilité pour le chef de territoire — comme dans la métropole — de présenter un collectif qui tiendrait compte des éléments nouveaux inconnus lors de l'établissement et même lors du vote du budget primitif. C'est, je crois, une question à étudier dans l'avenir.

Telles sont les raisons pour lesquelles, une fois encore, je vous demande instamment, mes chers collègues, de voter cet amendement, qui répond — croyez-le bien — à une inquiétude, à une préoccupation des territoires d'outre-mer et qui demeurera même — et je réponds là à nouveau à M. Pialoux — lorsque les conseils de gouvernement seront en place et qu'ils seront représentés en majorité d'élus des assemblées territoriales.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je voudrais demander à M. Charles-Cros de nous relire son amendement, compte tenu des observations présentées et qu'il a bien voulu accepter.

M. Charles-Cros. J'ai d'abord accepté la remarque concernant l'équilibre réel, et la première phrase de mon amendement serait ainsi libellée: « Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que selon la procédure fixée pour son établissement et de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel des recettes et des dépenses. »

Le troisième alinéa serait ainsi libellé: « En cas d'urgence et en dehors des sessions de l'Assemblée, des virements de crédits de chapitre à chapitre peuvent cependant être opérés », et le reste sans changement.

M. le président. La parole est à M. Amadou Ba.

M. Amadou Ba. Nous voterons l'amendement de M. Charles-Cros parce qu'il répond à nos préoccupations. Ancien membre de la commission permanente de l'assemblée territoriale du Soudan, je sait parfaitement les difficultés que nous avons rencontrées concernant notamment les virements de crédits de chapitre à chapitre, les crédits supplémentaires et les prélèvements sur la caisse de réserve.

Nous estimons la question très importante, car, à chaque ouverture de session, il faut revenir sur les travaux de la commission permanente et obtenir l'assentiment de l'assemblée. Il faut, je crois, laisser aux assemblées la possibilité de décider elles-mêmes de ces virements de chapitre à chapitre, de ces ouvertures de crédits supplémentaires ou de tous prélèvements sur la caisse de réserve.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. Robert Schmitt. Je ne suis pas opposé à l'amendement, mais je voudrais demander à M. Charles-Cros quelques précisions.

Me reportant aux textes initiaux, tant de la commission que du Gouvernement, je constate que l'amendement de M. Charles-Cros modifie un certain nombre de principes, reprend certaines questions et procède surtout à certaines suppressions et allégements, aux alinéas 3, 4 et 5 de la commission. M. Charles-Cros nous a explique en détail qu'un de ses buts était de supprimer les prélèvements de la caisse de réserve en faisant disparaître du texte la ligne correspondante. Il est apparu, à la suite d'une discussion, qu'on rétablirait la ligne supprimée en ce qui concerne « l'équilibre réel » des recettes et des dépenses.

Dans l'amendement de notre collègue, la dernière phrase de l'alinéa 3 du texte de la commission et du texte gouvernemental n'apparaît pas non plus.

Elle est ainsi rédigée:

« Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision n'en figure au budget territorial. »

S'agit-il, monsieur Charles-Cros, d'une omission, ou considérez-vous cette phrase comme superfétatoire ?

M. Charles-Cros. C'est une omission et je vous remercie de l'avoir signalée.

Cette phrase doit donc être rétablie dans le texte de l'amendement, à la fin du troisième alinéa.

M. le président. Avant de consulter l'Assemblée sur l'amendement de M. Charles-Cros, j'en donne à nouveau lecture.

Remplacer les alinéas 3, 4 et 5 par les dispositions suivantes:

« Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que par l'Assemblée selon la procédure fixée pour son établissement, et de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel des recettes et des dépenses. Tout virement de crédits de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'Assemblée ainsi que toute ouverture de crédits supplémentaires et tout prélèvement sur la caisse de réserve. En cas d'urgence et en dehors des sessions de l'Assemblée, des virements de crédits de chapitre à chapitre peuvent cependant être opérés, sur avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef de territoire pris en conseil de gouvernement; ces arrêtés doivent être soumis à la ratification de l'Assemblée, à sa prochaine réunion. Aucune création d'emploi ne peut être faite si la prévision n'en figure au budget territorial.

« Les modifications ainsi décidés ne peuvent avoir pour objet que de rectifier des erreurs d'évaluation ou de parer aux insuffisances de crédits que des événements postérieurs à l'ouverture de l'exercice ont révélées, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles à cette date ont ultérieurement rendues indispensables. Sauf nécessité grave, elles ne sauraient comporter l'extension des services existants ou la modification des dépenses de programme des budgets.

« Tout accroissement du volume des dépenses, arrêtés au budget primitif, doit faire l'objet de l'inscription et de la création effective des recettes suffisantes pour le gager. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 28, ainsi amendé:

« Art. 28. — L'initiative des modifications de recettes et de dépenses appartient concurremment au chef de territoire et à l'Assemblée. Toutefois, l'évaluation du rendement futur des

recettes incombe au chef de territoire en conseil de gouvernement. Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle n'est accompagnée d'une proposition d'augmentation de recette ou d'économie équivalente.

« Chaque chapitre du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière. L'ensemble du budget est ensuite soumis au vote de l'Assemblée qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre réel des recettes et des dépenses, compte tenu des crédits nécessaires pour assurer les dépenses prévues à l'article 44 ci-après.

« Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que par l'Assemblée selon la procédure fixée pour son établissement et de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel des recettes et des dépenses.

« Tout virement de crédits de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'Assemblée ainsi que toute ouverture de crédits supplémentaires et tout prélèvement sur la caisse de réserve.

« En cas d'urgence et en dehors des sessions de l'Assemblée, des virements de crédits de chapitre à chapitre peuvent cependant être opérés, sur avis conforme de la commission permanente par arrêtés du chef de territoire pris en conseil de gouvernement; ces arrêtés doivent être soumis à la ratification de l'Assemblée, à sa prochaine réunion. Aucune création d'emploi ne peut être faite, si la prévision n'en figure au budget territorial.

« Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier des erreurs d'évaluation ou de parer aux insuffisances de crédits que des événements postérieurs à l'ouverture de l'exercice ont révélées, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles à cette date ont ultérieurement rendues indispensables. Sauf nécessité grave, elles ne sauraient comporter l'extension des services existants ou la modification des dépenses de programme des budgets.

« Tout accroissement du volume des dépenses, arrêtées au budget primitif, doit faire l'objet de l'inscription et de la création effective des recettes suffisantes pour le gager.

« Aucun avantage direct ou indirect ne peut être attribué par l'Assemblée à un fonctionnaire ou agent ou à une catégorie de fonctionnaires ou agents autrement que sur la proposition du chef de territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 ainsi modifié.

(*L'article 28, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 29:

« Art. 29. — Si avant le premier jour de l'année civile, l'assemblée ne se réunit pas, ou se sépare sans avoir voté le budget ou sans l'avoir voté en équilibre réel, le chef de territoire l'établit provisoirement d'office par arrêté pris en conseil de gouvernement en prenant pour base le budget de l'année précédente et le tarif des taxes votées par l'assemblée. Cet arrêté peut néanmoins prévoir, en cas de nécessité, toutes réductions de dépenses ou augmentation de recettes fiscales ou autres. Le chef de territoire en conseil de gouvernement convoque dans les quinze jours l'assemblée en session extraordinaire pour une durée de huit jours. Si l'assemblée n'a pas voté le budget en équilibre réel à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par le chef de territoire en conseil de gouvernement dans les conditions fixées ci-dessus. Les recettes nouvelles qui peuvent être ainsi créées sont, s'il s'agit d'impôts directs et de contributions ou taxes assimilées, mises en recouvrement pour compter du 1er janvier.

« Lorsque l'assemblée n'a pas voté la totalité des dépenses obligatoires, le chef de territoire inscrit d'office celles qui ont été omises en tout ou en partie et rétablit l'équilibre réel du budget, soit par imputation sur les fonds libres ou les dépenses diverses et imprévues, soit par réduction des dépenses facultatives. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(*L'article 29, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 30:

« Art. 30. — Sauf dérogation prévue par la loi, aucun service spécial fonctionnant sur un compte hors budget ne peut être institué que par arrêté du haut commissaire pris après avis du directeur du contrôle financier. En cas de désaccord, le haut commissaire soumet la décision au ministre de la France d'outre-mer et le service spécial ne peut être autorisé qu'après l'accord du ministre des affaires économiques et financières. L'arrêté d'institution doit déterminer les conditions de fonctionnement du compte et organiser le contrôle de l'assemblée territoriale sur ses recettes et ses dépenses.

« La compétence du chef de territoire et de l'assemblée territoriale à l'égard de l'établissement des tarifs et des budgets des organismes dont l'exploitation est érigée par la loi en régie autonome ou en office public est régie par les textes qui fixent les statuts de ces organismes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(*L'article 30, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur de la commission de la législation demande, au nom de sa commission, que soient réservés les articles 31 à 41 jusqu'au vote de l'article 42.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission ne s'y oppose pas.

M. le président. En conséquence, les articles 31 à 41 sont réservés jusqu'à l'adoption de l'article 42.

Je donne lecture de l'article 42:

« Art. 42. — Le ministre peut provoquer l'annulation des délibérations de l'assemblée et de sa commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

« Si une délibération de l'assemblée ou de sa commission permanente soumise au ministre aux fins d'annulation n'a pas été annulée dans un délai de 90 jours francs à compter de la date de sa notification au chef du territoire, ce dernier la rend exécutoire au plus tard dans les huit jours suivant l'expiration de ce dernier délai.

« En matière douanière les délibérations de l'assemblée ou de la commission permanente restent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret du 14 octobre 1954. »

Je suis saisi, sur cet article d'un amendement présenté par M. Habib-Deloncle, au nom de la commission de la législation, tendant à remplacer l'article 42 par les dispositions suivantes:

« Le ministre peut provoquer l'annulation des délibérations de l'assemblée et de sa commission permanente pour excès de pouvoir ou violation de la loi par décret pris dans la forme de règlement d'administration publique.

« Si une délibération de l'assemblée ou de sa commission permanente soumise au ministre aux fins d'annulation n'a pas été annulée dans un délai de 90 jours francs à compter de la date de sa notification au chef du territoire, ce dernier la rend exécutoire au plus tard dans les huit jours francs suivant l'expiration de ce dernier délai.

« En outre, dans les matières énumérées à l'article 31 et en cas de conflit entre une délibération de l'assemblée territoriale et des dispositions législatives postérieures, le ministre peut déposer le texte de la délibération de l'assemblée ou de sa commission permanente sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le Parlement statue sur cette délibération après avis de l'Assemblée de l'Union française dans les conditions prévues à l'article 1er de la loi du 23 juin 1956.

« En matière douanière, les délibérations de l'assemblée ou de la commission permanente restent soumises aux dispositions de l'article 3 du décret du 14 octobre 1954. »

La parole est à M. Habib-Deloncle pour soutenir l'amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Mes chers collègues, j'ai suffisamment, je crois, défendu cet amendement ce matin dans la discussion générale pour n'avoir pas à y revenir. L'Assemblée a d'ailleurs bien voulu voter des dispositions analogues dans les deux décrets sur Madagascar. Je lui demande de maintenir cette procédure de règlement des conflits éventuels entre l'Assemblée nationale et une assemblée territoriale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission, à plusieurs reprises, a fait connaître son opinion. D'avance elle était d'accord pour accepter l'amendement de M. Habib-Deloncle, de même que le sous-amendement de M. Antonini, adopté sur un amendement analogue lors de la discussion d'une précédente affaire, et qui est inclus dans le texte du présent amendement.

La commission demandera d'ailleurs une deuxième délibération de deux textes analogues — il s'agit des articles 58, demande d'avis n° 141 et 60, de la demande d'avis n° 139 — pour que le sous-amendement de M. Antonini y figure également.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Le groupe communiste se prononce contre l'article 42 qui tend à instituer une procédure permettant au gouvernement d'annuler les décisions des assemblées territoriales. Il se prononce *a fortiori* contre la nouvelle rédaction proposée par la commission de la législation, puisque cette rédaction tend à ajouter au droit d'annulation conféré au gou-

vernement un deuxième droit d'annulation donné à l'Assemblée nationale. C'est une nouvelle atteinte au droit des assemblées territoriales à gérer librement leurs affaires.

C'est pourquoi nous nous prononçons contre l'amendement et contre l'article dans sa rédaction actuelle.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. M. Barbé sait parfaitement qu'au lieu de constituer une nouvelle entrave au pouvoir des assemblées territoriales, l'amendement proposé par la commission de la législation est une garantie conférée à celles-ci. En effet, nous avons dit à plusieurs reprises que le Parlement ne peut pas, hors d'une réforme constitutionnelle, se dessaisir du soin de faire la loi. Même si une délibération intervenait et si nos textes ne devaient pas être adoptés le Parlement pourrait revenir, par la voie de la loi, sur une délibération d'assemblée territoriale. Au lieu de cela, nous proposons que la délibération de l'assemblée territoriale reste en vigueur en dépit d'une loi contraire, à moins que le Parlement ne l'abroge ou ne la modifie expressément, s'il en est saisi par le gouvernement.

En résumé c'est une garantie que nous donnons aux assemblées territoriales: sauf loi contraire votée par l'Assemblée nationale, leurs délibérations resteront en vigueur, à moins que le Parlement, dans les quatre mois à compter du moment où le gouvernement l'en aura saisi, ne décide expressément, et suivant la procédure de la loi-cadre, de les abroger ou de les modifier.

Je demande en conséquence à l'Assemblée de ne pas se déjuger et d'adopter à une très large majorité cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de l'amendement qui vient d'être adopté par l'Assemblée se substitue au texte initial de l'article 42.

Je reviens maintenant à l'article 31 réservé. J'en donne lecture:

« Art. 31. — L'assemblée prend des délibérations portant règlements territoriaux dans les matières ci-après:

« 1° Statut général des agents des cadres territoriaux, en application des décrets sur la fonction publique prévus à l'article 3 de la loi du 23 juin 1956;

« 2° Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire;

« 3° Statut civil coutumier et état civil des citoyens de statut civil coutumier;

« 4° Constatation, rédaction et codification des coutumes; adaptation des coutumes à l'évolution sociale; biens et droits immobiliers régis par la coutume et, notamment, définition des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit; d'une manière générale, toutes questions ressortissant au droit local;

« 5° Domaine du territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du territoire. Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et servitudes dont bénéficient à la date du présent décret l'Etat ou le groupe de territoires.

« Si l'Etat ou le groupe de territoires affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

« 6° Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités; représentants de commerce, colporteurs...;

« 7° Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux;

« 8° Elevage, circulation, vente et abattage du bétail;

« 9° Pêche fluviale et côtière, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1er mars 1888;

« 10° Tourisme et chasse en dehors des zones de tourisme cynégétique;

« 11° Boissons locales traditionnelles; fabrication et commerce des boissons; salubrité et sécurité des débits de boissons;

« 12° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décret;

« 13° Navigation intérieure, à l'exclusion des voies de navigation interterritoriales;

« 14° Mutualité, sous réserve des dispositions du décret n° 56-1155 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural;

« 15° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives;

« 16° Organisation des caisses d'épargne, à l'exclusion des caisses d'épargne postales et des caisses d'épargne du groupe de territoires;

« 17° Hygiène publique, sources thermales, protection de la santé publique et des aliénés;

« 18° Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction; enfance délinquante ou abandonnée;

« 19° Urbanisme; établissements dangereux, incommodes, insalubres; habitat, habitations à bon marché, loyers;

« 20° Enseignement des premier et second degrés, enseignement professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'étude, des programmes et modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner;

« 21° Régime des bourses d'enseignement allouées sur les fonds du budget du territoire;

« 22° Bibliothèques publiques, centres culturels;

« 23° Sports et éducation physique;

« 24° Bienfaisance, assistance, secours et allocations, loteries;

« 25° Protection des monuments et des sites;

« 26° Régime pénitentiaire;

« 27° Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions libérales, commerciales ou industrielles est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;

« 28° Formes et conditions des adjudications et marchés, sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 23 juin 1956. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Boisdon, tendant, au troisième alinéa, à supprimer les mots: « et état civil des citoyens de statut civil coutumier ».

La parole est à M. Boisdon pour soutenir son amendement.

M. Boisdon. Mes chers collègues, je demande la suppression de ce membre de phrase: « état civil des citoyens de statut civil coutumier ». Je dois vous en rappeler les raisons. Vous savez qu'il existe actuellement dans les territoires une dualité d'états civils. Ceci date de l'époque où il y avait des « citoyens et des « sujets ». Certains territoires ont encore trois systèmes d'état civil.

Or, à la suite d'une proposition dont vous avez été saisis, et sur laquelle vous avez longuement délibéré, vous avez émis un avis, voté presque à l'unanimité, tendant à instituer un seul système d'état civil, afin d'en finir avec cette dualité et établir l'égalité absolue.

Il était sur le bureau de l'Assemblée nationale lorsque celle-ci fut dissoute.

Mais, le texte que vous aviez voté a été repris par M. Pleven, les membres de l'U. D. S. R. et les membres du R. D. A. Vous l'avez à nouveau approuvé, en maintenant votre avis précédent. Il est actuellement à nouveau en instance devant l'Assemblée nationale.

Je vous demande donc d'adopter cet amendement afin que, sous prétexte de donner un droit aux assemblées territoriales, on ne laisse pas survivre dans nos territoires une multitude de systèmes d'état civil. Ce n'est vraiment pas raisonnable.

M'appuyant sur deux avis favorables je vous demande de retrancher ces mots et d'en finir avec ces dualités d'état civil qui blessent l'idée d'égalité que nous avons toujours affirmée dans cette Assemblée. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Je suis tout à fait navré de ne pas être d'accord avec M. le président Boisdon, non pas sur le fond, les mobiles et l'esprit qui le guident, mais sur la réalité des faits. Que des propositions de loi du Parlement français et de l'Assemblée de l'Union française aient demandé que l'état civil soit unifié, personne n'en doute; que nous ayons plusieurs fois marqué par nos votes notre volonté de voir dans l'avenir les états civils unifiés, c'est un fait. Mais ce qui est beaucoup plus important, c'est la réalité africaine. Que cela nous plaise ou non, il y a deux états civils en Afrique, parce qu'un certain nombre de citoyens de la République ne veulent pas renoncer à leur statut personnel.

M. Boisdon. Nous avons assez discuté de cette question!

M. le président de la commission. Je vous demande bien pardon, il y a encore en Afrique actuellement des gens qui ne veulent pas renoncer à leur statut.

M. Raymond Barbé. Monsieur Boisdon, lorsqu'on a discuté de cette question, pas un seul Africain n'était d'accord avec vous!

M. le président de la commission. Je vous redis, monsieur le président Boisdon, et m'en excuse infiniment, que je ne suis pas opposé au principe. Je cherche à expliquer à l'Assemblée les raisons qui militent en faveur du maintien dans ce texte de ce que vous voulez y supprimer. Il en résulte donc paradoxalement que si nous acceptions, nous conformant au désir de M. Boisdon, le retrait des mots « état civil des citoyens de statut civil coutumier », l'assemblée territoriale n'aurait plus le droit d'organiser d'état civil. Et c'est la loi française, le Par-

lement français qui devraient alors organiser l'état civil des citoyens de statut coutumier, puisque nous retirerions à l'assemblée territoriale le droit de le faire.

Je crois qu'en cette matière, monsieur Boisdon, il faut tenir compte d'un certain nombre de réalités. Et je puis vous dire, moi qui connais bien en tout cas mon territoire — et les Africains ici présents qui connaissent encore mieux le leur ne me démentiront pas — que pendant bien longtemps encore, en Afrique, un certain nombre d'autochtones ne renonceront pas à leur statut personnel. Un état civil des citoyens de statut civil coutumier sera encore longtemps nécessaire, que nous le voulions ou non.

D'ailleurs nous n'obligeons pas l'assemblée territoriale à le créer, nous lui en donnons la possibilité. Je répète que si nous retirions cette possibilité aux assemblées territoriales, nous serions dans l'anarchie en matière d'état civil.

C'est la raison pour laquelle, en comprenant très bien et en me ralliant tout à fait, sur le fond, à l'argumentation de M. le président Boisdon, je suis obligé de vous demander, bien que la commission n'ait pas été saisie de l'amendement et que je n'aie aucune autorité pour dire qu'elle l'a repoussé, de ne pas suivre M. Boisdon.

M. le président. La parole est à M. Boisdon.

M. Boisdon. M. le président de la commission de politique générale a mêlé deux notions qui n'ont rien à voir l'une avec l'autre. Ce n'est pas parce que la naissance et la mort des hommes seront mises sur les mêmes registres que cela changera leur statut, je vous l'assure ! Et c'est si vrai que le texte que vous avez voté, mais que vous ne me paraissez pas connaître, précise que, dans la métropole, où il n'y a qu'un état civil, on mentionnera sur les actes de l'état civil le statut ou « civil français » ou « coutumier » des gens qui viendront s'y faire inscrire.

M. le président de la commission. Et mentionnera-t-il aussi qu'un homme a quatre femmes et trente enfants ?

M. Boisdon. Ces deux notions, je le répète, n'ont rien à voir l'une avec l'autre ! Vous allez, au contraire, créer une confusion totale si vous laissez subsister ensemble tous ces systèmes d'état civil dans les territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de la législation.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. La commission de la législation n'a pas délibéré de l'amendement de M. Boisdon, et je suis hors d'état de faire connaître son avis.

Cependant, je dois faire remarquer à l'Assemblée, d'une part, que les préoccupations qui animent M. Boisdon sont parfaitement légitimes, mais, d'autre part, qu'il y a également des inconvénients certains à enlever aux assemblées territoriales la matière de l'état civil. Les avantages sont très nets, à partir du moment où est introduit, outre-mer, le suffrage universel. Il est nécessaires que la notion d'état civil soit fixée outre-mer pour que le suffrage universel s'exerce avec les meilleures garanties.

Mais une chose est de souhaiter une amélioration, une autre de la réussir. M. le président Boisdon est-il sûr que les dispositions de la loi française puissent, en l'état présent des mœurs outre-mer, imposer le recours à l'état civil ? Je ne le crois pas. Dans l'état des mœurs outre-mer — et M. le président de la commission de politique générale l'évoquait à l'instant même — on ne peut pas encore contraindre les populations à se soumettre aux règles de l'état civil unifié tel que nous voudrions l'organiser. C'est aux assemblées territoriales qu'il appartiendrait, à mon sens, de promouvoir progressivement cette réforme dans le sens d'un alignement sur un état civil unifié.

Si la commission de la législation a demandé à l'Assemblée de voter l'article 42 dans son texte avant d'aborder l'énumération de l'article 31, c'est justement pour pouvoir dire à M. Boisdon : il y a là un des domaines où le Parlement, peut-être, ne se saisira pas directement de l'unification de l'état civil, mais où les assemblées territoriales pourront procéder à cette réforme par étapes dans le sens indiqué par le Parlement. C'est pourquoi, me tournant avec à la fois amitié et respect vers M. le président Boisdon, je lui demanderai, à lui qui, par ailleurs, est un si vif partisan de la décentralisation et des libertés locales, de bien vouloir ne pas maintenir son amendement. Il le sent très bien lui-même : cet amendement pourrait choquer inutilement nos collègues d'outre-mer en leur donnant à penser que nous voulons leur imposer « du dehors » une réforme qu'eux-mêmes sentiront très vite souhaitable « du dedans », lorsque les nécessités de leurs propres élections leur imposeront d'avoir un registre complet des électeurs, par conséquent un état civil précis.

M. le président. La parole est à M. Boisdon.

M. Boisdon. Je vois avec plaisir, mon cher collègue, que vous n'avez pas fait l'habituelle confusion entre « état civil » et « statut ».

Ce que je souhaite, c'est que le Parlement se saisisse de la proposition de loi à laquelle nous avons donné avis favorable et qui fut sans doute inspirée en grande partie par les services de la rue Oudinot. Il a été prévu des décrets d'application et je ne verrais que des avantages à ce qu'ils fussent pris, sous quelque forme que ce soit, par les assemblées territoriales. Là-dessus, nous sommes tout à fait d'accord. J'avais même demandé que, si la loi était votée, les décrets que le Gouvernement n'était pas obligé de nous soumettre nous fusent néanmoins soumis en raison précisément des particularités des divers territoires. Vous le voyez, nous ne sommes pas loin de nous entendre. Pour moi, il faut voter l'unité de l'état civil. Le Parlement, maintenant saisi et qui va avoir à connaître de la loi-cadre ; il peut parfaitement harmoniser les deux situations et laisser aux assemblées territoriales, après avoir posé le principe, le soin d'accorder les délais et de régler les modalités d'application.

Puisque vous avez fait appel à mon amitié, je retire mon amendement pour vous être agréable. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président de la commission. Nous vous en remercions.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un autre amendement présenté par M. Boisdon tendant, au quatrième alinéa, à supprimer le mot « codification ».

La parole est à M. Boisdon pour soutenir l'amendement.

M. Boisdon. Mesdames, messieurs, je vous demande de supprimer ce mot de « codification » parce que je l'estime dangereux. On vous invite à donner aux assemblées le droit de faire constater et de faire rédiger les coutumes par « constatation » et « rédaction » ; je pense, en effet, qu'il faut entendre : faire constater et faire rédiger les coutumes. Jusque là, je suis d'accord avec les auteurs de l'article, mais non plus s'agissant de « codification » qui exigerait une refonte des coutumes, autrement dit, une œuvre législative particulièrement compliquée.

L'ancien droit français a connu des coutumes ; des ordonnances royales les ont fait rédiger, mais non pas codifier ; cependant, cela a comporté de grands inconvénients.

Je ne me référerai pas à des auteurs inconnus. Je reprends mon vieux Planiol, tome 1er, toujours riche d'enseignements historiques, et je lis : « La fixation officielle du texte supprime l'incertitude et la variabilité des coutumes. Une fois rédigée, la coutume cessait d'être à proprement parler du droit coutumier dépendant de l'usage seul. Elle devenait une véritable loi à laquelle les particuliers et les tribunaux ne pouvaient plus rien changer et qui émanait du pouvoir royal. Mais cette rédaction laissait subsister l'autre inconvénient des coutumes, leur multiplicité, leur morcellement territorial, et non seulement on maintenait ce défaut mais on l'aggravait, on le rendait plus difficile à détruire. En effet, en fixant les coutumes par écrit, on les rendait immuables, on leur enlevait la faculté de s'unifier, de se rapprocher les unes des autres juste au moment où l'unification politique de la France donnait à son droit une tendance à l'unité. »

Ce que je redoute, si l'on entre dans la voie des codifications, c'est de nous trouver en présence d'une série de petits codes qui fixeront le droit coutumier et lui enlèveront précisément ce caractère de droit coutumier à un moment de la vie africaine où la coutume évolue avec une rapidité extrême.

M. Alfred Bour. Très bien !

M. Boisdon. Par conséquent, je vous demande de laisser aux assemblées territoriales le droit de faire constater par des idoines — magistrats, chefs coutumiers — la coutume, de la fixer par écrit, de la rédiger ; mais il serait sage — et je parle pour nos collègues qui siégeront dans les assemblées territoriales — de prévoir une revision de cette coutume tous les cinq ou dix ans, de façon qu'elle évolue par elle-même, en s'adaptant aux changements des mœurs. C'est le sens que j'attache à la suppression du mot : « codification ». Dès l'instant que vous codifiez, vous rendez un texte définitif, vous sortez du droit coutumier pour entrer dans le domaine du droit écrit.

Nos jurisprudences sont un exemple d'évolution journalière de la coutume. Laissons donc à la coutume africaine, surtout en ce moment, ce caractère de mutabilité quotidienne. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

M. Alfred Bour. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Je suis confus de devoir une nouvelle fois m'opposer à M. le président Boisdon.

M. Boisdon. Il est entendu qu'on ne peut pas modifier un texte.

M. le président de la commission. Monsieur le président, vous avez reconnu vous-même que la coutume est chose complexe. C'est pourquoi la commission...

M. Max André. La commission n'en a pas discuté, à ma connaissance; vous exprimez là l'avis personnel de son président.

M. le président de la commission. Je n'ai jamais trahi en séance publique les positions prises en commission.

La commission de politique générale qui, en effet, n'a pas émis de vote sur cette question a chargé la commission de la législation, notamment M. Boisdon qui, à ce moment, a retiré son amendement en commission de politique générale, de bien vouloir le présenter à la commission de la législation; le rapporteur de celle-ci expliquera tout à l'heure dans quelle mesure cette commission a cru devoir le repousser.

Pour ma part, je donnerai l'avis non de la commission tout entière mais d'une partie de ses membres, et en tout cas mon avis personnel. J'estime que l'amendement doit être repoussé pour des raisons d'ordre technique et d'ordre politique.

Techniquement, je suis contre la codification des coutumes à l'échelon national. Les instances parlementaires ou gouvernementales apprécient le droit en fonction de notions qualitativement différentes de celles qui régissent le droit coutumier. C'est ainsi que prédomine en droit coutumier et en matière familiale le système *gentilis* décadent avec prédominance du chef de la famille élargie — *pater gentis* — et non du chef de ménage — *pater familias*; c'est ainsi qu'en matière de régime des biens les notions sont encore différentes de notre droit, en fonction même de l'importance et de la prédominance de la famille élargie — notion du patrimoine *gentilis*, qui n'est pas étrangère à M. Boisdon; c'est ainsi enfin que dans un certain nombre de coutumes, la notion d'Etat n'existe pas et ne comporte donc pas de sanction. La sanction d'une infraction est sociale, puisqu'il n'existe pas de régime basé sur l'existence de plusieurs classes sociales. Les domaines dans lesquels le législateur a voulu limiter ou abroger la coutume par décret ont été jusqu'ici très peu étendus: Décrets Mandel, Jacquinot, qui n'ont d'ailleurs reçu qu'une application limitée dans les seules régions où le système coutumier avait été disloqué par l'évolution du système économique.

Sur ce point, en effet, la doctrine est unanime. Il n'est pas possible à un décret ou à une loi d'abroger une coutume quand celle-ci conserve ses racines profondes. Ce n'est que dans des domaines limités — en droit pénal, par exemple — que le législateur a pu abroger des coutumes.

En conclusion, je suis partisan du maintien du texte parce qu'à mon sens le droit de codifier n'en fait pas une obligation.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Très bien!

M. le président de la commission. Il existe en Afrique, je le répète, un état de fait: les neuf dixièmes de la population — que cela plaise ou déplaise à une partie de l'Assemblée de l'entendre — obéissent à des coutumes, et il apparaît qu'en aucune façon une assemblée territoriale — et là je suis catégorique — ne pourra se permettre, en codifiant ces coutumes, d'abroger des dispositions toujours en vigueur chez ces populations puisque, dans la plupart des cas, ce sont les chefs mêmes ou les tenants de ce droit coutumier qui sont conseillers territoriaux.

Le danger que présente la codification à l'échelon national est donc écarté, puisqu'il s'agit ici des assemblées territoriales. Il est nécessaire, en outre, de suivre de très près, à l'échelon local, l'évolution d'un droit lié à la pénétration de l'économie moderne. Seule, à mon avis, une instance locale peut apprécier ces faits.

Dans mon esprit, et sans doute dans celui du Gouvernement, l'étape préalable à toute codification, à la fois sur le plan technique et sur le plan politique, ne peut être que la rédaction, celle-ci pouvant d'ailleurs coïncider avec la réformation.

La rédaction présente un certain nombre d'avantages.

En premier lieu, elle met à la disposition des juristes, des tribunaux, un instrument de travail permettant de faciliter ainsi la rencontre de deux générations, celle née de la technique moderne et celle qui survit des techniques du passé.

En second lieu, la nécessité de la rédaction s'est fait sentir dès le début, puisqu'en 1932, le gouvernement général de l'Afrique occidentale française a fait procéder à la rédaction d'un coutumier.

Comme le reconnaît l'avant-propos de ce coutumier, ce fut un échec. Les raisons en sont simples et elles militent d'ailleurs en faveur de la thèse qui nous est soumise.

Il n'était pas possible ou il était très difficile à des fonctionnaires coloniaux de l'époque, imprégnés de l'esprit juridique métropolitain, d'apprécier et de toujours comprendre le sens profond du droit coutumier.

En troisième lieu, il ressort des leçons de l'échec du « grand coutumier » que seuls les hommes d'Afrique — liés à la population à la fois par les institutions et par leurs devoirs vis-à-vis de leurs électeurs — pourront opérer cette rédaction.

Comment opérer celle-ci ?

Dans notre esprit, et à titre indicatif, il semble possible que l'assemblée territoriale confie à une commission itinérante le soin d'opérer ce travail de rédaction. Les instances coutumières à l'échelon du village, du canton, de la tribu, doivent jouer un rôle certain dans ce travail; il en est de même des conseils de collectivité rurale — dont nous avons discuté la semaine dernière — compte tenu de leur mode de désignation. Un autre problème se posera également lorsqu'il s'agira de grands rameaux coutumiers s'étendant sur plusieurs territoires où il faudra alors opérer une certaine coordination à l'échelon interterritorial.

Enfin, il faut indiquer que lorsque l'assemblée territoriale rédigera la coutume, ses décisions ne devront pas porter à notre avis sur le fond, mais sur la méthode de rédaction, sur la véracité du texte proposé.

C'est ensuite lorsque cette étape sera franchie, lorsque l'évolution économique, sociale, psychologique aura fait son œuvre que le problème de la codification pourra être envisagé. Mais encore, faut-il le souligner, seule l'assemblée territoriale sera à même d'apprécier d'une part si le moment de la codification est venu, et d'autre part, ce que doivent contenir ce ou ces textes codifiés.

Voilà, mes chers collègues, ce que je voulais dire sur ce point précis à titre personnel bien entendu, laissant à M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation le soin de donner l'avis de cette commission. (*Applaudissements.*)

M. Boisdon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boisdon.

M. Boisdon. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'exposé de M. Laurin. Qu'il me permette de lui dire qu'il ne répond pas du tout à mes propres paroles. Je n'ai jamais voulu attaquer les coutumes, je n'ai jamais demandé qu'elles ne soient pas consignées par écrit; je me suis plongé jadis dans le « coutumier » volumineux rédigé en 1933. Il faut rédiger les coutumes, je le pense, mais je vous demande de ne pas les codifier, et par conséquent, de leur laisser toute leur souplesse. Ce n'est absolument pas ce à quoi vous m'avez répondu.

M. le président de la commission. Alors, vous êtes d'accord avec moi.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. La commission de la législation a examiné en l'absence d'ailleurs involontaire de M. Boisdon — et elle l'a beaucoup regrettée — l'amendement qui lui était soumis.

La majorité de la commission s'est prononcée contre cet amendement. Je vais en donner brièvement les raisons à M. Boisdon et lorsqu'il m'aura entendu, peut-être sera-t-il lui-même d'accord avec la majorité de la commission.

Que souhaite M. Boisdon ? Que la codification des coutumes n'en arrête pas l'évolution et que par conséquent cette codification ne soit pas laissée à la discrétion des assemblées territoriales. Entre ces deux parties de son raisonnement il risque d'y avoir une contradiction. En effet, à partir du moment où l'on n'inscrit pas la codification des coutumes parmi les pouvoirs de l'assemblée territoriale, cela signifie qu'on laisse au Parlement le soin de la codifier.

Vous faites, monsieur le président, un geste de dénégation, mais c'est malheureusement l'esprit du texte qui nous est soumis.

Certains de nos collègues nous ont déjà proposé des dispositions d'ordre législatif qui étaient en avance sur l'évolution actuelle de nombreuses coutumes et qui ont soulevé d'ailleurs, sur certains bancs de cette Assemblée, des réticences dont aucun d'entre nous n'a perdu le souvenir. Le souci très légitime de faire évoluer la coutume doit s'accompagner, je crois, comme tout à l'heure il en a été pour l'état civil, du souci que les autochtones eux-mêmes procèdent à l'évolution de cette coutume. Quelle meilleure manière d'y procéder que d'en constater les étapes, surtout au fur et à mesure que celles-ci sont franchies.

Je suivrais M. Boisdon si aussitôt après les mots « codification des coutumes » il n'y avait pas le terme « adaptation des coutumes à l'évolution sociale ». Cette phrase forme un tout, elle signifie que la progression du droit coutumier est laissée aux assemblées territoriales qui sont à même mieux que les autres et, notamment, que le Parlement de la République, d'en apprécier le processus. J'ai d'ailleurs commis un lapsus — et je l'ai fait à la suite de M. Boisdon — à l'instant même, en

disant: « la progression du droit coutumier... » ; j'aurais dû dire : « ...des droits coutumiers ». Et c'est cette notion de la pluralité des droits coutumiers qui impose que la codification soit confiée aux assemblées territoriales plutôt qu'au pouvoir central et au pouvoir législatif de l'Etat. N'oubliez pas que telle est l'alternative devant laquelle nous nous trouvons.

Tout ce qui ne sera pas spécialement confié aux assemblées territoriales sera laissé à la délibération du Parlement, et vous ne pourrez empêcher que se renouvellent alors des tentatives de codification faites de trop haut et qui, bien entendu, iraient à l'encontre du but poursuivi.

Dans le cadre des pouvoirs que nous donnons maintenant aux assemblées territoriales, il importe que celles-ci soient maîtresses de leur droit coutumier, comme le disait à l'instant M. le président de la commission de politique générale; il ne leur est fait aucune obligation de codifier la coutume, et je suis bien sûr qu'elles-mêmes auront la sagesse de ne pas le faire lorsqu'il ne sera pas temps...

M. Alfred Bour. Il est inutile de les tenter. Vous cristallisez les coutumes de la sorte.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Mais qui, mieux qu'elles, aurait la possibilité de le faire, si cela était, à un moment donné, nécessaire ?

Entre les deux notions du respect de la coutume, d'une part, et de son évolution, de l'autre, il faut trouver un organe régulateur, en l'occurrence l'intervention de l'assemblée territoriale et également, je me permets de le rappeler, les dispositions de l'article 42 que nous avons voté. S'il y a conflit, s'il y a évolution trop figée et s'il faut donner un nouveau départ, le Parlement, à la demande du Gouvernement, pourra toujours se saisir du problème.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser l'amendement, mais je prie aussi M. Boisdon de ne pas insister sur ce domaine car, si son amendement était adopté, la signification ne pourrait en être, dans l'optique de l'ensemble des décrets de la loi-cadre, que de laisser au Parlement de la République compétence exclusive pour codifier les coutumes; je suis sûr qu'aucun de vous ne veut cela.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. L'argumentation de M. le président Boisdon n'a certainement pas besoin de support. Cependant, étant donné qu'il a pour adversaires redoutables M. le président de la commission de politique générale et M. le rapporteur de la commission de la législation, qu'il me soit permis de donner mon opinion.

J'estime qu'il n'y a pas lieu de codifier les coutumes, ni par l'assemblée territoriale, ni par le Parlement français. La coutume est par excellence, par définition, quelque chose de mouvant: c'est la pratique. Est-ce que l'Angleterre a codifié ses coutumes ? Pas le moins du monde.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Pialoux. Très volontiers.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Nous sommes malheureusement d'un autre tempérament que les Anglais, nous autres, Français de la métropole, et, dès lors que vous nous dites aujourd'hui même qu'il ne faut pas codifier la coutume, je rappellerai que cette Assemblée a récemment délibéré sur la possibilité d'étendre un nouveau régime de tutelle à l'ensemble des femmes africaines.

Si ce n'est plus de la codification et si ce n'est pas de la modification de la coutume, qu'est-ce alors ?

M. Pialoux. La modification, c'est justement le contraire de la codification. Je veux que la coutume reste mouvante comme elle l'est par nature. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que les assemblées territoriales prescrivent une rédaction des coutumes en vue de recueillir à un moment donné la coutume. Mais la simple rédaction, qui reste officieuse, et peut servir à faciliter l'application de la coutume actuelle, ne la fixe pas. La codification, elle, en fait une véritable loi nécessitant une nouvelle loi pour la modifier.

M. Kaouza. Absolument! Ce n'est pas à nous de modifier les coutumes et les traditions!

M. Pialoux. Vous avez exposé vos thories amplement et je crois devoir exposer la mienne. La rédaction des coutumes est très distincte de la codification et si la rédaction des coutumes peut être utile à un moment donné, c'est à l'assemblée territoriale de le dire et d'ordonner cette rédaction...

M. le rapporteur. C'est ce que nous demandons.

M. Pialoux. Mais le mot « codification » doit être supprimé du texte parce qu'il permettrait de cristalliser à un moment donné la coutume, ce qui est contraire à sa nature même. Pensez à l'évolution des mœurs au contact européen, à la condition de la femme, notamment, que nous souhaitons tous voir évoluer vers un état voisin de celui de la femme métropolitaine. Si vous faites une codification des coutumes actuelles, vous risquez de retarder, peut-être d'un siècle, l'évolution de la femme autochtone.

En tout cas, je reviens à une considération première. La coutume n'a pas à être codifiée, sinon vous supprimez son caractère et en faites une véritable loi. Or, nous désirons tous que la coutume se modifie avec les mœurs.

Voilà pourquoi je vous demande, ainsi qu'à l'Assemblée, de voter l'amendement de M. Boisdon. (*Applaudissements à droite.*)

M. Boisdon. Je demande un scrutin.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, il existe un autre aspect de la question dont je n'ai pas fait état tout à l'heure dans mon intervention, car je pensais que cela ne serait pas nécessaire.

Je suis d'accord avec certaines des considérations de M. le président Boisdon, mais je voudrais ici faire appel à nos collègues qui connaissent l'Afrique, et leur signaler un aspect nécessaire de la codification des coutumes.

Vous n'ignorez pas que certaines coutumes conduisent *de facto* à la perception de redevances par les chefs coutumiers, et que, dans certains cas, le mode de perception de ces redevances et leurs définitions sans être codifiées sont précisées par la coutume.

Je vous signale cet aspect particulier, et c'est pourquoi je donne, quant à moi, une très grande signification au mot « codification ». Cela implique, dans mon esprit, que l'assemblée territoriale précisément, pourra, si elle le décide et tenant compte de l'évolution de la coutume, harmoniser ces redevances.

En matière coutumière, cette question des impôts est actuellement un des problèmes les plus importants posé en Afrique par les coutumes quelles qu'elles soient.

M. Ibrahima Sarr. Dans quelle partie de l'Afrique ?

M. le président de la commission. Dans certains territoires, en Afrique équatoriale française et aussi en Afrique occidentale française.

M. Ibrahima Sarr. Il n'en est pas de même au Sénégal.

M. le président de la commission. Je l'ignore, mais je puis dire que si nous arrivions sur ce plan particulier à obtenir que les assemblées locales, si elles le décident, puissent codifier ce que les coutumes exigent en matière de redevances, nous aurions fait un très grand progrès.

L'Assemblée est maintenant suffisamment informée par les exposés des orateurs qui se sont prononcés pour ou contre cette codification. Après cette dernière intervention, je le souhaite, tout le monde sera éclairé sur les différents aspects du problème et je pense que l'amendement pourrait être mis aux voix.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Monsieur le président, la question soulevée par l'amendement de notre collègue M. Boisdon est très importante.

M. le président de la commission. Bien sûr!

M. Alfred Bour. Je désirerais donc, et il me semble que c'est le désir de quelques-uns de mes collègues, entendre l'avis de M. le ministre de la France d'outre-mer, qui doit revenir à la séance de ce soir, sur cet amendement. Je ne m'oppose pas à la poursuite de la discussion, mais je demande que le vote sur l'amendement de M. Boisdon soit réservé jusqu'à l'audition de M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission s'excuse de demander à M. Bour...

M. Max André. Mais, monsieur Laurin, à quel titre parlez-vous ? Au nom de la commission ou en votre nom personnel ?

M. le président de la commission. Je m'excuse infiniment, mais j'ai le droit de dire que si M. Bour a raison de proclamer l'importance de l'amendement de M. Boisdon, il me semble vraiment que tous les conseillers de l'Union française sont suffisamment informés sur cette question pour se prononcer en toute connaissance de cause. Je répète que la commission ne s'oppose pas à ce que l'amendement de M. Boisdon soit mis aux voix. M. Boisdon a dit excellemment tout à l'heure ce qu'il pensait de la question, M. le bâtonnier Pialoux également. Je

vous ai donné l'avis de la commission légèrement différent tout en étant parallèle, et j'ai donné en dernier lieu, à l'instant, ce qui, à mon sens, milite contre l'amendement de M. Boisdon.

Cela dit, aucun autre élément ne peut être donné par le Gouvernement, croyez-moi, et l'Assemblée peut passer au vote. Je me permets de rappeler que nous avons des délais à respecter. Je serais reconnaissant à M. le président Bour de bien vouloir ne pas maintenir sa demande de renvoi.

Mme Lefaucheux. Il y a des éléments que l'on ne peut pas donner en séance publique!

M. Charles-Cros. Je propose d'ajouter le mot « éventuelle » après « codification », ce qui laisserait la plus grande latitude aux assemblées territoriales qui décideraient seules s'il y a lieu de codifier ou non. Cette proposition me semble de nature à rallier l'ensemble des suffrages de l'Assemblée.

M. le président de la commission. Monsieur Boisdon, accepteriez-vous l'adjonction du mot « éventuelle » après « codification » ?

M. Pialoux. En codifiant des coutumes on les détruit!

M. le président. Vous avez entendu la proposition de M. Charles-Cros, qui paraît recevoir l'accord de la commission, tendant à employer la formule: « codification éventuelle ».

M. Boisdon. Nous sommes à un point où il faut prendre franchement position. Je suis très partisan du droit coutumier. J'ai — vous ne le savez peut-être pas — assisté, il y a deux ou trois ans, à un symposium où il fut question uniquement du droit coutumier, de la nécessité de le respecter et de le faire évoluer, grâce surtout à la jurisprudence. Je redoute — je ne vous le cache pas — que des assemblées qui ne doivent pas comprendre beaucoup de juristes, même de juristes coutumiers si je puis dire, veuillent construire des monuments juridiques qui se juxtaposeront et seront une gêne considérable pour l'évolution du droit. Cela dit, il importe de passer au vote.

M. Alfred Bour. J'insiste sur ma motion d'ajournement jusqu'à l'audition de M. le ministre.

M. Max André. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Des explications données par les adversaires de l'amendement, je retiens la notion très nette que pour eux le mot « codification » a le même sens que les mots « constatation » et « rédaction ». Or, pas plus que les adjectifs je n'aime les pléonasmes; par conséquent, je me rallie à l'amendement de M. Boisdon qui demande la suppression du mot « codification ».

M. le président. M. Alfred Bour a demandé que soit réservé le vote sur l'amendement de M. Boisdon jusqu'à une nouvelle séance à laquelle M. le ministre de la France d'outre-mer serait présent. Cette proposition est repoussée par la commission...

M. le président de la commission. ...parce que M. le ministre ne pourra vraisemblablement pas revenir ce soir assister à notre séance.

M. Alfred Bour. Monsieur le président, M. Laurin nous fait observer que M. le ministre ne pourra vraisemblablement pas venir ce soir.

M. le président de la commission. Exactement!

M. Alfred Bour. Or, j'avais cru entendre, de sa bouche, au moment où il partait, qu'il ferait ses efforts pour venir ce soir. Si je me trompe, il est évident que nous ne pouvons pas, en réservant un amendement, retarder le vote d'un décret important...

M. le président de la commission. Le ministre, dans l'obligation d'assister à la séance du Conseil de la République, ne reviendra pas ici ce soir.

M. Alfred Bour. Par conséquent, je retire ma proposition, restant persuadé que cette question aurait mérité des explications de la part du Gouvernement.

M. le président de la commission. Merci, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Kaouza.

M. Kaouza. Il n'y a vraiment pas lieu, me semble-t-il, de créer un incident sur une question qui me paraît mineure, quoi qu'en dise M. le président de la commission. Il appartient, à mon avis, aux Africains eux-mêmes de juger de la nécessité de codifier ou de ne pas codifier.

Laissons-leur leur libre arbitre; laissons-les discuter de ces questions de traditions entre eux. Les traditions et les coutumes sont des matières en perpétuelle évolution. Nous ne pouvons pas, me semble-t-il, décider ici qu'ils codifient ou pas. Il est pénible de constater que nous imposons toutes nos directives, alors que nous voulons laisser le plus large horizon aux assemblées territoriales. Je ne crois véritablement pas qu'en décidant ici de la codification nous accomplissions un travail utile à l'avenir de l'Afrique.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. Robert Schmitt. Mes chers collègues, j'avais demandé la parole, il y a déjà quelques minutes, simplement parce que j'ai l'impression que plus cette discussion se prolonge, moins nous y voyons clair, et je dois dire que si je vote l'amendement de M. Boisdon, c'est avec une optique entièrement différente de celle développée tout à l'heure avec talent par M. Habib-Deloncle.

Le fait que l'assemblée locale ne codifie pas la coutume n'oblige pas, *a contrario*, le Parlement français à la codifier. La codification de la coutume n'est pas indispensable, au contraire. Je voudrais assister à ces séances, que je suppose devoir être des séances de nuit, à l'Assemblée nationale, pendant lesquelles, selon l'idée défendue tout à l'heure par M. Habib-Deloncle, on procéderait à des codifications de coutumes.

Cela me paraît véritablement inconcevable, et cela n'a jamais été dans l'esprit de personne, et surtout pas de l'auteur de l'amendement. Si celui-ci souhaite qu'on ne codifie pas, c'est seulement pour éviter la sclérose, et non pas pour reporter à un autre échelon la codification, ainsi que l'analyse de M. Habib-Deloncle, tout à l'heure, permettait de le croire.

Il n'y a pas d'obligation, pour le Parlement français, de codifier, si la codification n'est pas faite par l'assemblée locale. Cela ne tient pas.

M. Max André. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Monsieur le président, je répondrai d'un mot à M. Schmitt que nous discutons d'un article 31 de la loi-cadre, dont le premier alinéa est ainsi conçu:

« L'Assemblée prend des délibérations portant règlements territoriaux dans les matières ci-après. » Si l'on ne spécifie pas que ces matières sont de la compétence de l'Assemblée, elles demeurent de la compétence générale du Parlement de la République française. Je n'ai pas dit autre chose. Il ne sera pas plus obligé d'en traiter que ne le sera l'assemblée territoriale. Je crois être dans l'esprit de la commission en acceptant la proposition de M. Charles-Cros, qui modifiait ainsi le texte: « Constatation, rédaction et codification éventuelle des coutumes. »

Il est bien évident que, si M. Charles-Cros dépose un amendement, avant de se prononcer sur lui, l'Assemblée doit d'abord repousser celui de M. Boisdon, qui demande le retrait du mot « codification ».

C'est pourquoi la commission maintient sa position.

M. Hazoumé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hazoumé.

M. Hazoumé. Je voudrais poser une dernière question aux auteurs de l'amendement et à ses détracteurs. Quand on aura codifié les coutumes africaines, est-ce qu'on pourra ensuite les adapter à l'évolution sociale ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Oui!

M. Max André. Non!

M. Alfred Bour. Une fois codifiée, la coutume sera cristallisée!

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Monsieur Hazoumé, une délibération peut toujours être modifiée par une autre délibération, la loi codifiée peut toujour être modifiée. Il est expressément dit dans le texte: « constatation, rédaction et codification des coutumes — codification « éventuelle » si nous adoptons la suggestion de M. Charles-Cros — adaptation des coutumes à l'évolution sociale ». C'est absolument précis. Il est bien évident qu'il s'agit de pouvoir modifier la coutume codifiée pour l'adapter à l'évolution sociale, et ce pouvoir sera donné à l'assemblée territoriale.

Mme Lefaucheux. En France, on n'arrive pas à modifier le code civil.

M. Hazoumé. Je ne connais pas le droit français, mais quand on aura codifié nos coutumes...

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Quand « vous » les aurez codifiées, sur « votre » demande. Nous, nous ne demandons rien, nous vous laissons ce soin...

M. Hazoumé. Je me suis toujours opposé à la codification de nos coutumes. Quand vous les aurez codifiées...

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Quand « vous » les aurez codifiées...

M. Hazoumé. ...nos juges, pour rendre leurs arrêts, seront obligés de se reporter à cette codification qui aura force de loi. Si vous voulez les adapter, ce n'est pas la peine de les codifier.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Si vous ne voulez pas les codifier, vous ne les codifierez pas!

M. Hazoumé. Nous sommes contre la codification!

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Dans ces conditions vous ne les codifierez pas. On vous laisse tout pouvoir en ce domaine!

M. le président. La parole est à Mme Lefaucheux.

Mme Lefaucheux. Je voterai l'amendement proposé par M. Boisdon, car il me parait tout à fait regrettable de prévoir en Afrique une mosaïque de codes parfaitement contraire à l'évolution du monde moderne. L'on a beaucoup parlé de « balkanisation » au cours des débats relatifs à ces décrets. Il y a là, encore une fois, un morcellement très dangereux pour l'Afrique, des modes de vie actuellement en vigueur et dont on veut scléroser la formule.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. le rapporteur. Je voudrais, mesdames, messieurs, simplement faire remarquer que le mot « codification » est inclus dans le 4e paragraphe de l'article 31 et, en réalité, toute latitude est laissée à l'assemblée territoriale de décider elle-même si elle veut ou non codifier...

M. Hazoumé. Ajoutons le mot « éventuelle ».

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Nous l'acceptons, monsieur Hazoumé!

M. le rapporteur. ...Mais si l'Assemblée votait l'amendement de M. Boisdon, consistant à supprimer le mot « codification », cela signifierait que dorénavant nous interdirions à l'assemblée territoriale de codifier même si elle a l'intention de le faire.

Le texte de la commission est beaucoup plus libéral et laisse le soin à l'assemblée territoriale de déterminer si elle veut ou non codifier.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Aux voix!

M. Raymond Barbé. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, si l'on s'en tenait à ce qui a été dit au cours du débat qui vient de s'instaurer sur l'amendement de M. Boisdon, on pourrait penser qu'il y a, d'une part, des personnes qui, avec les représentants de la commission, proposent que les questions coutumières soient retirées de la compétence du Parlement et passent à la disposition des assemblées territoriales, et, d'autre part, ceux qui ont proposé ou défendu l'amendement, et qui déclarent considérer qu'ils ne veulent pas d'une codification des coutumes par les assemblées territoriales...

Un conseiller au centre. C'est faux!

M. Raymond Barbé. A les en croire, leur proposition ne tendrait nullement à rétablir cette question dans la compétence du Parlement. Et je leur ai même entendu dire dans cet hémicycle que jamais personne n'avait envisagé une telle codification. Alors, mesdames, messieurs, comment se fait-il que la majorité de notre Assemblée ait à différentes reprises délibéré — contre l'avis des communistes et de nombreux élus d'outre-mer — sur diverses questions qui entraient directement dans la coutume, à commencer par la question du statut des chefs coutumiers? Et ce n'est certes pas M. Boisdon qui niera le rôle qu'il a joué en ce qui le concerne dans l'adoption de certains de ces textes.

M. Boisdon. Je ne me suis jamais occupé des statuts des chefs coutumiers. A part cela, votre mémoire est exacte!

M. Raymond Barbé. Quant à nous, nous rappellerons notre position, constante et bien connue, à savoir que, du fait de sa nature même, la coutume ne saurait être codifiée.

Mais nous avons, mesdames et messieurs, la conviction que ceux qui paraissent ce soir désireux de supprimer, des attributions des assemblées territoriales, les dispositions actuellement inscrites dans le texte du décret sont ceux qui tendent, par ce biais, à rétablir ces matières dans la compétence du Parlement. C'est pourquoi nous refuserons de voter le texte de M. Boisdon.

M. Boisdon. Raison de plus pour que tous les autres le votent! C'est une règle maintenant!

M. Odru. Comme dit M. Boisdon,... raison de plus pour faire une bêtise! (*Sourires.*)

M. Raymond Barbé. C'est tellement une règle, monsieur Boisdon, que tous les amendements communistes, depuis le début du débat, ont été votés par l'ensemble des élus africains! (*Sourires.*)

M. Odru. Ce qui ne vous est pas arrivé depuis le début du débat, monsieur Boisdon!

M. Boisdon. En déposant cet amendement, qui tend simplement à permettre de constater la coutume, mais non de la cristalliser, je ne pensais pas soulever un débat aussi passionné dans cette Assemblée car cette disposition est continuellement en vigueur même dans ce bon pays de France. Notamment, des règles rurales sont régies par la coutume, en vertu du code civil. Les conseillers généraux ont ordonné la constatation de ces coutumes. De petites brochures ont été rédigées qui sont révisées tous les trois ou six ans par une commission *ad hoc*, et cela ne suscite vraiment aucune difficulté. C'est exactement ce qu'il fallait faire. (*Mouvements divers.*)

M. le président de la commission. Je n'ai pas dit autre chose, monsieur le président.

M. Boisdon. Je ne retire pas aux assemblées territoriales le droit, si des décisions de jurisprudence viennent prouver que la coutume a évolué, de le déclarer et de le faire constater.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

Je rappelle que j'ai été saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Boisdon, au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	170
Majorité absolue	86
Pour l'adoption	51
Contre	119

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Sur ce même article 31, je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Charles-Cros, tendant à ajouter, après le mot « codification », le mot « éventuelle ».

La parole est à M. Charles-Cros pour soutenir son amendement.

M. Charles-Cros. Mon amendement tend à proposer une formule transactionnelle ayant pour but de laisser toute latitude aux assemblées territoriales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Charles-Cros.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Sicé et de Gouyon tendant à la fin du premier alinéa du paragraphe 5°, à ajouter le membre de phrase suivant: « étant entendu que la propriété des hôpitaux militaires dont la gestion a été précédemment confiée à l'assemblée territoriale demeure acquise à l'Etat ».

La parole est à M. Sicé pour soutenir l'amendement.

M. le général Sicé. J'ai déposé cet amendement afin d'être assuré que la propriété des hôpitaux militaires demeure acquise à l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, un amendement semblable a déjà été adopté hier, en ce qui concerne Madagascar.

Ce problème est donc déjà réglé dans le cadre de la loi de finances de 1956. Je ne m'oppose pas à une redite, mais l'Assemblée a déjà pris position sur ce point.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Habib-Deloncle, au nom de la commission de la législation, tendant, au paragraphe 20, à remplacer les mots: « enseignement des premier et second degrés » par les mots « enseignement du premier degré ».

La parole est à M. Habib-Deloncle pour soutenir l'amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement rédactionnel afin de mettre le texte en harmonie avec les dispositions votées précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas pris position sur ce point et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 31 dans sa nouvelle rédaction.

« Art. 31. — L'assemblée prend des délibérations portant règlements territoriaux dans les matières ci-après:

« 1° Statut général des agents des cadres territoriaux, en application des décrets sur la fonction publique prévus à l'article 3 de la loi du 23 juin 1956;

« 2° Procédure civile, à l'exception de l'organisation judiciaire;

« 3° Statut civil coutumier et état civil des citoyens de statut civil coutumier;

« 4° Constatation, rédaction et codification éventuelle des coutumes; adaptation des coutumes à l'évolution sociale; biens et droits immobiliers régis par la coutume et, notamment, définition des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit; d'une manière générale, toutes questions ressortissant au droit local;

« 5° Domaine du territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, lesquelles font partie du domaine privé du territoire. Toutefois, aucune atteinte ne peut être portée aux droits immobiliers et servitudes dont bénéficient à la date du présent décret l'Etat ou le groupe de territoires, étant entendu que la propriété des hôpitaux militaires dont la gestion a été précédemment confiée à l'assemblée territoriale demeure acquise à l'Etat.

« Si l'Etat ou le groupe de territoires affecte ultérieurement certains immeubles au fonctionnement de services publics, ces immeubles bénéficient des servitudes d'utilité publique inhérentes au fonctionnement desdits services;

« 6° Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités; représentants de commerce, colporteurs..;

« 7° Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, protection de la nature et des végétaux;

« 8° Elevage, circulation, vente et abatage du bétail;

« 9° Pêche fluviale et côtière, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi du 1er mars 1888;

« 10° Tourisme et chasse en dehors des zones de tourisme cynégétique;

« 11° Boissons locales traditionnelles; fabrication et commerce des boissons; salubrité et sécurité des débits de boissons;

« 12° Conditionnement à l'exportation, à l'exclusion de la fixation des normes, qui demeurent réglementées par décret;

« 13° Navigation intérieure, à l'exclusion des voies de navigation inter-territoriales;

« 14° Mutualité, sous réserve des dispositions du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural;

« 15° Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives;

« 16° Organisation des caisses d'épargne, à l'exclusion des caisses d'épargne postales et des caisses d'épargne du groupe de territoires;

« 17° Hygiène publique, sources thermales, protection de la santé publique et des aliénés;

« 18° Œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction; enfance délinquante ou abandonnée;

« 19° Urbanisme; établissements dangereux, incommodes, insalubres; habitat, habitations à bon marché, loyers;

« 20° Enseignement du premier degré, enseignement professionnel et technique, à l'exclusion des programmes d'étude, des programmes et modalités d'examen, des brevets et diplômes et de la qualification requise pour enseigner;

« 21° Régime des bourses d'enseignement allouées sur les fonds du budget du territoire;

« 22° Bibliothèques publiques, centres culturels;

« 23° Sports et éducation physique;

« 24° Bienfaisance, assistance, secours et allocations, loteries;

« 25° Protection des monuments et des sites;

« 26° Régime pénitentiaire;

« 27° Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions libérales, commerciales ou industrielles est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable;

« 28° Formes et conditions des adjudications et marchés, sous réserve du respect des règles générales applicables en ces matières. Ces règles seront fixées par un décret pris dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 23 juin 1956. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, ainsi modifié.

(*L'article 31, modifié, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 32.

« Art. 32. — Les délibérations prises en les matières mentionnées à l'article ci-dessus pourront intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent décret, mais sous réserve des conventions internationales, de la législation et de la réglementation en matière de code de commerce et de code maritime, des dispositions de la loi du 15 décembre 1952, de la loi du 30 avril 1946, des décrets nos 55-625 et 55-634 du 20 mai 1955 et des lois et règlements sur la répression des fraudes et sur le contrôle des poids et mesures. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(*L'article 32, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 33. — Les lois et décrets relatifs aux matières énumérées à l'article 31 ci-dessus restent toutefois en vigueur avec valeur de règlements territoriaux pour ces matières.

« Ces règlements territoriaux peuvent être abrogés ou modifiés par délibération de l'assemblée. » — (*Adopté.*)

« Art. 34. — L'assemblée fixe par délibérations la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après.

« L'assemblée tient, chaque année, deux sessions ordinaires sur convocation du chef de territoire. La première s'ouvre dans le cours du second trimestre de chaque année. La seconde dans le cours du quatrième trimestre. Le budget est examiné au cours de la seconde session ordinaire. Au cas où une session ordinaire ou extraordinaire serait close sans que l'assemblée ait fixé la date d'ouverture de sa prochaine session ordinaire, celle-ci serait fixée en temps utile par la commission permanente. La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder deux mois.

« L'assemblée peut en outre être réunie en session extraordinaire:

« *a*) Soit si les deux tiers au moins de ses membres en adressent la demande écrite au président;

« *b*) Soit par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement.

« La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser quinze jours.

« Les dispositions du présent article remplacent celles des articles 24 des décrets nos 46-2374 et 46-2375 du 25 octobre 1946. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — L'assemblée délibère sur la section territoriale des programmes tendant à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement et de développement prévu par la loi du 30 avril 1946, dans les conditions fixées par les décrets pris pour son application. » — (*Adopté.*)

« Art. 36. — L'assemblée est obligatoirement consultée par le chef de territoire sur les projets réglementaires pris en conseil de gouvernement et relatifs à:

« *a*) L'organisation d'ensemble des services publics territoriaux;

« *b*) L'organisation des chefferies;

« *c*) Les statuts particuliers des cadres d'agents des services publics territoriaux, les modalités et les taux de leur rémunération; le régime des congés, les avantages sociaux et le régime des retraites applicables à ces agents;

« *d*) Le régime du travail et de la sécurité sociale, et notamment l'application pour le territoire des dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer:

« *e*) Les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat mis à la disposition des services publics territoriaux;

« *f*) La création, l'organisation et le fonctionnement des communes mixtes;

« *g*) La création d'organismes assurant la représentation des intérêts économiques;

« *h*) Les mesures d'encouragement à la production;

« *i*) La détermination, pour chaque catégorie d'infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale, de l'échelle des peines applicables à chacune de ces catégories d'infractions, dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956. »

Je suis saisi d'un amendement, présenté par MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste, tendant à supprimer le paragraphe *e*) et à insérer un article 36 *bis* ainsi rédigé:

Art. 36 bis. — « L'assemblée délibère sur les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat mis à la disposition des services publics territoriaux. »

La parole est à M. Odru, pour soutenir l'amendement.

M. Odru. Mesdames, messieurs, le texte gouvernemental prévoit simplement que l'assemblée territoriale sera consultée — certes, obligatoirement, mais seulement consultée — à propos des projets relatifs aux effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat mis à la disposition des services publics territoriaux.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le mot: « consultation ». Nous sommes ici assez bien placés pour savoir que le terme « consultation » n'a rien à voir avec celui de « délibération », ni avec celui d' « avis conforme ». L'assemblée territoriale pourra, par exemple, refuser que des fonctionnaires des cadres d'Etat soient mis à la disposition des services publics territoriaux, mais, malgré ce refus, il pourra lui être imposé un certain nombre de ces fonctionnaires. Evidemment, quand on les impose, il convient également de les rémunérer. Il y a là, incontestablement, un risque de créer une nouvelle dépense obligatoire pour l'assemblée territoriale. C'est pourquoi, en même temps que la suppression du paragraphe b) de l'article 36, nous demandons l'adjonction d'un article 36 *bis* stipulant que les effectifs des fonctionnaires des cadres d'Etat mis à la disposition des services publics territoriaux seront fixés par l'assemblée. Tel est le but de notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Cette question regarde surtout les conseils de gouvernement, c'est un problème d'exécutif; si l'exécutif considère qu'il a besoin d'effectifs des cadres d'Etat pour les services territoriaux il doit pouvoir les prélever.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Odru, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 36.

(*L'article 36, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 37.

« Art. 37. — L'Assemblée est obligatoirement consultée sur l'octroi des permis de recherche minière des types A et B lorsqu'ils intéressent le seul territoire. En cas de désaccord entre l'assemblée et l'autorité investie du pouvoir de délivrer les permis il est statué par décret pris en conseil des ministres, après avis de l'Assemblée de l'Union française. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste tendant à rédiger comme suit l'article:

« L'Assemblée délibère sur l'octroi des permis de recherche minière des types A et B lorsqu'ils intéressent le seul territoire. »

La parole est à M. Odru, pour soutenir son amendement.

M. Odru. Mon amendement ne nécessite pas une longue explication. Lorsque nous demandons que l'assemblée délibère sur l'octroi des permis de recherche minière des types A et B, nous demandons tout simplement la reconnaissance d'un droit souverain des assemblées territoriales. L'amendement que nous proposons à l'article 37 est, me semble-t-il, conforme aux droits de propriété reconnus aux territoires par l'article 1er du décret réorganisant les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, qui stipule: « Le patrimoine de ces territoires comprend un domaine public et un domaine privé dont l'administration et la gestion sont assurées par les institutions et les services publics territoriaux, les terres vacantes et sans maître faisant partie du domaine privé du territoire. »

Tel est l'objet, mesdames et messieurs, de mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation. La commission de la législation fait observer que l'Assemblée a déjà adopté des dispositions contraires à l'amendement. Elle en demande donc le rejet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(*L'article 37, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 38: « L'assemblée est obligatoirement saisie par le chef de territoire:

« *a*) Des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du territoire et des budgets annexes, des régies territoriales des établissements publics territoriaux;

« *b*) De la situation annuelle des fonds du territoire.

« Les observations éventuelles délibérées par l'assemblée sur les comptes du territoire dans le délai fixé à l'article 41 sont adressées par le président de l'assemblée au chef de territoire qui en transmet une copie à la cour des comptes par l'intermédiaire du haut commissaire et du ministre de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(*L'article 38, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président. « Art. 39. « L'assemblée peut, par l'intermédiaire de son président, adresser au chef de territoire ainsi qu'au ministre de la France d'outre-mer toute demande de renseignements et observations sur les questions relevant de sa compétence. Elle peut demander à entendre tout membre du conseil de gouvernement sur une affaire dont elle est saisie.

« Elle peut demander au chef de territoire ou au membre du conseil de gouvernement responsable en la matière tout renseignement sur l'application qui est faite de ses délibérations ainsi que sur l'exécution du budget et présenter ses observations à ce sujet au chef de territoire.

« L'assemblée peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir dans le territoire les renseignements qu'elle estime nécessaires pour statuer sur une affaire relevant de sa compétence. » — (*Adopté.*)

Art. 40. — « L'assemblée est saisie soit par le chef de territoire soit par l'un de ses membres, sauf pour les matières où l'initiative revient au seul chef de territoire.

« Dans l'intervalle des sessions les projets soumis aux délibérations de l'assemblée par le chef de territoire et les propositions émanant des membres de l'assemblée sont déposées sur le bureau de la commission permanente.

« Les propositions émanant des membres de l'assemblée sont communiquées dans les dix jours de leur dépôt au chef de territoire qui peut faire connaître son avis sur ces propositions. L'assemblée territoriale ne peut refuser au chef de territoire, s'il le demande, le renvoi de l'examen de la proposition par l'assemblée au plus tard à sa prochaine session.

« Le chef de territoire doit être tenu informé de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions. Il peut assister aux séances des commissions de l'assemblée et se faire entendre par elles ou s'y faire représenter.

« Les projets et propositions soumis aux délibérations de l'assemblée doivent être examinés par elle lors de la session au cours de laquelle ils ont été déposés, ou, au plus tard, au cours de la session suivante, sauf délégation donnée à la commission permanente pour en délibérer dans l'intervalle de ces deux sessions.

Dans les matières qui doivent être soumises à l'avis de l'assemblée, le chef de territoire en conseil de gouvernement, peut, après en avoir averti le président de l'assemblée, passer outre au défaut d'avis de l'assemblée si cette dernière ne s'est pas prononcée dans les délais ci-dessus fixés. » — (*Adopté.*)

« Art. 41. — Les actes de l'assemblée et de sa commission permanente sont notifiés en triple exemplaire, accompagnés d'un extrait des procès-verbaux de séance se rapportant à leur discussion et à leur vote, au chef du territoire dans un délai de trente jours francs à compter de la clôture de la session. Le chef de territoire assure, dès réception des dossiers, la communication de l'un d'eux au ministre de la France d'outre-mer et d'un autre au haut commissaire.

« Dans un délai de trente jours francs, à compter de leur réception, le chef de territoire rend exécutoires les délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente, ou en saisit soit l'assemblée aux fins de seconde lecture, soit, par l'intermédiaire du haut commissaire, le ministre de la France d'outre-mer aux fins d'annulation, dans les conditions prévues aux articles 42 et 43 ci-après.

« Au cas de demande d'annulation d'une délibération de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente adressée au ministre de la France d'outre-mer par le chef de territoire, ce dernier doit en aviser soit le président de l'assemblée, soit, dans l'intervalle des sessions de cette dernière, le président de la commission permanente.

« Toutefois, les délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente concernant le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des droits de sortie sur les produits, autres que miniers et pétroliers, des taxes sur les transactions à l'exportation, des impôts sur les revenus et des droits de timbre et d'enregistrement sont transmises par le chef du groupe de territoires au président du grand conseil ou de sa commission permanente. Cette transmission vaut saisine. Ces délibérations sont également transmises par l'intermédiaire des chefs de territoires aux présidents des assemblées territoriales

des autres territoires ou de leurs commissions permanentes. Le haut commissaire, par l'intermédiaire du chef de territoire intéressé, informe le président de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente de la date à laquelle il a transmis chacune des délibérations susvisées au président du grand conseil ou de sa commission permanente.

« Ces délibérations ne peuvent être rendues exécutoires qu'après qu'ait été suivie la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 17 du décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. » — (*Adopté.*)

Je rappelle à l'Assemblée que l'article 42 a précédemment été adopté.

Je donne lecture de l'article 43.

« Art. 43. — Le chef de territoire peut, dans le délai de trente jours francs prévu à l'article 41, appeler l'assemblée à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations prises par cette dernière ou par sa commission permanente lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du territoire. L'assemblée doit alors se prononcer à la majorité des deux tiers des votants.

« Les délais prévus aux articles 41 et 42 courent alors du jour de la réception par le chef de territoire de la nouvelle délibération adoptée par l'assemblée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(*L'article 43, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 44. — Les crédits inscrits au budget territorial doivent obligatoirement couvrir les dépenses relatives:

« *a*) A l'acquittement des dettes exigibles et à la couverture des déficits budgétaires antérieurs;

« *b*) Aux contributions, participations et dépenses imposées par des dispositions législatives. Un décret, pris dans les conditions prévues à l'article premier de la loi du 23 juin 1956, fixera les conditions d'application du présent alinéa. » — (*Adopté.*)

« Art. 45. — La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du chef de territoire rendant exécutoires les délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente.

« Les délibérations prises par l'assemblée ou la commission permanente dans une session commencée avant le 1er janvier, en matière d'impôts directs et de contributions ou taxes assimilées, sont applicables pour compter de cette date, même si elles ne peuvent être rendues exécutoires auparavant.

« De même, si le budget n'a pas pu être rendu exécutoire avant le 1er janvier, le chef de territoire est habilité à ouvrir des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits inscrits au budget précédent. Cette ouverture de crédits est renouvelable chaque mois jusqu'à ce que le budget ait pu être rendu exécutoire. » — (*Adopté.*)

«Art. 46. — Des arrêtés du chef de territoire pris en conseil de gouvernement et publiés au *Journal officiel* du territoire doivent établir un code des règlements territoriaux issus des délibérations de l'assemblée et des actes réglementaires du chef de territoire. Ces codes seront mis à jour annuellement. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Dispositions transitoires et diverses.

« Art. 47. — Le présent décret entrera en vigueur dans les conditions fixées à l'article 1er de la loi du 23 juin 1956. Toutefois, sous réserve des dispositions du second alinéa ci-dessous, sont maintenues provisoirement en vigueur jusqu'au 31 décembre 1957 au plus tard les dispositions des paragraphes 24 et 25 de l'article 39 ainsi que celles de l'article 46 de la loi n° 47-1620 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

« Des arrêtés du haut commissaire interviendront, avant le 31 décembre 1957, à l'effet d'aménager les dispositions susvisées de la loi du 29 août 1947 et de transférer aux institutions territoriales les compétences qui leur sont propres en application du présent décret et notamment en matières fiscale et budgétaire, ainsi qu'en ce qui concerne la création, l'organisation et la fixation du statut des services publics territoriaux et des cadres d'agents de ces services. » (*Adopté.*)

« Art. 48. — Sont abrogées, en ce qui concerne l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, toutes dispositions législatives et réglementaires contraires au présent décret. » (*Adopté.*)

« Art. 49. — Les gouverneurs détermineront par arrêtés, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret. » (*Adopté.*)

« Art. 50. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. » (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, je demande auparavant à l'Assemblée de bien vouloir consentir à une deuxième délibération de l'article 12 sur lequel je dépose un amendement.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de M. Habib-Deloncle.

(*L'Assemblée, consultée, décide de procéder à une deuxième délibération de l'article 12.*)

M. le président. L'amendement présenté par M. Habib-Deloncle est ainsi rédigé:

Ajouter à l'article 12 un troisième alinéa ainsi conçu:

« Les services publics visés au premier alinéa ci-dessus sont groupés par le chef du territoire en secteurs ou en sous-secteurs administratifs. »

La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, l'Assemblée a voté sur le décret concernant le conseil de gouvernement de Madagascar, à l'article 28, une disposition dont je demande l'insertion à l'article 12 *in fine* du présent texte. Nous ferons d'ailleurs la même demande au moment du vote du décret sur les conseils provinciaux de Madagascar.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est d'accord. L'amendement déposé découle des votes antérieurs.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12 modifié.

(*L'article 12 modifié, mix aux voix, est adopté.*)

M. le président Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble ?

M. Odru. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Odru pour expliquer son vote.

M. Odru. Mesdames, messieurs, avec ce décret, nous arrivons au terme de la discussion portant sur les réformes politiques essentielles introduites en Afrique noire, à la suite du vote de la loi-cadre intervenu en juin dernier, vote qui avait soulevé de grandes espérances dans tous les territoires.

Nous voterons le décret que nous venons de discuter, non qu'il nous paraisse donner aux populations toutes les satisfactions qu'elles escomptaient — les amendements que nous avons déposés témoignent de nos réserves et de nos craintes — mais parce que les pouvoirs attribués aux conseils de gouvernement ainsi que l'extension des pouvoirs des assemblées territoriales constituent malgré les réticences du décret un certain pas en avant qui mérite nos suffrages.

Quelles réflexions suscitent l'ensemble des décrets relatifs à l'Afrique noire ? Des pouvoirs que nous avons, en ce qui nous concerne, qualifiés d'exorbitants sont donnés aux hauts commissaires, ce qui ne peut satisfaire ni les Africains souhaitant la création d'une fédération ni ceux souhaitant une large décentralisation des territoires. Les conseils de gouvernement s'ils constituent une innovation sont, en ce qui concerne notamment leur formation et leur fonctionnement, considérablement en retrait des légitimes espérances des populations africaines qui aspirent à gérer librement leurs propres affaires et qui de plus considèrent comme un minimum l'application immédiate à tous les territoires de dispositions comparables à celles du Togo.

En fait, les textes que nous avons discutés laissent — et nous pensons que cela est contraire à l'évolution démocratique des populations africaines — les intérêts essentiels de la colonisation sous la haute autorité du pouvoir central.

Une autre observation mérite à notre sens d'être formulée. Si des réformes sont introduites en Afrique noire, et c'est là incontestablement un reflet de la volonté de démocratie des populations africaines, il n'en demeure pas moins que nous sommes à nouveau en face d'un statut octroyé avec — l'expérience des années écoulées l'a démontré — ce que cela comporte d'écueils insurmontables.

Pour terminer, nous ne pouvons que signaler au ministre de la France d'outre-mer la nécessité de faire en sorte que rapidement — et dans ce domaine le plus tôt sera le mieux — il n'y

ait plus aucun problème intéressant les territoires d'Afrique noire qui ne soit réglé autrement qu'en complet accord avec les populations intéressées et leurs représentants. Il y va de l'amitié des populations africaines et du peuple français comme de leurs intérêts réciproques. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Amadou Ba.

M. Amadou Ba. Mes chers collègues, je me réfère simplement à ma première intervention, lors de l'ouverture de ce débat très important. Je remercie tous mes collègues d'y avoir participé. Pour le reste, l'avenir sera juge.

M. le président. La parole est à M. Roulleaux-Dugage.

M. Roulleaux-Dugage. Mes chers collègues, au moment où nous allons émettre un vote qui aura certainement une grande importance, je tiens à élever dans cette enceinte une protestation véhémente. En effet, je ne comprends pour quelles raisons on nous a soumis des décrets concernant uniquement l'Afrique, et pas encore ceux visant le Pacifique. Permettez-moi de vous donner lecture de ce que disait un élu du Pacifique il y a quelques mois:

« De fâcheux précédents m'ont appris que le territoire des E. F. O. — et je n'ai pourtant pas à insister sur le degré d'évolution ni sur la date d'entrée de Tahiti dans la communauté française — était, chaque fois qu'il est question d'outre-mer, comme relégué à part de l'Union française, sous les prétextes les plus arbitraires du département. »

Il y a quelques jours encore, les élus unanimes du Pacifique envoyaient à tous leurs collègues, membres de la commission de politique générale de cette Assemblée, une protestation également communiquée au ministère de la France d'outre-mer. Je ne comprends pas la discrimination faite entre les différents territoires et pour marquer ma désapprobation contre cette discrimination je ne voterai pas l'avis — qui comprend de bonnes dispositions malgré certaines contradictions; pour ces raisons, je ne voterai pas contre non plus. Je m'abstiendrai.

M. le président de la commission. Je demande la porole.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. le président de la commission. Je voudrais simplement indiquer à notre collègue M. Roulleaux-Dugage — si cela peut influer sur son vote — que j'ai appris officieusement que le décret sur la Nouvelle-Calédonie va nous être soumis dès la rentrée. Je crois même qu'il en sera rapporteur puisqu'il y était candidat pour la commission de politique générale.

M. Roulleaux-Dugage. Certainement, j'avais été candidat rapporteur pour ces décrets. Je ne vois pas pourquoi ceux-ci ne nous sont pas encore soumis. Il y a toujours des délais interminables lorsqu'il s'agit du Pacifique. Attend-on des incidents sanglants pour se décider ? (*Mouvements divers.*)

M. Max André. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Le groupe du mouvement républicain populaire votera ce texte, malgré ses imperfections. Je voudrais profiter de cette explication de vote pour faire remarquer à nos collègues d'Afrique que dans la mesure où certaines « timidités » se font jour dans le texte relatif aux pouvoirs des assemblées territoriales et des conseils de gouvernement, cela tient peut-être à ce que l'on a pas suffisamment, d'un autre côté, renforcé, fortifié les institutions centrales de l'Union française. Je l'ai déjà dit ici, nous pourrons être, je crois, beaucoup plus larges quand un « équilibre réel » sera institué entre les services territoriaux et les services d'Etat. Ceux-ci doivent être menés de Paris, dans l'intérêt même des populations africaines, et certainement nos collègues d'Afrique sont conscients du fait que certaines questions, par exemple de finances, de défense et diverses questions d'ordre général doivent être tranchées à Paris, capitale de la République française, pour le bien de la collectivité française.

M. le président de la commission. Très bien!

M. Max André. Lorsqu'on aura consolidé les pouvoirs centraux de la République, je crois qu'on pourra entamer une nouvelle étape dans le sens de la décentralisation des pouvoirs et de la réforme des institutions locales. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le décret.

M. le président de la commission. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Laurin, au nom de la commission de politique générale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	149
Majorité absolue	75
Pour l'adoption	142
Contre	7

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

— 8 —

MADAGASCAR, CONSEIL DE GOUVERNEMENT ET ASSEMBLEE REPRESENTATIVE

Vote sur l'ensemble de l'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sur l'ensemble de l'avis sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions de l'assemblée représentative à Madagascar (nos 139, 148, 176, 186 et 189, session 1956-1957).

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis, étant entendu que sera supprimé, au début de l'article 60, le membre de phrase ci-après: « dans les matières autres que celles énumérées à l'article 49 ».

Je vais appeler maintenant l'Assemblée à se prononcer sur l'article 44 soumis à une deuxième délibération.

Je donne lecture de l'amendement déposé par M. Habib-Deloncle. Au dernier alinéa, *in fine*, ajouter: « à compter de la date de la notification de la demande d'avis ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation.

M. Habib-Deloncle, *rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Il s'agit d'une modification résultant de l'adoption d'un amendement de MM. Dède, Dardelle, Léger et Schleiter qui s'applique aussi bien à Madagascar qu'à l'Afrique occidentale française et à l'Afrique équatoriale française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Laurin, *président de la commission de politique générale.* La commission est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 44 modifié.

(*L'article 44 modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Barbé pour expliquer son vote.

M. Raymond Barbé. Au cours du débat concernant les attributions de l'assemblée représentative et du conseil de gouvernement de Madagascar, nous avons souligné l'aspect négatif du décret qui nous est soumis. Nous avons proposé la suppression ou la modification de certaines dispositions qui ne correspondent pas aux aspirations politiques formulées par le peuple malgache unanime.

De ce point de vue le texte appelle des réserves expresses. Néanmoins, le décret comporte la reconnaissance explicite de l'unité de Madagascar, notamment dans la mesure où il crée des institutions ayant compétence à l'échelon du territoire, comme le conseil de gouvernement et l'assemblée représentative.

Certes, dans la forme qui leur est actuellement donnée, de telles institutions, leur composition et leurs attributions sont loin de répondre à l'attente légitime du peuple malgache. D'autre part, nous pensons qu'une solution aux problèmes que pose un tel texte ne saurait être trouvée dans la voie d'un statut unilatéral octroyé, mais dans celle de la libre discussion.

Il reste que les éléments positifs de ce texte constituent un premier succès sur la route qui conduira à la reconnaissance de la liberté nationale du peuple malgache. C'est là un précédent sur lequel le mouvement national malgache pourra s'appuyer à l'avenir.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe communiste se prononce pour l'adoption du texte soumis à nos suffrages. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

MADAGASCAR. CONSEILS DE PROVINCE ET ASSEMBLEES TERRITORIALES

Vote sur l'ensemble de l'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sur l'ensemble de l'avis sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales à Madagascar (nos 141, 148, 181 et 191, session 1956-1957).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur l'article 28 soumis à une deuxième délibération.

Je donne connaissance à l'Assemblée de l'amendement présenté par M. Habib-Deloncle:

A l'article 28 ajouter *in fine* l'alinéa suivant:

« Les services publics visés au premier alinéa ci-dessus sont groupés par le chef du territoire en secteurs ou en sous-secteurs administratifs. »

La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Il s'agit d'une disposition adoptée précédemment pour l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale française, et hier pour le conseil de gouvernement de Madagascar.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 modifié.

(*L'article 28 modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 43 donne également lieu à une deuxième délibération.

Je suis saisi d'un amendement de M. Habib-Deloncle tendant à ajouter *in fine* la formule: « à compter de la date de la notification de la demande d'avis. »

La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Cet amendement a déjà été adopté pour l'article 44 d'un précédent décret.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43 amendé.

(*L'article 43, amendé, mis aux voix, est adopté.*)

Le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le décret.

M. Odru. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Mesdames, messieurs, le groupe communiste vient de préciser, par la voix de mon camarade M. Raymond Barbé, les raisons pour lesquelles il s'est prononcé en faveur de l'adoption du texte se rapportant aux conseils de gouvernement et à l'assemblée représentative de Madagascar. C'est en invoquant les mêmes raisons que nous nous prononçons contre le décret ayant trait aux conseils de province et à l'extension des attributions des assemblées provinciales.

Ce décret tend, en effet, à restreindre considérablement la portée du principe sur lequel repose le précédent décret, à savoir le caractère unitaire de la Grande Ile.

Les dispositions concernant les institutions provinciales tendent à cristalliser et même dans certains domaines à aggraver — je pense notamment à la création des conseils provinciaux de gouvernement — les conséquences néfastes du découpage imaginé en 1946, qui ne correspond en aucune façon à la réalité malgache.

Tel est le sens du vote de notre groupe sur le décret qui nous est soumis pour avis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le décret.

(*L'avis, mis aux voix, est adopté.*)

M. Laurin, *président de la commission de politique générale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, au terme de ce débat qui intéressait au premier chef la commission de politique générale, son président tient à souligner qu'en dépit des conditions extrêmement difficiles dans lesquelles elle a dû travailler, et grâce à la diligence de l'Assemblée, nous avons réussi le tour de force de donner notre avis dans les délais qui nous étaient impartis. Ce tour de force a été rendu possible non seulement par le travail écrasant que nos collègues de la commission et de l'Assemblée ont bien voulu assumer, mais aussi par la collaboration constante du personnel technique de l'Assemblée (*Très bien! très bien! au centre*) qui, à tout moment — et je puis préciser: tant le matin que l'après-midi et le soir, et même le dimanche — a apporté à la commission son vigilant concours.

Je tenais à le dire publiquement et à les remercier tous au nom de la commission. (*Applaudissements.*)

M. Georges Riond. Nous nous associons de tout cœur à vos déclarations.

M. le président. Le bureau vous remercie, monsieur le président, de l'hommage rendu à l'activité et au dévouement des services de l'Assemblée, et s'associe à vos félicitations.

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de Mlle Le Ber un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition (n° 50, session 1956-1957) de M. La Gravière, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à prendre les mesures et les initiatives nécessaires pour donner suite aux recommandations adoptées par la conférence interafricaine antialcoolique qui s'est tenue à Abidjan (Côte d'Ivoire) du 24 au 30 juillet 1956.

Le rapport sera imprimé sous le n° 196 et distribué.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute tenir ce soir une troisième séance publique à vingt et une heures trente.

M. Georges Oudard. Je proposerais plutôt vingt et une heures.

M. Max André. Il faut tenir compte de la réunion de commission qui doit avoir lieu.

M. le président. L'Assemblée est maîtresse de son ordre du jour et de la fixation de la prochaine séance; je vais la consulter, non sans lui faire remarquer que la commission de la législation a demandé une suspension pour délibérer.

Je vais mettre aux voix l'heure proposée la plus éloignée...

M. Alfred Bour. Il s'agit d'une prise en considération; il est donc réglementaire que la commission délibère, c'est une nécessité.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Le président de la commission de la législation m'a, en effet, prié de demander à ses collègues d'avoir la courtoisie de ne se réunir qu'à vingt et une heures trente, sa commission se réunissant à l'instant pour décider des améliorations à apporter au texte à voter ce soir.

M. Robert Schmitt. Ce qui permettra certainement de travailler dans de meilleures conditions.

M. le président. L'ordre du jour de cette séance comporterait la suite de l'ordre du jour de la présente séance; quant à l'heure, je dois mettre d'abord aux voix la plus éloignée, c'est-à-dire vingt et une heures trente.

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. le président de la commission tendant à tenir séance à vingt et une heures trente.

(*L'Assemblée, consultée, décide de tenir sa prochaine séance à vingt et une heures trente.*)

M. le président. La prochaine séance aura donc lieu ce soir mercredi 19 décembre, à vingt et une heures trente, avec pour ordre du jour la suite de l'ordre du jour de la présente séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française.
MADELEINE PESTEL.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

deuxième séance du mercredi 19 décembre 1956.

SCRUTIN (N° 52)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Cazelles à l'avis sur le décret relatif aux postes et aux télécommunications d'outre-mer.

Nombre des votants 141
Majorité absolue 71

Pour l'adoption 93
Contre 48

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Barbé.
Bégarra.
Begat.
Belabed.
Béme.
Bernier.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Castex.
Cazelles.
Charles-Cros.
Charlier.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Coquart.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Darlan.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dupuy (Marceau).
Duval.
Egretaud.
Eschenbrenner.
Feix.
Gay.
Giovoni.
Gorse.
Guillabert.
Guirandou N'Diaye.
Guyara.
Hazoumé.
Héline.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kaouza.
Kémajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lakhdari.
Le Coutaller.
Legentilhomme.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Mama.
Menguy.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Perier.
Polycarpe.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Rogier.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schmitt (René-Jean).
Schneider.
Soppo Priso.
Sylla.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
André (Max).
Aubert.
Baudouin.
Bazé (William).
Bentounès.
Berthé.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Burkhardt.
Chastenet.
Cornet.
Daber.
Dardelle.
David-Darnac.
Delmas (Louis).
Dumas.
Fadda.
Frédet.
Gervain.
Gouyon (de).
Iba Zizen.
Jacobson.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Léger.
Letourneau.
Loste.
Marche.
Marquet.
Michalet.
Morel.
Olléon.
Pialoux.
Randretsa.
Reyt.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Roy.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (Robert).
Sicé.
Signoret.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Audu (Jean-Bertrand).
Benon.
Charles.
Chiarasini.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Georget.
Guiter (Jean).
Guy.
Habib-Deloncle.
Isautier.
Kamil.
Laurin.
Lhuillier.
Natali.
Oudard.
Peretti.
Ribéra.
Theetten.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Benamor.
Bentchicou.
Blanchard de La Brosse
Boumendjel.
Céran-Jérusalemy.
Dède.
Khammao (Mme la Princesse).
Lechani.
Mayaki.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Montrat et Rogué.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 144
Majorité absolue 73

Pour l'adoption 95
Contre 49

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 53)

Sur l'amendement (n° 7) de M. Boisdon à l'article 31 du décret relatif aux conseils de gouvernement et aux assemblées territoriales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Nombre des votants 169
Majorité absolue 85

Pour l'adoption 51
Contre 118

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Max).
Aubert.
Baudouin.
Bentounes.
Berthé.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Burkhardt.
Céran-Jérusalemy.
Chastenet.
Cornet.
Daber.
Dardelle.
David-Darnac.
Dède.
Dumas.
Fadda.
Frédet.
Gervain.
Gouyon (de).
Iba Zizen.
Isautier.
Jacobson.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Léger.
Letourneau.
Loste.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Michalet.
Morel.
Olléon.
Pialoux.
Randretsa.
Reyt.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (Robert).
Sicé.
Signoret.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

Ont voté contre :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Barbé.
Bazé (William).
Bégarra.
Begat.
Belabed.
Béme.
Benon.
Bernier.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Castex.
Cazelles.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Cheikh Sidya.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Darlan.
Delmas (Louis).
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Egretaud.
Eschenbrenner.
Feix.

Fleury.
Foccart.
Frey.
Gay.
Georget.
Giovoni.
Gorse.
Guillabert.
Guirahdou N'Diaye.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hazoumé.
Héline.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lakhdari.
Laurin.
Le Coutalier.
Legentilhomme
Léon.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Mama.
Menguy.
Mignot
Mitterrand.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
Natali.
Odru.
Oudard
Parinaud.
Peretti.
Perier.
Polycarpe.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Ribéra
Rogier.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sall Ibrahima.
Sarr Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schmitt (René-Jean).
Schneider.
Soppo Priso.
Sylla.
Theetten.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benamor.
Bentchicou.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Khammao (Mme la Princesse).
Lechani.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Montrat et Rogué.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 170
Majorité absolue..... 86

Pour l'adoption..... 51
Contre 119

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 54)

Sur l'ensemble de l'avis sur le décret relatif aux conseils de gouvernement et aux assemblées territoriales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Nombre des votants..... 147
Majorité absolue..... 74

Pour l'adoption..... 140
Contre 7

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Barbé.
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bème.
Bernier.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Bour (Alfred).
Castex.
Cazelles.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Chekkal Dabo.
Bénon.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Dardelle.
Darlan.
Dède.
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Egretaud.
Eschenbrenner.
Feix
Fleury.
Foccart.
Frey.
Gay.
Georget.
Gervain.
Giovoni.
Gorse.
Gouyon (de).
Guirandou N'Diaye.
Guiter (Jean).
Guy
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hazoume.
Héline.
Iba Zizen.
Isautier.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André)
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurin
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Coutalier.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger
Léon.
Letourneau.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
Natali.
Odru.
Olléon.
Oudard.
Parinaud.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafinorakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rogier.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sall Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René-Jean).
Schmitt (Robert).
Schneider.
Sicé.
Soppo Priso.
Sylla
Theetten.
Thévenin
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre:

MM.
Baudouin.
Berthé.
David-Darnac.
Delmas (Louis).
Frédet.
Loste.
Troisgros.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Boucavel.
Bouda (François).
Burkhardt.
Cheikh Sidia.
Daber.
Deroux.
Dubois.
Fadda.
Guillabert.
Mama.
Michalet.
Morel.
Polycarpe.
Sarr Ibrahima.
Viniger.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benamor.
Bentchicou.
Bentounès
Blanchard de La Brosse.
Bougenot.
Boumendjel
Céran-Jérusalemy.
Khammao (Mme la Princesse).
Lechani.
Pheng.
Roulleaux-Dugage
Roy.
Signoret.
Sim Var.
Thonn Ouk
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor

Excusés ou absents par congé :

MM. Montrat et Rogué.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Laurent-Eynac, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 149
Majorité absolue..... 75

Pour l'adoption..... 142
Contre 7

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 31e SEANCE

3e Séance du Mercredi 19 Décembre 1956.

SOMMAIRE

Présidence de M. Burkhardt, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 1464).

2. — Dépôt d'un rapport (p. 1464).

3. — Demande touchant à l'ordre de la discussion d'une affaire inscrite à l'ordre du jour: M. Cazelles (p. 1464).

Deuxième délibération décidée.

4. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer. (Nos 147, 148, 183, session 1956-1957; avis de la commission des affaires financières.) (p. 1464).

M. Antonini, rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.

Passage à la discussion de l'avis.

Adoption successive des articles 1er à 10.

Art. 11: MM. Héline, le rapporteur, Robert Schmitt, Laurin.

Amendement de M. Héline, tendant au rétablissement du texte gouvernemental: MM. Héline, le rapporteur. — Adoption.

Adoption successive des articles 12 à 22.

MM. le rapporteur, le président, Bour.

Sur l'ensemble: M. Boiteau.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'avis sur le décret.

Rappel au règlement: MM. Robert Schmitt, le président.

5. — Vote sur l'article 2 et vote sur l'ensemble de l'avis sur le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat. (Nos 145, 148 et 173, session 1956-1957.) (p. 1470).

Art. 2: adoption.

Deuxième délibération de l'article 6, dans le texte gouvernementa..

Vote par division.

Premier alinéa: adoption.

Deuxième alinéa: MM. Habib-Deloncle, Troisgros, rapporteur de la commission de la législation de la justice, des affaires administratives et domaniales; Louis Delmas, Antonini, président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. — Adoption, au scrutin.

Amendement de M. Cazelles tendant au rétablissement d'un troisième alinéa: MM. le rapporteur, Habib-Deloncle, Cazelles, le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. — Rejet, au scrutin

Quatrième alinéa: adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'article 6.

Sur l'ensemble: M. Rosenfeld, président de la commission du règlement.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le décret.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le décret.

6. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar. (Nos 144, 148 et 169, session 1956-1957; et n° 174, session 1956-1957, avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.) (p. 1472).

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'avis.

Article 1er réservé jusqu'à l'adoption du tableau A annexé.

Tableau A.

Amendement de M. Bour, au nom de la commission de la législation: MM. Bour, rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales; Antonini, président de la commission des affaires financières. — Adoption.

Adoption du tableau A modifié.

Adoption de l'article 1er.

Article 2 réservé jusqu'à l'adoption du tableau B annexé.

Tableau B.

Amendement de M. Robert Schmitt: MM. Robert Schmitt, le président de la commission, Louis Delmas, le rapporteur pour avis de la commission de la législation. — Adoption de l'amendement modifié.

Amendement de M. Bour, au nom de la commission de la législation: M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

MM. Riond, Laurin, le président de la commission.

Adoption, au scrutin, du tableau B.

Adoption de l'article 2.

Article 3: adoption.

Sur l'ensemble: M. Boiteau.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'avis sur le décret.

MM. Riond, Schleiter.

Renvoi de la suite de l'ordre du jour à la prochaine séance.

7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1476).

PRESIDENCE DE M. BURKHARDT,

vice-président.

(La séance est ouverte à vingt et une heures trente.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la deuxième séance du mercredi 19 décembre a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Antonini un deuxième rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, sur la demande d'avis (n° 147, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 197 et distribué.

— 3 —

DEMANDE TOUCHANT A L'ORDRE DE LA DISCUSSION D'UNE AFFAIRE INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR. — DEUXIEME DELIBERATION DECIDEE.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mes chers collègues, cet après-midi, j'ai cru comprendre que l'Assemblée a donné un assentiment à la requête présentée par M. le ministre de la France d'outre-mer tendant à demander à l'Assemblée une deuxième délibération de l'article 6 du décret n° 56-1227 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer.

Pour satisfaire aux exigences du règlement, et conformément à l'article 54, paragraphe 3, il est nécessaire que la deuxième délibération soit demandée par un conseiller ou par le président de la commission. C'est donc pour satisfaire à cette exigence que je demande une deuxième délibération de l'article 6 du décret visé.

M. le président. L'Assemblée sera sans doute d'accord pour procéder à la deuxième délibération de l'article 6 du décret, demandée par M. Cazelles. *(Assentiment.)*

— 4 —

OUTRE-MER : REORGANISATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Suite de la discussion d'une demande d'avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer (n°s 147, 148, 183, session 1956-1957).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antonini, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, à la suite d'un vote intervenu lors de la première séance de ce jour, notre Assemblée a pris en considération un contreprojet tendant au vote du décret faisant l'objet de la demande d'avis n° 147 et a repoussé ainsi les conclusions de la commission de la législation qui, elles, tendaient au rejet de ce décret portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer.

La commission de la législation s'est réunie aussitôt après la fin de la séance et m'a prié de vous faire connaître brièvement les réflexions et remarques qu'il y avait lieu de faire sur le décret tel qu'il est présenté par le Gouvernement. Vous le connaissez déjà, puisque le rapport de la commission en faisait une analyse sommaire, assortie de réflexions d'ordre général sur le rejet du décret. Je ne me livrerai pas maintenant à une analyse détaillée, me bornant à vous rappeler les grandes lignes de la question.

Il s'agit de réorganiser et de décentraliser le service des télécommunications outre-mer, c'est-à-dire de substituer à ce qui existe actuellement un office qui, dorénavant, aura la charge et la gestion des postes et télécommunications outre-mer. Cet organisme aura à sa tête un office central administratif, à l'échelon du ministère de la France d'outre-mer et se substituant, en fait, à l'actuelle inspection générale. Cet office central sera chargé d'assurer la coordination des activités des différents offices locaux et en même temps de représenter le Gouvernement dans ses relations avec l'Union postale universelle, l'Union internationale des télécommunications et dans ses rapports avec le secrétariat d'Etat des postes et télégraphes métropolitain.

Cet office central administratif, composé d'une façon paritaire, comprendra 12 membres titulaires ou suppléants, qui seront des fonctionnaires désignés par le ministre de la France d'outre-mer, et 12 représentants des territoires. Le président du conseil d'administration est nommé par le ministre de la France d'outre-mer; ce conseil confie la direction effective de l'office à un directeur général, assisté d'un vice-président, nommés l'un et l'autre par le ministre.

A l'échelon local, nous avons des offices locaux qui comprennent des fonctionnaires et des représentants des territoires, mais ici la parité prévue pour l'office central n'est plus maintenue. Les conseils d'administration de ces offices locaux comprennent obligatoirement des membres désignés et des membres élus, avec chaque fois deux représentants des territoires, toujours en supplément des membres fonctionnaires. Office central et offices locaux sont des établissements publics à caractère industriel et commercial, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Je n'insisterai pas sur l'analyse complète des articles, je me permets de vous rappeler cependant que l'article 15 prévoit que les tarifs du régime intérieur sont établis dans le ressort de chaque office, par le conseil d'administration, et soumis à l'homologation du chef de territoire intéressé. Je me permets de vous rappeler qu'actuellement certains tarifs sont bien fixés par la direction, mais soumis aux délibérations des assemblées.

Dans le régime Union française et dans le régime international, les tarifs postaux sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sur proposition de l'office central administratif, après avis des offices locaux, les parts des taxes téléphoniques et télégraphiques revenant aux offices locaux sont fixées par le ministre de la France d'outre-mer, sur proposition de l'office central, après avis des offices locaux et en accord avec le secrétaire d'Etat aux P. T. T. Quant aux tarifs applicables aux télégrammes et communications téléphoniques, ils sont déterminés d'un commun accord entre le secrétaire d'Etat aux P. T. T. et le conseil d'administration de l'office central.

Le titre IV traite des dispositions financières relatives à l'application des mesures édictées par ce décret.

A ce propos, vous me permettrez de vous donner ici l'avis de la commission des affaires financières dont je suis également le rapporteur. Je m'excuse de ce cumul involontaire, mais la commission des affaires financières a étudié le décret dans son aspect financier, en prévision de l'éventualité qui vient de se produire. Elle est donc à même de donner son avis. Je vais le faire immédiatement, ce qui m'évitera de revenir à cette tribune.

L'article 15 a trait à l'office administratif central. Le budget de l'office central administratif est alimenté tout d'abord par une subvention de l'Etat inscrite chaque année au budget du ministère de la France d'outre-mer et ensuite par des subventions, dons, legs et fonds de concours.

La contribution annuelle des offices locaux est fixée par le ministère de la France d'outre-mer sur proposition du conseil d'administration de l'office central, après avis des offices locaux. L'office central peut bénéficier également d'avances du Trésor.

La subvention de l'Etat et la contribution des offices locaux participent par moitié aux dépenses de l'office, déduction faite des dons et legs et des recettes diverses énumérées à l'article 15.

Les dépenses de l'office central comprennent tout d'abord, naturellement, des frais de fonctionnement, des frais d'établissement, des dépenses d'équipement, des intérêts et annuités d'investissements de dette et des dépenses diverses.

Le directeur général de l'office central administratif est ordonnateur.

A l'échelon local le budget est alimenté, suivant l'article 16, par des recettes propres de l'office, par des subventions, dons et legs, et des recettes diverses, une subvention éventuelle du groupe de territoires ou du territoire intéressé, enfin par une subvention de l'Etat. Celle-ci est égale au quart du déficit. Le surplus est supporté par le budget du groupe de territoires ou du territoire intéressé.

Dans le cas d'un groupe de territoires, la charge incombant à chacun d'entre eux est répartie compte tenu des recettes et dépenses de l'office local. Les dépenses de chaque office local sont constituées par les frais de communication, les charges d'équipement — autres, bien entendu, que celles couvertes par les fonds du F. I. D. E. S. — et par les intérêts et annuités d'amortissement de la dette.

Nous avons remarqué qu'à l'article 16 l'énumération des dépenses ne comprend pas la contribution annuelle à l'office central prévue par l'article 15, ainsi que nous venons de le signaler. C'est pourquoi nous proposons de la mentionner, même si elle paraît revêtir un caractère obligatoire.

Le directeur local est en même temps ordonnateur de l'office local. Un arrêté interministériel intervient pour fixer les conditions de nomination du directeur et de l'agent comptable.

Les offices locaux peuvent naturellement bénéficier d'avances du Trésor ainsi qu'il est prévu à l'article 17 qui accorde à celui-ci la faculté de contracter des emprunts pour leur développement.

L'article 18 établit les règles de fonctionnement de la gestion financière provisoire des offices locaux sous son contrôle.

Notons, enfin, que les offices locaux bénéficient automatiquement de tous les biens, y compris les logements affectés au personnel, à l'usage des services locaux actuels, des postes, télégraphes et téléphones, qui sont subrogés dans tous les droits et obligations résultant des contrats actuellement en cours avec les services locaux.

La commission de la législation, dans sa courte délibération, a eu le temps de se pencher sur l'article 11. Vous savez qu'au sujet de cet article une discussion s'est engagée lors de notre première séance sur la nomination du délégué dans les offices locaux. Le texte gouvernemental prévoit que ce délégué est désigné par le conseil d'administration de l'office local, sur la proposition conjointe du directeur de cet office et du chef de territoire intéressé.

Sur des observations faites en séance par certains de nos collègues concernant la dépendance de délégués du conseil d'administration où l'administration est minoritaire, M. le ministre a répondu que, la proposition émanant conjointement du directeur de l'office local et du chef du territoire intéressé, il lui apparaissait que le choix du délégué ne dépendait pas finalement du conseil d'administration où l'administration est minoritaire, mais du chef du territoire.

Il est apparu à la commission que dans des cas extrêmes il est nécessaire de prévoir dans la rédaction d'un texte toutes les éventualités; sur proposition conjointe du directeur de l'office local et du chef de territoire intéressé le conseil d'administration, s'obstinant dans son opposition, refuserait constamment de procéder à la nomination et d'entériner le choix qui lui serait proposé par ces deux autorités. Ainsi tout le système aurait été bloqué.

La commission de la législation, pour pallier cet inconvénient, vous propose un amendement, qui vient d'être distribué, tendant à modifier la désignation des délégués. Nous proposons que le délégué soit nommé par le chef du territoire intéressé, sur proposition du directeur de l'office, après avis du conseil d'administration.

M. Héline. Nous inversons!

M. le rapporteur. Nous n'inversons pas, mon cher président, mais nous laissons au chef de territoire qui a, d'après la Constitution et d'après tous les textes que nous avons étudiés jusqu'à maintenant, la responsabilité de l'administration locale, le droit de désigner son délégué.

M. Alfred Bour. Mon cher collègue, il est bien entendu qu'il ne sera pas obligé de nommer celui qui lui sera présenté... sans cela, ce serait une simple formalité.

M. Héline. C'est un cercle vicieux. Le chef de territoire n'est pas obligé d'approuver la désignation de celui qu'on lui propose.

M. le rapporteur. Il n'y est évidemment pas obligé, mon cher président; du moment qu'il a seul pouvoir de décision, il a toujours le droit de nommer — je ne dirai pas qui bon lui semble — mais une personne de son choix, prise sur une liste qu'on lui soumet.

D'après ce que nous proposons, la décision appartient au chef de territoire.

Le directeur de l'office local présente un ou plusieurs noms au conseil d'administration, qui, à son tour, proposera un ou plusieurs noms au chef du territoire, mais la décision est prise, en dernier ressort, par le gouverneur chef du territoire. Tandis que — je m'en excuse auprès de mon collègue, M. Héline — dans le système actuel, la nomination appartenait, si l'on peut dire, au conseil d'administration.

Le chef de territoire est, en effet, constitutionnellement responsable de l'administration de son territoire.

C'est le sens de l'amendement que nous soumettons à votre agrément et dont vous aurez à discuter par la suite.

Par ailleurs, la commission de la législation n'a pas trouvé matière à observation dans la suite des articles que je viens d'analyser très rapidement. Si, au cours de la discussion, l'Assemblée présente des amendements, ils ne seront pas examinés au sens strict du terme, puisque la commission n'en a pas eu connaissance, mais je ferai part à l'Assemblée, comme il en a été convenu, de l'avis de la commission dans l'esprit qui a inspiré la rédaction de ce décret.

Telles sont, je m'en excuse auprès de l'Assemblée, les très rapides et succinctes observations que j'ai été dans l'obligation de vous faire ayant été désigné rapporteur à la dernière minute.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de donner un avis favorable au décret, avec les quelques amendements que nous vous présenterons et qui résultent du vote émis cet après-midi. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

TITRE Ier

Dispositions générales.

« Art. 1er. — Le service des postes et télécommunications du ministère de la France d'outre-mer est érigé en office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer. Cet office est un établissement public national à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

« Les services des postes et télécommunications des groupes de territoires et territoires non groupés, dont la liste sera établie par décret, sont érigés en offices locaux des postes et télécommunications d'outre-mer. Ces offices sont des établissements publics de groupes de territoires ou de territoires non groupés locaux, à caractère industriel et commercial, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Les dispositions du présent alinéa entreront en application, pour chaque office local, à compter d'une date qui sera fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

« L'office administratif central et les offices locaux exercent les attributions dévolues lors de la mise en vigueur du présent décret, d'une part, au service des postes et télécommunications du ministère de la France d'outre-mer, d'autre part, aux services locaux des postes et télécommunications.

« L'agence comptable des timbres-poste d'outre-mer est rattachée à l'office administratif central. Les attributions de l'agent comptable des timbres-poste d'outre-mer sont dévolues à l'agent comptable de l'office administratif central. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit:*)

M. le président.

TITRE II

L'office administratif central.

« Art. 2. — L'office administratif central est chargé notamment:

« *a*) D'assurer dans le domaine des postes et télécommunications d'outre-mer la sauvegarde des intérêts de l'Etat visés à l'article 3 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, et définie par le décret susvisé n° 56-1227 du 3 décembre 1956 sans préjudice de l'application des dispositions du décret du 16 octobre 1946 susvisé, relatives à l'organisation et à la fixation du mode de fonctionnement des réseaux généraux radio-électriques et de câbles sous-marins;

« b) De représenter d'une façon générale l'ensemble des offices locaux, plus particulièrement dans les relations avec:

« L'union postale universelle et l'union internationale des télécommunications;

« Le secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et les autres départements ministériels métropolitains;

« c) De coordonner les activités des différents offices locaux principalement en matière:

« De formation professionnelle et technique;

« De règlements et instructions sur l'exécution du service;

« De travaux d'équipement et de commandes de matériel d'une nature justifiant une harmonisation technique;

« D'émissions de timbres-poste qu'il réalise pour le compte des offices locaux;

d) De jouer pour le compte des offices locaux le rôle de bureau central technique et de documentation, en effectuant en particulier, à leur demande, des études et travaux divers et en leur prêtant son concours pour des achats de matériel.

« Enfin, l'office administratif central peut envoyer des missions auprès des offices locaux en vue de faciliter l'exercice des attributions énumérées ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'office administratif central, dont le siège est à Paris, est administré par un conseil d'administration à représentation paritaire de l'Etat et des territoires.

« Le conseil d'administration fait ou autorise tous les actes et opérations relatifs à l'objet de l'office. Dans les conditions fixées par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article 4 ci-dessous, il peut déléguer partie de ses pouvoirs à son président ainsi qu'à un comité paritaire de direction dont il désigne les membres choisis dans son sein. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le conseil d'administration paritaire de l'office administratif central, dont le fonctionnement et les attributions sont fixés par arrêté interministériel, comprend, outre son président, nommé par décret sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, des membres titulaires ou suppléants:

« 1° Représentants de l'Etat, au nombre de onze, à savoir:

« Un membre du conseil d'Etat ou de la cour des comptes;

« Le directeur du contrôle du ministère de la France d'outre-mer;

« Le directeur des affaires politiques au ministère de la France d'outre-mer;

« Le directeur des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer;

« Le directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer;

« Un fonctionnaire désigné par le ministre des affaires économiques et financières;

« Un fonctionnaire désigné par le secrétaire d'Etat au budget;

« Un fonctionnaire désigné par le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones;

« Le président du comité de coordination des télécommunications de l'Union française;

« Deux personnalités choisies par le ministre de la France d'outre-mer en raison de leur compétence, nommés ainsi que leurs onze suppléants respectifs par arrêté du ministre de la France d'outre-mer;

« 2° Représentants des territoires:

« Douze délégués titulaires et leurs douze suppléants respectifs désignés par les conseils d'administration des offices locaux parmi leurs membres élus pour la durée de leur mandat. La répartition numérique par office est fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

« L'un des représentants des territoires est désigné par arrêté du ministre de la France d'outre-mer pour remplir les fonctions de vice-président.

« Un délégué du personnel de l'actuel cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer (dénommé ci-après « cadre général »), et un délégué du personnel des cadres territoriaux des postes et télécommunications des territoires groupés et non groupés figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 1er ci-dessus assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Le mode de désignation de ces deux délégués sera fixé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

« Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou à la demande des deux tiers au moins de ses membres.

« Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance.

« Les décisions sont prises à la majorité simple.

« En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Le contrôleur financier de l'office assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le directeur général de l'office administratif central est nommé par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer.

« Le directeur général nomme:

« Le directeur général adjoint et les chefs de service de l'office administratif central;

« Les directeurs des offices locaux, après avis des chefs de groupe de territoires ou de territoires non groupés.

« Il représente l'office dans les actes de la vie civile et il peut ester en justice au nom de l'office.

« Le directeur général est chargé d'assurer l'exécution des décisions du conseil d'administration, aux séances duquel il assiste, ainsi que le directeur général adjoint, avec voix consultative. Il a autorité, sous réserve des pouvoirs généraux dévolus aux hauts commissaires et aux chefs de territoires non groupés, sur les directeurs d'offices locaux dans le cadre des délégations qui lui sont données à ce titre par le président du conseil d'administration de l'office administratif central. Compte tenu des dispositions prévues aux articles 19 et 20 ci-après, il nomme à tous les emplois de l'office administratif central et procède aux affectations et aux mutations d'un office à un autre des fonctionnaires du cadre général auxquels il est fait appel pour assurer le fonctionnement de l'office administratif central et des offices locaux.

« Le directeur général et le directeur général adjoint seront choisis parmi les inspecteurs généraux du cadre général. En attendant que les cadres territoriaux des postes et télécommunications disposent de fonctionnaires de qualification équivalente, les directeurs d'offices locaux seront choisis parmi les inspecteurs généraux ou les directeurs ou ingénieurs en chef de ce même cadre.

« L'agent comptable de l'office administratif central est nommé par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

TITRE III

Les offices locaux.

« Art. 6. — La transformation de chaque service local des postes et télécommunications en office local entraîne le transfert gratuit au profit de cet office de tous biens, y compris les logements affectés au personnel, qui se trouvaient à la date de cette transformation à la disposition des territoires et autres collectivités publiques de ces territoires et dont le service local avait l'usage à cette même date.

« De même, les nouveaux offices locaux sont subrogés dans tous les droits et obligations résultant des contrats, conventions et accords de toute nature passés pour le fonctionnement des services locaux auxquels ils succèdent.

« Ils prennent à leur charge les dépenses de toute nature qui étaient antérieurement supportées en application de conventions ou accords internationaux par les budgets des groupes de territoires et les budgets territoriaux en matière de postes et télécommunications. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les offices locaux sont chargés notamment:

« a) De l'exploitation du service public des postes et télécommunications dans les groupes de territoires ou territoires non groupés figurant sur la liste prévue à l'article 1er ci-dessus.

« Ils exercent à cet effet les monopoles postal, télégraphique et téléphonique tels qu'ils résultent des textes en vigueur. Ils effectuent le règlement des valeurs, effets ou virements postaux échangés hors de leur ressort dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Ils appliquent:

« La législation et la règlementation relatives aux postes et télécommunications d'outre-mer;

« Les conventions, règlements et arrangements de l'union postale universelle et de l'union internationale des télécommunications;

« b) De la préparation et de l'exécution des plans d'équipement des postes et télécommunications. Ils préparent et exécutent en particulier les programmes de travaux financés dans les conditions prévues par la loi du 30 avril 1946. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Chaque office local est administré par un conseil d'administration dont le siège est au chef-lieu du groupe de territoires ou du territoire non groupé intéressé.

« Le conseil d'administration fait ou autorise tous les actes et opérations relatifs à l'objet de l'office qui ne sont pas dans les pouvoirs du ministre ou du haut commissaire ou chef de territoire non groupé ni dans les attributions de l'office central.

« Des arrêtés du ministre de la France d'outre-mer fixeront les modalités de fonctionnement et les attributions des conseils d'administration locaux, de même que les conditions dans lesquelles ceux-ci pourront déléguer partie de leurs pouvoirs à leur président, ainsi qu'au comité de direction visé à l'article 10 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le conseil d'administration de chaque office local comprend, outre son président, des représentants de l'Etat et des représentants des territoires. Les représentants de l'Etat, ainsi que, en nombre égal, leurs suppléants respectifs, sont désignés par le haut commissaire ou chef de territoire non groupé selon le cas. Les représentants des territoires ainsi que, en nombre égal, leurs suppléants respectifs, sont élus par le grand conseil ou par l'assemblée élue du territoire non groupé, selon le cas.

« Le nombre des représentants des territoires est supérieur de deux à celui des représentants de l'Etat. Des arrêtés du ministre de la France d'outre-mer fixeront le nombre des membres de chaque conseil d'administration.

« La présidence du conseil d'administration est assurée par le secrétaire général du groupe de territoires ou du territoire non groupé. La vice-présidence revient de droit à l'un des représentants des territoires.

« Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

« Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance.

« Les décisions sont prises à la majorité simple.

« En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Le directeur du contrôle financier ou son délégué assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — A la tête de chaque office local est placé un directeur, assisté éventuellement d'un comité de direction dont les membres sont désignés par le conseil d'administration et choisis dans son sein parmi les représentants de l'Etat et les représentants des territoires. Le nombre des représentants des territoires au comité de direction est supérieur de un à celui des représentants de l'Etat.

« Le directeur représente l'office dans les actes de la vie civile et peut ester en justice au nom de l'office.

« Les agents comptables des offices locaux sont nommés par arrêté du haut commissaire ou du chef de territoire non groupé intéressé. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — La direction de l'ensemble des services dont dispose, dans chacun des territoires d'un groupe, l'office local de ce groupe, est confiée à un délégué territorial. Ce délégué est nommé par le chef de territoire intéressé après avis du conseil d'administration de l'office local sur présentation du directeur de cet office. Le directeur de l'office local d'un groupe de territoires a autorité, sous réserve des pouvoirs généraux des chefs de territoires, sur les délégués territoriaux, lesquels assurent la représentation de l'office auprès des chefs de territoires intéressés. »

M. Héline. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Mesdames, messieurs, au risque de me trouver en désaccord avec mon ami M. Antonini et la commission qu'il représente, je considère que les dispositions prévues dans cet article sont à l'opposé de l'orientation de la loi-cadre.

On a prévu — je le sais bien — une impasse possible dans les dispositions initiales, mais elle pourrait se produire également avec les dispositions prévues par la commission. Le texte qui nous est proposé a le défaut de laisser au chef de territoire le rôle primitivement confié au conseil d'administration.

Il y a là un recul qui n'est pas dans l'esprit de la loi-cadre et qui n'apporte pas de solution meilleure. Je ne puis m'y associer et j'estime qu'il faut maintenir la situation primitivement prévue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je constate que mon ami, M. Héline, ne propose pas d'amendement à l'article 11 du texte de la commission sur lequel l'Assemblée va se prononcer.

Les observations faites par notre collègue sont de deux sortes: d'une part, nous nous écartons légèrement de l'esprit qui a guidé le dépôt des nombreux décrets concernant la décentralisation et, surtout, nous ne remédions pas à l'objection majeure faite sur le blocage du système, du fait que le conseil d'administration pourrait très bien ne pas nommer le délégué territorial proposé conjointement par le directeur de l'office et le chef de territoire.

Nous avons voulu remédier — il ne faut pas l'oublier, mon cher président — à cette objection majeure en stipulant que le chef de territoire nommera ce délégué. Ayant l'autorité et le droit, constitutionnel, de nommer tous les fonctionnaires, il le nommera, après avis du conseil d'administration, sur proposition du directeur; mais ayant le droit exclusif de nommer ce délégué, il est certain qu'il en usera.

M. Robert Schmitt. Puis-je vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Robert Schmitt. Je me demande si le début de votre raisonnement ne s'appliquerait pas également à sa fin et si, éventuellement, le gouverneur ne pourrait pas être un jour enclin à ne pas nommer le fonctionnaire ou la personne qui lui serait indiquée, sur présentation du directeur de l'office. Le même risque de blocage peut exister entre les deux organismes.

M. Héline. Certainement!

M. le rapporteur. Je me permets de vous rappeler, mon cher collègue, qu'aux termes des articles que nous venons d'adopter, le directeur de l'office local est nommé par l'administration; il ne vient pas de l'extérieur, auquel cas il pourrait peut-être avoir une volonté opposée à celle du gouverneur. Il dépend bien de l'administration; il ne pourra donc jamais y avoir opposition entre le directeur de l'office et le gouverneur. Mais un gouverneur, seul, n'a pas le droit de nommer qui bon lui semble; des règles administratives existent, qui l'empêchent de procéder par simple arbitraire. La personnalité détenant le pouvoir suprême est toujours tenue par certaines règles administratives résultant de statuts ou autres textes.

Il est certain que, dans le cas qui nous intéresse, le chef de territoire a la décision; il sera toujours d'accord avec son directeur local et le conseil d'administration donnera son avis. Il n'y aura donc pas d'impasse.

M. le président. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Je veux bien concéder au rapporteur que l'une des objections que j'ai faites tombera peut-être. Mais il en est une qui demeure: dans quel sens l'autorité s'exercera-t-elle ? La loi-cadre tend à la décentralisation. Or, sur ce cas particulier, c'est l'inverse qui se produit: ce qui était réservé au conseil d'administration est dévolu au chef de territoire. C'est cette question de principe qui me préoccupe et, même si je reconnais que l'impasse dont je parlais tout à l'heure se produira rarement, je maintiens que cette disposition est contraire à l'orientation et à l'esprit de la loi-cadre. Pour ma part, je le regrette et j'estime qu'il serait sage de revenir au projet gouvernemental.

M. Laurin. Monsieur le président, je voudrais poser une question à M. le rapporteur. En cas de désaccord, le Haut Commissaire peut-il intervenir et prendre une position différente ?

M. le rapporteur. L'intervention du Haut commissaire n'est pas prévue puisqu'il s'agit d'offices locaux soumis à l'autorité du chef de territoire. Comme vous le savez, les offices locaux comprennent des représentants du territoire. Je ne vois pas d'inconvénients à ce qu'on fasse intervenir comme tiers arbitre le Haut commissaire, mais que pourra-t-il faire si le gouverneur refuse de nommer le délégué, puisque la décision appartient au chef de territoire ?

Le texte de la commission a fait l'objet de délibérations et, dans l'exposé, nous avons tenu compte des observations faites lors de la première séance ainsi que des réponses du ministre, lesquelles ne nous avaient pas paru convaincantes.

Je ne dis pas que nous ne nous éloignons pas de l'esprit de la loi-cadre, mais nous avons reconnu, dans tous les textes que nous avons étudiés et ceux que nous allons étudier tout à l'heure sur les services d'Etat et les services civils, que le chef du territoire est le chef de l'administration, et même dans les textes adoptés sur les pouvoirs des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales, nous avons toujours admis que le chef du territoire était le chef de l'administration. C'est dans ce sens que nous avons rédigé ce texte, et que nous vous demandons de l'approuver.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Héline, tendant à rétablir, à l'article 11, le texte du Gouvernement, ainsi rédigé:

« Art. 11. — La direction de l'ensemble des services dont dispose, dans chacun des territoires d'un groupe, l'office local de ce groupe, est confiée à un délégué territorial. Ce délégué est désigné par le conseil d'administration de l'office local, sur la proposition conjointe du directeur de cet office et du chef de territoire intéressé. Le directeur de l'office local d'un groupe de territoires a autorité, sous réserve des pouvoirs généraux des chefs de territoires, sur les délégués territoriaux, lesquels assurent la représentation de l'office auprès des chefs de territoires intéressés. »

La parole est à M. Héline pour soutenir l'amendement.

M. Héline. Je n'ajoute rien à ce que j'ai dit précédemment. Je vous ai déjà donné les éléments de mon intervention, et pour rester logique et fidèle à l'orientation prise par notre Assemblée au cours des débats antérieurs, je reprends le texte gouvernemental.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut que maintenir son texte puisque c'est le seul article sur lequel elle s'est penchée. Peut-être y a-t-il eu unanimité ? Il y a eu en tout cas une grosse majorité. La commission ne peut en conséquence que repousser l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Héline, tendant à rétablir, à l'article 11, le texte du Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée adopte l'amendement par assis et levé.)

M. le président. L'article 11 est donc adopté dans le texte gouvernemental.

Je donne lecture de l'article 12.

« Art. 12. — Lorsque le Haut commissaire ou le chef du territoire non groupé estime qu'un acte du conseil d'administration de l'office local excède les pouvoirs de celui-ci ou qu'il est de nature à porter atteinte à la défense nationale, au maintien de l'ordre public ou de la sécurité, aux libertés publiques ou à la solidarité des éléments constituant la République, ou à compromettre l'équilibre financier du budget de l'office, il saisit le ministre de la France d'outre-mer qui statue dans le délai de deux mois après avis du conseil d'administration de l'office central. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

(L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit :)

M. le président. « Art. 13. — Les tarifs du régime intérieur sont établis, dans le ressort de chaque office local, par le conseil d'administration sur proposition de son directeur. Ils sont soumis pour homologation au haut commissaire ou chef de territoire non groupé.

« Dans les régimes Union française et international, compte tenu des dispositions des conventions, règlements et arrangements en vigueur :

« Les tarifs postaux et les quotes-parts de colis postaux sont fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer sur proposition de l'office administratif central, après avis des offices locaux et des chefs de groupes de territoires ou de territoires non groupés :

« Les parts de taxes télégraphiques et téléphoniques revenant aux offices locaux sont fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer sur proposition de l'office administratif central après avis des offices locaux et en accord avec le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

« Les tarifs applicables aux télégrammes et aux communications téléphoniques acheminés par les réseaux généraux des télécommunications de l'Union française sont déterminés d'un commun accord entre le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et le conseil d'administration de l'office administratif central des postes et télécommunications de la France d'outre-mer. » — *(Adopté.)*

« Art. 14. — Les offices locaux peuvent, après avis du conseil d'administration de l'office administratif central et sous réserve des dispositions de l'article 12, prendre toute concession, tout affermage, toute participation directe ou indirecte dans toutes opérations quelconques se rattachant à l'établissement et à l'exploitation des liaisons ou installations postales et de télécommunications ou présentant un intérêt direct et certain pour les postes et télécommunications. » — *(Adopté.)*

TITRE IV

Dispositions financières.

« Art. 15. — Les ressources de l'office administratif central sont constituées par :

« *a*) Des contributions annuelles des offices locaux;

« *b*) Une subvention de l'Etat, pour laquelle des crédits sont inscrits chaque année au budget du ministère de la France d'outre-mer;

« *c*) Des subventions, dons, legs, fonds de concours et prêts;

« *d*) Des recettes diverses.

« Les dépenses de l'office administratif central sont constituées par :

« Les frais de fonctionnement;

« Les frais d'établissement et les dépenses d'équipement;

« Les intérêts et annuités d'amortissement de la dette;

« Des dépenses diverses.

« Le montant des dépenses, déduction faite des recettes prévues en *c*) et *d*) ci-dessus est couvert pour moitié par les contributions annuelles des offices locaux prévues en *a*) et pour moitié par la subvention de l'Etat prévue en *b*).

« La quote-part de chaque office local est fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer pris sur proposition du conseil d'administration de l'office central, après avis des offices locaux.

« Le directeur général de l'office administratif central est ordonnateur de l'office.

« Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'office sont effectuées dans les conditions fixées par le décret du 10 décembre 1953 susvisé.

« L'office administratif central peut bénéficier d'avances du Trésor dans les conditions prévues à l'article 70 de la loi du 31 mars 1932. » — *(Adopté.)*

« Art. 16. — Les ressources de chaque office local sont constituées par :

« *a*) Les recettes propres à l'office;

« *b*) Des subventions, dons, legs, fonds de concours et prêts;

« *c*) Des recettes diverses;

« *d*) Une contribution éventuelle du budget du groupe de territoires ou du territoire non groupé intéressé;

« *e*) Une subvention éventuelle de l'Etat.

« Lorsque le total des ressources mentionnées aux *a*, *b* et *c* ci-dessus est inférieur au total des dépenses de fonctionnement de l'office local, la charge qui en résulte est imputée au budget du groupe de territoires ou du territoire non groupé sous réserve d'une subvention du quart octroyée sur le budget de l'Etat. La charge incombant au budget d'un groupe de territoires sera répartie entre les territoires de ce groupe. Pour procéder à cette répartition, il sera tenu compte du rapport entre les dépenses et les recettes des postes et télécommunications dans chacun des territoires.

« Les dépenses de chaque office local sont constituées par :

« *a*) Les frais de fonctionnement;

« *b*) Les charges d'équipement qui ne seraient pas couvertes par ailleurs au titre des programmes d'équipement du fonds d'investissement et de développement économique et social (F. I. D. E. S.);

« *c*) Les intérêts et annuités d'amortissement de la dette.

« Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de chaque office local sont effectuées par le directeur, en sa qualité d'ordonnateur, et par l'agent comptable dans les conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières.

« En attendant l'intervention de ce texte, les règles actuellement en vigueur pour le service local s'appliqueront à l'exécution du budget de chaque office.

« Les fonds des offices locaux sont déposés au trésor. » — *(Adopté.)*

« Art. 17. — Les offices locaux pourront contracter des emprunts pour le développement ou la construction de liaisons ou d'installations postales, télégraphiques ou téléphoniques nouvelles, suivant les modalités qui seront déterminées par décret pris sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer.

« Les offices locaux peuvent bénéficier d'avances du Trésor dans les conditions prévues à l'article 70 de la loi du 31 mars 1932. » — *(Adopté.)*

« Art. 18. — Les offices locaux soumettent leur budget et leur compte annuel au ministre de la France d'outre-mer, qui en prononce l'approbation s'il y a lieu, après avis des hauts commissaires ou chefs de territoires.

« La gestion financière de l'office administratif central est soumise aux vérifications et contrôles de l'inspection de la France d'outre-mer.

« Elle est également soumise au contrôle financier de l'Etat prévu par le décret du 26 mai 1955 susvisé dans les conditions qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer.

« La gestion financière des offices locaux est soumise aux vérifications et contrôles de l'inspection de la France d'outre-mer ainsi qu'au contrôle du contrôleur financier outre-mer.

« L'agent comptable de chaque office local est soumis à la juridiction de la cour des comptes. » — *(Adopté.)*

TITRE V

PERSONNEL

« Art. 19. — Pour tenir les emplois de l'office administratif central et des offices locaux il est fait appel initialement aux fonctionnaires du cadre général, aux fonctionnaires métropolitains des postes, télégraphes et téléphones actuellement détachés et classés dans ce cadre et aux fonctionnaires des cadres supérieurs et des cadres locaux des postes et télécommunications.

« Ces fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux seront intégrés de droit, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret susvisé n° 56-1228 du 3 décembre 1956 dans les cadres territoriaux ou, pour Madagascar, provinciaux, des postes et télécommunications dont les statuts seront établis conformément aux dispositions de l'article 8 du décret précité, après avis des offices locaux intéressés et de l'office administratif central.

« Dès la création des cadres territoriaux des postes et télécommunications, leurs personnels seront mis à la disposition des offices. En dehors de ces personnels, et jusqu'à ce que leurs effectifs soient suffisants pour assurer la marche des offices, il continuera à être fait appel, dans les conditions déterminées à l'article 20 ci-après, à des fonctionnaires du cadre général et à des fonctionnaires métropolitains des postes, télégraphes et téléphones classés dans ce cadre à la date de publication du présent décret. Ces fonctionnaires seront mis à la disposition de l'office central et des offices locaux.

« Il pourra également être fait appel, en cas d'insuffisance des effectifs des cadres territoriaux:

« 1° A des fonctionnaires et agents de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones, ou d'autres administrations publiques. Ils seront alors détachés dans les cadres territoriaux dans les conditions prévues par la loi du 19 octobre 1946;

« 2° A des personnels non titulaires, dont les modalités de recrutement et de rémunération seront fixées par les conseils d'administration intéressés.

« En vue de réaliser la concordance dans le temps, prévue à l'article 16 du décret susvisé n° 56-1228 du 3 décembre 1956 jusqu'à ce que les cadres territoriaux des postes et télécommunications soient au complet, des plans territoriaux de recrutement de personnel adaptés au but poursuivi seront établis de concert entre le ministre de la France d'outre-mer et les conseils de Gouvernement ou de province intéressés, en liaison avec l'office central et les offices locaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Pour assurer le fonctionnement initial de l'office central et des offices locaux, les fonctionnaires du cadre général, les fonctionnaires du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones qui y sont actuellement classés et les fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux des postes et télécommunications, affectés soit au service des postes et télécommunications du ministère de la France d'outre-mer, soit aux services des postes et télécommunications des groupes de territoires et territoires non groupés figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 1er ci-dessus, sont mis à la disposition respectivement de l'office central et des offices locaux.

« Les fonctionnaires du cadre général et les fonctionnaires du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones, classés dans le cadre général à la date de publication du présent décret, mis à la disposition des offices, restent fonctionnaires de l'Etat et demeurent soumis aux dispositions de la loi du 19 octobre 1946 et aux règles particulières de leur cadre. Ils bénéficient de tous les avantages et garanties prévus en faveur des fonctionnaires des cadres énumérés aux tableaux I et II annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951, aux titres III et IV du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956.

« Les fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux mis à la disposition de l'office central et des offices locaux bénéficient des dispositions des articles 20 et 21 du décret précité. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Compte tenu des dispositions de l'article 19 du décret susvisé n° 56-1228 du 3 décembre 1956, le personnel mis à la disposition de l'office central et des offices locaux continuera à percevoir les soldes, accessoires de solde et indemnités diverses dont il bénéficie dans son cadre d'origine. Il conservera le droit à percevoir une prime de rendement. Le montant global de ces primes de rendement et sa répartition seront fixés par les conseils d'administration des offices intéressés.

« Les fonctionnaires relevant du régime général de retraite des fonctionnaires de l'Etat ainsi que les fonctionnaires relevant du régime de la caisse des retraites de la France d'outre-mer ou ayant opté pour ce régime, bénéficient quand ils sont mis à la disposition de l'office central, ou des offices locaux, des avantages généraux accordés par les articles L 4, second alinéa, L 7 (1°) et L 9 (1°) dudit code, nonobstant toutes dispositions contraires et notamment celles prévues à l'article 111 du code des pensions civiles et militaires de retraite. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre délégué à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le décret.

(*Une première épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. le rapporteur. Nous demandons un scrutin public. (*Protestations à droite.*)

M. Troisgros. Le vote est commencé, ce n'est pas possible! C'est contraire au règlement!

M. le rapporteur. Nous avons le droit de demander un scrutin public.

M. Alfred Bour. Il ne paraît pas pouvoir être procédé au vote par scrutin public, sans qu'une épreuve par assis et levé ait eu lieu.

M. le rapporteur. Nous sommes en droit de demander un scrutin public.

M. le président. Le scrutin est de droit puisqu'il y a doute.

M. Troisgros. Il n'a a pas doute.

M. le président. L'article 68 du règlement est formel. Son paragraphe 5 prévoit: « Toutefois, lorsque l'épreuve à main levée est déclarée douteuse — c'est le cas — le scrutin public peut être aussitôt demandé oralement par un seul membre ».

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin public.

M. Boiteau. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Au moment où nous avons voté le contreprojet de M. Cazelles tendant à reprendre le texte du Gouvernement sur ce décret, nous avons émis un certain nombre de réserves sur le caractère centralisateur du texte du Gouvernement. Ces réserves restent bien entendu toujours valables. Néanmoins, par comparaison avec le texte de la commission, nous voterons le texte qui nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le décret.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M Antonini, au nom de la commission de la législation.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre de votants	158
Majorité absolue	80
Pour l'adoption	90
Contre	68

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

M. Troisgros. Dans des conditions brillantes!

M. Robert Schmitt. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. Robert Schmitt. Je ne vous citerai pas d'article. Je me contente de remarquer, afin que ceci figure au *Journal officiel*, qu'à la suite d'une interprétation véritablement étrange du règlement, le vote à main levée de l'Assemblée a été déclaré douteux, alors que le doute ne pouvait pas exister. Le vote a été transformé, c'est un fait. Je maintiens ma déclaration pour qu'elle figure dans le compte rendu *in extenso*.

M. Troisgros. Très bien!

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration. Pour ma part je me suis fait l'interprète des résultats qui m'ont été communiqués par les secrétaires.

M. Robert Schmitt. Vous n'êtes nullement en cause, monsieur le président, c'est une simple observation que je tenais à présenter.

— 5 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER. — SERVICES DE L'ETAT

Vote sur l'ensemble de l'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sur l'article 2 et le vote sur l'ensemble de l'avis sur le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat (n°s 145, 148 et 173, session 1956-1957).

Je donne lecture de l'article 2 qui avait été réservé.

« Art. 2. — Constituent notamment en conséquence des services de l'Etat:

« I. — Les services assurant la représentation du pouvoir central: chefs de territoires et de circonscriptions administratives, leurs cabinets et leurs secrétariats.

« II. — Les services de sécurité générale, militaire et économique:

« Forces armées et leurs services, gendarmerie, pelotons mobiles d'intervention à l'exclusion des gardes-cercle ou unités similaires;

« Douanes;

« Services de police d'Etat.

« III. — Les institutions et services assurant le respect des libertés des citoyens:

« Tribunaux judiciaires de droit français;

« Police judiciaire:

« Juridictions administratives;

« Inspection du travail et des lois sociales en ce qui concerne son rôle de contrôle et de conseil.

« IV. — Les services assurant ou contrôlant les communications inverses:

« Services de l'aéronautique d'intérêt général, y compris les services de sécurité aérienne et de météorologie d'intérêt général;

« Station du réseau général des radio-communications et réseau général des câbles sous-marins;

« Services de sécurité maritime (phares internationaux et bateaux baliseurs);

« Services des administrateurs de l'inscription maritime dans leur rôle à l'égard des navires et équipages métropolitains et étrangers et de l'établissement national des invalides de la marine;

« Capitainerie des ports maritimes.

« V. — Les services et institutions assurant la solidarité des éléments constituant la République, son expansion économique, sociale et culturelle et son régime monétaire et financier:

« Services du Trésor;

« Contrôle financier;

« Contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte;

« Services du commerce extérieur et office des changes;

« Enseignement supérieur et secondaire;

« Réseau des stations et émetteurs de radiodiffusion et de télévision;

« Service géographique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Cazelles ayant demandé une deuxième délibération sur l'article 6 du texte gouvernemental, j'en donne à nouveau lecture:

« Art. 6. — Toutes les dépenses, tant de personnel que de matériel, des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer sont à la charge du budget de l'Etat ainsi que les dépenses du contrôle exercé par l'inspection de la France d'outre-mer et la mission d'inspection des juridictions administratives.

« Les territoires d'outre-mer contribueront aux dépenses des services du trésor et des douanes à concurrence de 5 p. 100 du montant des recettes de ces services effectuées au profit des territoires, sans toutefois que cette contribution puisse être supérieure au montant des dépenses budgétaires de leur fonctionnement.

« Les territoires d'outre-mer participeront en outre, selon les proportions fixées annuellement par les lois de finances, aux dépenses des services de l'Etat qui leur incombaient antérieurement au présent décret.

« Les prestations fournies entre services de l'Etat et services territoriaux feront l'objet d'un remboursement réciproque. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, nous demandons le vote par division. Nous demandons d'abord un vote sur le premier paragraphe, puis nous expliquerons notre vote sur le second paragraphe.

M. le président. Le vote par division étant de droit, je vais donner lecture du premier alinéa:

« Toutes les dépenses, tant de personnel que de matériel, des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer sont à la charge du budget de l'Etat ainsi que les dépenses du contrôle exercé par l'inspection de la France d'outre-mer et la mission d'inspection des juridictions administratives. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 6.

(*Le premier alinéa de l'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du deuxième alinéa dont la suppression avait été votée à la précédente séance.

« Les territoires d'outre-mer contribueront aux dépenses des services du trésor et des douanes à concurrence de 5 p. 100 du montant des recettes de ces services effectués au profit des territoires, sans toutefois que cette contribution puisse être supérieure au montant des dépenses budgétaires de leur fonctionnement. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, je demande à l'Assemblée de ne pas voter le second alinéa de l'article 6, et de maintenir ainsi la position qu'elle avait adoptée lors de la première délibération de cet article.

Je rappelle le texte dont il s'agit: « Les territoires d'outre-mer contribueront aux dépenses des services du Trésor et des douanes, à concurrence de 5 p. 100 du montant des recettes de ces services effectuées au profit des territoires, sans toutefois que cette contribution puisse être supérieure au montant des dépenses budgétaires de leur fonctionnement ».

Nous estimons que cet alinéa constitue une grave entorse au principe que l'Assemblée vient de voter à l'instant même, à l'unanimité, selon lequel toutes les dépenses, tant de personnel que de matériel des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, sont à la charge du budget de l'Etat. Et je répète que lorsque nous parlons du budget de l'Etat, il ne s'agit pas exclusivement dans notre esprit d'un budget qui ne serait que métropolitain, mais du budget de l'Etat républicain, dont l'indivisibilité est proclamée par la Constitution.

Or, il se trouve que si elles étaient adoptées, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 conduiraient, en fait, et dans bien des cas, à faire prendre en charge, par les territoires, les dépenses de fonctionnement de la totalité des services des douanes et du Trésor, alors que lesdits territoires n'auraient aucun droit de regard sur la marche de ces services. C'est d'autant plus illogique que, jusqu'à présent, les groupes de territoires ont eu un droit de regard sur la marche de tels services que, sans doute à juste titre — c'est au moins mon opinion — on transforme désormais en services de l'Etat.

A plusieurs reprises dans ce débat, nous avons évoqué le principe: « Donner et retenir ne vaut. » C'est exactement le cas ici de l'appliquer.

On ne peut, d'une part, dire que l'Etat prend à sa charge des services et, d'autre part, les remettre, par un biais, à la charge des territoires. Il convient de rappeler, par exemple, qu'en Afrique occidentale française le service des douanes, qui a perçu 30 milliards de recettes, a coûté 1 milliard 500 millions l'année dernière. Or, 5 p. 100 de 30 milliards font 1 milliard 500 millions. C'est donc bien la totalité des dépenses de fonctionnement de ce service qui serait prise en charge par le groupe de territoires.

Qu'on ne nous dise pas qu'il s'agit là d'un service qui fait des recettes. Qu'un service fasse des recettes ou des dépenses, cela n'a aucune incidence sur son fonctionnement. Le pauvre contribuable que je suis, lorsqu'il paye les impôts locatifs municipaux ou départementaux, les paye au percepteur de l'Etat, mais l'Etat ne demande pas au département de payer le percepteur. C'est une question de distribution des services et non pas une question de distribution des recettes.

Dans ces conditions, nous demandons à l'Assemblée de rester fidèle à son vote précédent et de repousser le deuxième alinéa de l'article 6, sur lequel nous demandons un scrutin public. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Troisgros, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mes chers collègues, la commission expliquera tout à l'heure, lorsque nous discuterons du paragraphe 3 de l'article 6, dans le texte gouvernemental, qu'elle estime justifié que ce soit l'Etat qui prenne à sa charge l'ensemble des dépenses de fonctionne-

nent des services de l'Etat. Néanmoins, la commission a voulu tenir compte d'un certain nombre de considérations d'ordre financier et, en ce qui concerne le service des douanes et du Trésor, elle a estimé que, ces services faisant des recettes dont une partie bénéficie aux territoires, il était logique que ceux-ci participent, dans une certaine mesure, aux dépenses occasionnées par le fonctionnement desdits services.

Ajoutons à cela que la participation des territoires, fixée à 5 p. 100 des recettes générales, nous a paru on ne peut plus raisonnable.

La commission, pour cette raison, s'oppose à l'amendement qui nous est présenté...

M. Habib-Deloncle. Il ne s'agit pas d'un amendement; cela dit pour la clarté du vote.

M. le rapporteur. Je vous l'accorde.

M. Louis Delmas. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Delmas.

M. Louis Delmas. Le groupe des républicains sociaux ne votera pas le deuxième alinéa de l'article 6.

Je rappelle à l'Assemblée qu'il y a trois jours j'avais, avec quelques-uns de mes amis, déposé un amendement tendant à laisser à la charge des territoires certains services notamment ceux des P. T. T., des douanes et du Trésor, puisqu'il était demandé à ces territoires une contribution égale aux dépenses de fonctionnement de ces services. L'Assemblée ne nous a pas suivis. Je lui demande aujourd'hui d'être logique avec elle-même et, puisqu'elle n'a pas voulu laisser ces services à la charge des territoires — alors qu'elle leur en confiait la gestion et le contrôle — de voter l'article qui en fait des services de l'Etat. Je demande que l'Etat les prenne entièrement à sa charge.

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières, saisie pour avis.* Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je n'ajouterai rien aux explications données par M. le rapporteur pour justifier la reprise du deuxième alinéa de l'article 6, mais je voudrais répondre à M. Habib-Deloncle. Il n'est pas tout à fait exact que 5 p. 100 sur l'ensemble des recettes mettent à la charge des territoires l'intégralité des dépenses de fonctionnement. C'est vrai pour un ou deux territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, mais non pour les autres territoires.

M. Laurin. Nous avons cité l'exemple fédéral.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. Louis Delmas. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je vous en prie.

M. Louis Delmas. Nous vous avons fourni tout à l'heure des renseignements concernant l'Afrique occidentale française et démontré que les 5 p. 100 sur les recettes douanières étaient supérieurs au coût de fonctionnement. Je vous apporte une précision complémentaire, concernant la Nouvelle-Calédonie: les recettes douanières s'élèvent à 600 millions. 5 p. 100 sur 600 millions, cela fait 30 millions, et le coût de fonctionnement du service des douanes en Nouvelle-Calédonie s'élève à 13 millions.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Aujourd'hui, monsieur Delmas, nous discutons de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. Il est exact que les recettes douanières de l'Afrique occidentale s'élèvent à 30 milliards, et 5 p. 100 de 30 milliards font 1.500 millions.

Je dis et je répète que les recettes obtenues en prélevant 5 p. 100 sur chacun de ces territoires ne donnent pas le même résultat; 5 p. 100 des recettes du Niger ou de la Mauritanie ne couvriront pas l'intégralité des dépenses de fonctionnement.

M. Cheikh Sidya. Pour le moment. Cela viendra!

M. le président de la commission des affaires financières saisie pour avis. C'est une autre histoire. Mais pour le moment, ce n'est pas exact.

M. le président. Je vais mettre aux voix le deuxième alinéa de l'article 6.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Habib-Deloncle au nom du groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	150
Majorité absolue	76
Pour l'adoption	97
Contre	53

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

M. le président. Je donne lecture du troisième alinéa de l'article 6:

« Les prestations fournies entre services de l'Etat et services territoriaux feront l'objet d'un remboursement réciproque. »

M. le rapporteur. La commission s'est penchée encore une fois sur le paragraphe 3 de l'article 6 du décret et a posé au commissaire du Gouvernement la question de la répartition des services entre services d'Etat et services territoriaux...

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Il y a, je crois, confusion. M. le président vient de lire le quatrième alinéa de l'article 6 du texte du Gouvernement et vous vous expliquez sur le troisième...

Il conviendrait de donner lecture du troisième alinéa du texte gouvernemental.

M. Habib-Deloncle. Quelqu'un en demande-t-il le rétablissement ?

M. Cazelles. Puisque je demande une deuxième délibération de l'article 6, je demande donc le rétablissement du troisième alinéa.

M. Habib-Deloncle. Monsieur le président, je ne sais comment il faut, en la matière, interpréter le règlement, mais dans le cas d'une deuxième délibération celui-ci précise qu'on ne peut se prononcer que sur les nouvelles propositions de la commission. Or, la commission n'a pas proposé le rétablissement de l'alinéa 3 puisque M. le rapporteur allait nous expliquer qu'elle l'avait repoussé.

M. Cazelles. J'ai demandé une deuxième délibération de l'article 6. Je ne méconnais pas l'argument tiré par M. Habib-Deloncle du règlement, mais je suggère par voie d'amendement le maintien du troisième alinéa du texte gouvernemental. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Cazelles tendant à rétablir, à l'article 6, le troisième alinéa du texte gouvernemental ainsi conçu:

« Les territoires d'outre-mer participeront en outre, selon des proportions fixées annuellement par les lois de finances, aux dépenses des services de l'Etat qui leur incombaient antérieurement au présent décret. »

M. le rapporteur. Comme je l'ai dit, la commission a demandé au représentant du Gouvernement si, en classant les services en services de l'Etat et en services territoriaux, il avait obéi à un impérieux motif d'ordre politique. Il lui a été répondu par l'affirmative, ce que d'ailleurs nous comprenons. En effet, si le Gouvernement a déterminé une liste de services d'Etat, c'est parce qu'il a estimé indispensable de laisser entre les mains de l'Etat le fonctionnement desdits services. Or, votre commission de la législation estime qu'à partir du moment où des services sont d'Etat, celui-ci doit pouvoir en assurer, en toutes circonstances, le fonctionnement. Votre commission pense donc que, dans la mesure où les territoires seraient appelés à participer aux dépenses de fonctionnement de ces services, l'Etat risquerait peut-être, un jour, de se trouver privé de crédits et de ne pouvoir assurer le fonctionnement desdits services. Pour ces raisons, votre commission de la législation réclame à nouveau la suppression du paragraphe 3 de l'article 6 du décret n° 56-1227.

M. Habib-Deloncle. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Habib-Deloncle. Le groupe des républicains sociaux votera contre le rétablissement du troisième alinéa de l'article 6 et demande à le faire par scrutin public. En effet, comme il a été exposé tout à l'heure, notre groupe reste fidèle au principe introduit dans cet article qui fut, croyons-nous, initialement une règle directrice pour le Gouvernement lui-même avant que certaines considérations d'ordre financier aient modifié ce point de vue.

Notre Assemblée doit être, à mon sens, plus sensible aux considérations de principe, en la matière, qu'aux considérations d'ordre financier qui, d'ailleurs, ne sont pas essentiellement de son ressort. L'argument qui défend la participation des territoires aux dépenses de l'Etat serait, à la rigueur, justifié s'il s'agissait de les faire participer à toutes les dépenses de l'Etat. Mais aux termes de cet alinéa, il s'agit de les faire participer aux seules dépenses des services de l'Etat qui leur incombaient

antérieurement au présent décret. Cela n'a donc absolument aucune signification. Je préfère, pour ma part, que soit proposée une modalité nouvelle impliquant la participation de tous les citoyens de l'Etat républicain aux ressources du budget commun. Il vaudrait mieux dire que tous les services communs sont véritablement l'émanation de tous les citoyens de la République, plutôt que de faire une sorte de cote mal taillée entre les services aux frais desquels les territoires participent et ceux aux dépenses desquels ils ne participent pas.

Je ne vois pas en quoi, par exemple la sécurité assurée par les forces armées de l'Etat doit être considérée comme moins importante pour les territoires que tel autre service qu'ils ont payé dans le passé et qu'on leur demande de payer dans l'avenir.

Le paragraphe 3 est illogique. C'est un texte d'opportunité. Notre Assemblée se doit de dépasser cette simple considération et de rester fidèle à ce principe que l'Etat républicain supporte les dépenses des services d'Etat, tandis que les territoires supportent les dépenses des services territoriaux.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. le président de la commission des affaires financières, saisie pour avis. En invoquant ce même principe de logique défendu par M. Habib-Deloncle, je me permets de rappeler à l'Assemblée qu'elle vient de voter le paragraphe 2 de l'article 6. Ce faisant, elle a décidé de mettre à la charge des territoires une partie des frais de fonctionnement des services d'Etat. Donc, si nous voulons être logiques avec le vote que nous venons d'émettre, nous devons accepter que les territoires continuent à assumer une partie des frais de fonctionnement de certains services.

Deuxième argument logique : qu'a fait le Gouvernement ? Il a décrété qu'un certain nombre de services deviendraient des services d'Etat. Que se passe-t-il actuellement ? Il y a des services d'Etat à la charge du budget de l'Etat français, ou du moins des cadres de l'Etat, c'est-à-dire gouverneurs, magistrats, etc. Par le décret qui nous est soumis, le Gouvernement met à la charge du budget métropolitain non seulement les cadres mais tous les services d'Etat, c'est-à-dire les services fédéraux ou territoriaux qui étaient intégralement à la charge des territoires et passent, d'après les articles que nous venons d'adopter, tant pour les personnels que pour les matériels, entièrement à la charge du budget métropolitain. Nous demandons symboliquement aux territoires de participer aux frais de fonctionnement des anciens services territoriaux ou fédéraux naguère à leur charge.

Cette participation sera — dis-je — symbolique parce que ce sera lors du vote des lois de finances que le Parlement fixera la quote-part de chaque territoire. Nous, Assemblée de l'Union française, sommes consultés sur le budget de la France d'outre-mer, et le Parlement décide souverainement. Au Parlement sont représentés les territoires et je suis certain qu'ils sauront porter une attention vigilante à cette discussion.

De son côté, la métropole qui a pris à sa charge tous les services d'Etat ne voudra certainement pas infliger aux territoires une part trop forte qu'ils ne pourraient supporter, étant donné leurs ressources budgétaires.

C'est pour toutes ces raisons — raisons doublement logiques — que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter le troisième alinéa de l'article 6.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix le troisième alinéa de l'article 6 du texte gouvernemental.

M. Habib-Deloncle. Je me permets de rappeler que j'ai demandé un scrutin au nom de mon groupe.

M. le rapporteur. La commission demande également un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. le rapporteur au nom de la commission de la législation, par M. Habib-Deloncle au nom du groupe des républicains sociaux et par M. Cazelles au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	151
Majorité absolue	76
Pour l'adoption	62
Contre	89

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le quatrième alinéa de l'article 6 du texte du Gouvernement.

(Le quatrième alinéa de l'article 6, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 6, je donne lecture du texte tel qu'il résulte des différents votes que vous venez d'émettre sur les différents alinéas.

« Art. 6. — Toutes les dépenses, tant de personnel que de matériel, des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer sont à la charge du budget de l'Etat, ainsi que les dépenses du contrôle exercé par l'inspection de la France d'outre-mer et la mission d'inspection des juridictions administratives.

« Les territoires d'outre-mer contribueront aux dépenses des services du Trésor et des douanes à concurrence de 5 p. 100 du montant des recettes de ces services effectuées au profit des territoires, sans toutefois que cette contribution puisse être supérieure au montant des dépenses budgétaires de leur fonctionnement.

« Les prestations fournies entre services de l'Etat et services territoriaux feront l'objet d'un remboursement réciproque. »

M. Cazelles. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Cazelles, au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	150
Majorité absolue	76
Pour l'adoption	123
Contre	27

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

M. Rosenfeld, *président de la commission du règlement.* Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Rosenfeld.

M. le président de la commission du règlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je m'excuse d'intervenir aussi tardivement pour un rappel au règlement, mais je n'en avais pas le texte sous les yeux, la mise au point que je tiens à faire ne modifiera d'ailleurs en rien les résultats des votes intervenus.

L'article 61, paragraphe 3, qui traite du vote en deuxième délibération est formel. Il ne permet pas de voter sur des amendements mais uniquement sur les textes rapportés par la commission, ou sur les modifications à ceux-ci. Ce que M. Habib-Deloncle a d'ailleurs souligné.

Par conséquent, en deuxième délibération, le vote doit être pour ou contre le texte présenté par la commission. *(Mouvements divers.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le décret.

(L'ensemble de l'avis, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER, GROUPES DE TERRITOIRES, MADAGASCAR. DEPENSES OBLIGATOIRES

Suite de la discussion d'une demande d'avis; adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 3 décembre 1956 retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar. N°s 144, 148, 169, 174, session 1956-1957.)

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le décret.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Cessent d'avoir le caractère obligatoire dans les territoires d'outre-mer les dépenses des groupes de territoires, territoires et provinces énumérées au tableau A ci-annexé. »

L'article 1er est réservé jusqu'à l'adoption du tableau A annexé dont je donne lecture:

Tableau A. — *Dépenses cessant d'avoir le caractère obligatoire.*

1. Contribution aux dépenses militaires de la métropole.	Article 33 (§ 1er) de la loi de finances du 13 avril 1900.
2. Dépenses de transport et d'entretien en Nouvelle-Calédonie et en Guyane des transportés et relégués en provenance des colonies.	Article 61 de la loi de finances du 26 décembre 1908.
3. Dépenses du service de l'inscription maritime.	Article 1er de la loi du 23 février 1912.
4. Frais de rapatriement des corps des militaires décédés outre-mer.	Article 52 de la loi de finances du 30 juillet 1913 et article 68 de la loi de finances du 15 juillet 1914.
5. Contribution aux dépenses de l'aéronautique militaire outre-mer.	Article 2 de la loi du 22 octobre 1919.
6. Contribution forfaitaire pour subvenir aux frais de formation des officiers géodésiques mis hors cadres à la disposition des colonies.	Article 71 de la loi du 31 mars 1929.
7. Dépenses accessoires autres que la solde occasionnées par les missions mobiles de l'inspection de la France d'outre-mer.	Article 36 de la loi de finances du 31 mars 1931.
8. Dépenses du service du contrôle du conditionnement des produits.	Article 2 du décret-loi du 27 août 1937. Article 10 du décret n° 2433 du 17 octobre 1945.
9. Dépenses supplémentaires résultant de l'emploi des militaires déplacés hors de leur garnison pour le maintien de l'ordre.	Article 3 du décret du 13 octobre 1938.
10. Dépenses de défense passive.....	Article 7 du décret du 2 mai 1939.
11. Contribution aux dépenses de fonctionnement du service des affaires sociales d'outre-mer.	Article 6 de la loi du 19 novembre 1943.
12. Contribution aux dépenses de fonctionnement des services géographiques d'outre-mer supportées par l'institut géographique national.	Article 3 de la loi du 31 décembre 1943. Article 6 du décret n° 1402 du 7 juin 1944.
13. Dépenses de fonctionnement des services météorologiques.	Article 8 de l'ordonnance n° 2665 du 2 novembre 1945.
14. Contribution de solidarité à la réparation des dommages de guerre subis par l'ensemble de l'Union française.	Article 51 de la loi n° 580 du 30 mars 1947.
15. Indemnités pour frais de tournées à l'intérieur des territoires et avantages en nature des hauts commissaires et commissaires de la République, des gouverneurs généraux et gouverneurs, des secrétaires généraux, des inspecteurs généraux et inspecteurs des affaires administratives, des fonctionnaires du corps des administrateurs, des magistrats de droit pénal et de droit civil français, des directeurs et directeurs adjoints et délégués du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer.	Article 1er de la loi n° 488 du 21 mars 1948. Article 28 de la loi de finances du 24 mai 1951.
16. Emoluments et avantages divers des personnels précités (sauf personnel du contrôle financier) mis en position de détachement.	Article 2 de la loi n° 488 du 21 mars 1948. Article 21 de la loi de finances du 24 mai 1951.
17. Frais de déplacement et de transport du personnel, des animaux et du matériel de la gendarmerie.	Article 5 de la loi n° 488 du 21 mars 1948.
18. Acquisition ou location, ameublement et entretien des immeubles de fonction (hôtels et résidences des hauts commissaires et commissaires de la République, des gouverneurs généraux et gouverneurs, des secrétaires généraux et des chefs des diverses circonscriptions territoriales ou subdivisions ainsi que les dépendances de ces bâtiments).	Article 7 de la loi n° 488 du 21 mars 1948.
19. Contribution aux dépenses d'information et de documentation des services relevant du ministère de la France d'outre-mer.	Article 39 de la loi n° 1516 du 28 septembre 1948 modifié par l'article 5 de la loi n° 1318 du 31 décembre 1953.
20. Prime de rendement du personnel du cadre général des travaux publics.	Article 1er du décret n° 280 du 1er mars 1950.
21. Participation aux charges de fonctionnement du fonds de soutien aux hydrocarbures et assimilés.	Article 18 (§ 3) de la loi n° 586 du 27 mai 1950 modifié par l'article 19 de la loi n° 592 du 24 mai 1951.
22. Contribution annuelle aux dépenses de fonctionnement du service administratif central de la France d'outre-mer.	Article 7 de la loi n° 588 du 23 mai 1951.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Alfred Bour au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales tendant dans le tableau A à supprimer le paragraphe 10 — dépenses de défense passive — article 7 du décret du 2 mai 1939.

La parole est à M. Bour pour soutenir son amendement.

M. Alfred Bour, *rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice et des affaires administratives et domaniales.* Mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur l'avis de la commission que j'ai déjà donné à une séance antérieure, hier, je crois.

Ce décret sur les dépenses obligatoires en ce qui concerne sa discussion devant l'Assemblée n'a vraiment pas de chance ! Il a été ajourné trois ou quatre fois. Il a été porté enfin à la connaissance de l'Assemblée après le rapport des commissions au fond et pour avis.

Je ne veux pas revenir, bien entendu, sur les arguments qui ont été donnés afin de ne pas allonger à cette heure tardive la discussion.

La commission de la législation, saisie pour avis, a donné son approbation au rapport de la commission des affaires financières qui conclut — sauf, je crois, une particularité qu'il appartiendra à M. le président de la commisison des affaires financières de préciser — en donnant son entière adhésion au rapport et aux conclusions de notre collègue M. Léger.

Cependant, elle m'a prié de présenter à l'Assemblée un très modeste amendement. Il s'agit de la contribution à la défense passive, que la commission de la législation désire voir continuer à figurer dans les dépenses à caractère obligatoire. Les raisons en sont très simples. Je dois d'abord vous dire que, chose extraordinaire, si vous avez sous les yeux la page 9 de la demande d'avis n° 144, vous verrez « défense passive, article 7 du décret du 2 mai 1939 », et si vous vous reportez au rapport de notre collègue M. Léger, qui a pris la précaution de chiffrer l'incidence des diverses dépenses obligatoires ou qui cessent de l'être, vous verrez à la page 12 que la question de la défense passive est chiffrée par zéro.

Or, il est apparu à la commission de la législation, bien que ce ne soit pas tout à fait de sa compétence, qu'il était regrettable que la défense passive fût ainsi passée par prétérition, et elle s'est souciée de donner une indication pour l'organiser le cas échéant dans le territoire...

M. Jean Guiter. Ce qui n'est pas fait.

M. le rapporteur pour avis. ... et pour intéresser les territoires. Elle ne demande pas que ceux-ci soient chargés de l'intégralité de cette dépense, elle demande que dans les dépenses obligatoires continuent à figurer une contribution des territoires à cette organisation de la défense passive.

C'est pourquoi, mes chers collègues, au nom de la commission de la législation, j'ai déposé un amendement tendant à supprimer du tableau A au paragraphe 10 les dépenses cessant d'avoir un caractère obligatoire et au contraire à ajouter dans le tableau B aux dépenses concernant le caractère obligatoire, la mention: « contribution aux dépenses de défense passive ». Nous vous demandons de bien vouloir adopter cet amendement dans l'intérêt non pas peut-être des finances des territoires, mais éventuellement de leur sécurité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Antonini, *président de la commission des affaires financières.* La commission des affaires financières, après étude du décret, a conclu au maintien, dans les dépenses facultatives, des frais de défense passive, d'autant plus que, M. le rapporteur l'a dit, la défense passive n'est pas, en général, organisée dans les territoires d'outre-mer...

M. Jean Guiter. Dans la métropole non plus, d'ailleurs !

M. le président de la commission. ...et qu'elle n'occupe qu'un seul officier à Dakar.

Cependant la commission, sensible aux arguments développés par M. Bour, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Bour.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le tableau A, ainsi amendé.

(*Le tableau A, amendé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er précédemment réservé.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

« Art. 2. — Conservent le caractère de dépenses obligatoires, nonobstant toutes dispositions contraires antérieures au présent décret, les contributions, participations et dépenses imposées aux budgets des groupes de territoires, territoires et provinces qui figurent au tableau B ci-annexé. »

L'article 2 est réservé jusqu'à l'adoption du tableau B annexé, dont je donne lecture :

Tableau B. — *Dépenses conservant le caractère obligatoire.*

1. Remboursement aux représentants des territoires au parlement de leurs dépenses de voyage et de correspondance.	Article 106 de la loi de finances du 27 décembre 1927.
2. Dépenses intéressant les communes :	
Dépenses d'impression et d'établissement des cartes électorales pour les élections municipales (communes de plein et de moyen exercice).	Article 20 de la loi n° 1489 du 18 novembre 1955.
Remboursement aux communes de plein et moyen exercice d'une quote-part du montant des recouvrements effectués par les budgets locaux sur le territoire des desdites communes.	Article 27 (1°) de la loi n° 1489 du 18 novembre 1955.
3. Dépenses d'intérêt économique :	
Contribution au « fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer ».	Article 4 de la loi n° 550 du 11 octobre 1943, article 42 de la loi n° 520 du 21 mars 1947, article 12 de la loi n° 1336 du 31 décembre 1953, articles 2, 10, 11 et 12 du décret n° 892 du 30 juin 1955.
Contribution à l'office central des chemins de fer pour non-homologation des tarifs.	Article 13 de la loi n° 70 du 28 février 1944.
Contribution des territoires à leur propre équipement par reversement au F.I.D.E.S. du produit des taxes et droits à l'importation perçus par les territoires sur les matériels et produits destinés à être utilisés pour les travaux d'équipement financés sur les ressources du F.I.D.E.S.	Article 16 de la loi n° 1 du 3 janvier 1952.
Contribution aux dépenses de l'office national antiacridien.	Article 4 de l'ordonnance du 7 décembre 1943.
4. Dépenses d'intérêt social :	
Organisation et outillage des ports pour l'application des mesures prophylactiques.	Articles 82, 83, 103 et 104 du décret du 27 décembre 1928.
Entretien et frais de voyage du personnel de santé hors cadre mis à la disposition des services locaux et entretien du personnel de relève correspondant.	Article 37 de la loi n° 1347 du 27 août 1948 modifié par l'article 4 de la loi n° 6 du 3 janvier 1952.
Frais de fonctionnement des services de l'inspection du travail et des lois sociales et dépenses résultant des missions spéciales et des prestations prévues au décret du 17 août 1944.	Article 148 de la loi n° 1322 du 15 décembre 1952.
Dépenses afférentes à l'orientation et à la formation professionnelles.	Article 236 de la loi n° 1322 du 15 décembre 1952.
5. Dépenses de personnel :	
Contribution aux dépenses de la caisse de retraite de la France d'outre-mer.	Article 71 de la loi du 14 avril 1924. Articles 83 et 84 du décret du 1er novembre 1928.
Contribution aux dépenses des caisses locales de retraites, y compris celles des gardes.	Article 57 des décrets n° 1368 du 22 novembre 1951 (A.E.F.) et n° 557 du 16 mai 1952 (A.O.F.), et n° 965 du 21 juillet 1951 (Madagascar), article 50 du décret n° 48 du 4 janvier 1954 (Nouvelle-Calédonie), article 54 du décret n° 385 du 26 avril 1953 (Côte française des Somalis).
Contribution aux charges résultant pour l'Etat de la constitution de la pension du personnel de l'Etat détaché.	Décret du 30 juin 1934, article 109 de la loi du 19 octobre 1946.
5 *bis*. Dépenses relatives à l'acquittement des dettes exigibles.	
5 *ter*. Dépenses de couverture des déficits budgétaires antérieurs.	
5 *quater*. Dépenses diverses :	
Contribution partielle aux dépenses des services du Trésor et des douanes.	
Contribution partielle aux dépenses des services de l'Etat qui incombaient antérieurement aux territoires.	Article 6 du décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956.
Remboursement de certaines prestations des services d'Etat.	
5 *quinquies*. Contribution éventuelle aux ressources des offices locaux des postes, télégraphes et téléphones.	Article 16 du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956.
6. Dépenses résultant des conventions internationales.	

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Robert Schmitt, tendant à supprimer la rubrique 8 du tableau B (dépenses conservant le caractère obligatoire), ainsi libellée :

« 8. Dépenses diverses.

« Contribution partielle aux dépenses des services du Trésor et des douanes.

« Contribution partielle aux dépenses des services de l'Etat qui incombaient antérieurement aux territoires.

« Remboursement de certaines prestations des services d'Etat. »

La parole est à M. Schmitt pour défendre son amendement.

M. Robert Schmitt. Mes chers collègues, j'ai été obligé de déposer cet amendement, ayant eu le tort de proposer à notre rapporteur, au cours de la discussion de la commission des affaires financières, de modifier le texte du tableau B. Je dis bien que j'ai eu le tort de le faire, puisque cela m'oblige maintenant à reprendre la parole, et à retenir plus longuement votre attention, ce dont je m'excuse. Je dois cependant avouer que je n'ai aucun remords de l'avoir fait.

Je remarque, en effet, que le tableau tel qu'il nous a été fourni par le ministère omettait un certain nombre de dépenses obligatoires extrêmement importantes; un oubli, dans un tel tableau, est une chose si grave qu'il nous appartenait, à nous, commission des affaires financières, d'y remédier.

En effet, je ne pense pas que ce soit volontairement qu'aient été omises les dépenses obligatoires portées à la charge des territoires par le texte de l'article 6 du décret 56-1227 — portant définition des services de l'Etat — que nous venons de voter tout à l'heure dans sa totalité. Or, cet article 6 impose aux territoires : 1° une quote-part définie par la loi de finance sur les services généraux qui ne figuraient pas au tableau B; 2° une participation au service du Trésor et des douanes, participation sur la modalité et la quotité de laquelle l'Assemblée a déjà longuement discuté.

Je tiens donc à préciser que c'est à ma demande que ces deux indications ont été reportées dans le tableau B qui, ainsi, devenait complet. Mais, pour mon malheur, dans l'intervalle, l'Assemblée a modifié le texte, et mon amendement se trouvait atteint par cette modification.

Vous avouerez, mes chers collègues, que le rôle de celui qui signe un amendement en une telle matière n'est vraiment pas facile. En début de séance, j'avais rédigé un amendement — celui que vous avez sous les yeux — que je vous demande de bien vouloir voter avec la modification suivante.

Je m'excuse auprès du président de séance, de n'avoir pas déposé cette nouvelle rédaction sur le bureau de l'Assemblée.

J'en donne lecture:

« Supprimer la rubrique 8 du tableau B (dépenses conservant le caractère obligatoire), ainsi libellée »:

« 8. Dépenses diverses.

« Contribution partielle aux dépenses des services du Trésor et des douanes.

« Remboursement de certaines prestations des services d'Etat ».

Il y a donc lieu de rayer dans le texte de mon amendement initial l'alinéa suivant:

« Contribution partielle aux dépenses des services de l'Etat qui incombaient antérieurement aux territoires », puisque l'Assemblée dans sa haute sagesse en a décidé ainsi dans un vote précédent. C'est sur ce texte que je demande à l'Assemblée de se prononcer.

M. le président de la commission. Pour qu'il n'y ait pas confusion je précise qu'à la suite du rapport de M. Léger n° 169, figure un article 2 avec un tableau B, énumérant toutes les dépenses conservant le caractère obligatoire; sous la rubrique n° 8 « Dépenses diverses », vous lisez: « Contribution partielle aux dépenses des services du Trésor et des douanes ».

« Contribution partielle aux dépenses des services de l'Etat qui incombaient antérieurement aux territoires... » Or, en raison du vote précédemment émis par l'Assemblée sur le décret relatif aux services de l'Etat, et faisant droit à l'amendement de M. Schmitt, nous supprimons cette dernière phrase. Reste encore le « remboursement de certaines prestations des services d'Etat ».

La commission accepte naturellement l'amendement de M. Schmitt.

M. Robert Schmitt. Je vous remercie, monsieur le président.

M. Louis Delmas. Je voudrais poser une question à M. le président de la commission: pourquoi la commission des affaires financières a-t-elle ajouté au texte du Gouvernement puisque je m'aperçois que le Gouvernement s'était arrêté au paragraphe 6 alors que la commission nous en propose 9. La commission est plus royaliste que le Gouvernement! (*Sourires.*)

M. Cazelles. Le Gouvernement n'est pas royaliste, mais socialiste!

M. le rapporteur pour avis. La commission et l'Assemblée ne sont tout de même pas liées par les décisions du Gouvernement... Sinon, je me demande ce que nous faisons!

M. Laurin. La commission est bonapartiste! (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Elle est peut-être bonapartiste, en effet, en la personne de son président, mais certainement pas royaliste.

M. Georges Riond. Elle est pour un gouvernement « Defferre » et d'autorité. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Cher monsieur Delmas, la commission a toujours le droit de modifier des articles et des tableaux soumis à son examen. Quand on examine un décret on a bien le droit de le modifier en commission; mais je me permets de vous faire remarquer que « la contribution partielle aux dépenses des services de l'Etat qui incombaient antérieurement aux territoires » a été votée précédemment par l'Assemblée.

M. Louis Delmas. Mais pourquoi le Gouvernement ne l'a-t-il pas mentionnée ?

M. le président de la commission. Le Gouvernement partait du fait que, étant stipulées dans un décret, ces dépenses étaient obligatoires. Nous avons estimé que cette interprétation devait être précisée. C'est pour cela que nous avons tenu à les faire figurer au tableau annexé au décret pour qu'elles ne soient pas oubliées au moment de l'établissement des budgets.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. Robert Schmitt. Mes chers collègues, il importe sur ce point de dire un mot à notre collègue M. Delmas, qui vient d'employer une formule risquant de faire mouche: « La commission a été plus royaliste que le Gouvernement » (*Sourires.*) Je ne voudrais pas que ces termes fussent retenus: je dirai plutôt que la commission a été plus ordonnée ou plus courageuse — je pèse mes mots — que le Gouvernement dans sa manière de procéder. Car, à l'article 2 du décret que nous sommes en train d'étudier, il est dit:

« Conservent le caractère de dépenses obligatoires, nonobstant toutes dispositions contraires antérieures au présent décret, les contributions, participations et dépenses imposées aux budgets des groupes de territoires, territoires et provinces qui figurent au tableau B ci-annexé. »

Mais dans la pratique, quand on se reporte au tableau B, on n'y retrouve que très peu de charges obligatoires et l'on est tout prêt à trouver le texte très libéral... ce n'est que plus tard que l'on s'aperçoit qu'il y a bien d'autres charges obligatoires.

La commission a trouvé plus sage de préciser tout ce qui est inclus dans le tableau « B ». Ainsi, on sait où l'on va en matière de dépenses obligatoires, mais cela n'augmente ni ne diminue en rien — je tiens à le faire remarquer — les comptes du ministère. Nous nous bornons à apporter un peu d'ordre dans la rédaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Robert Schmitt ainsi rédigé:

Supprimer la rubrique 8 du tableau B (dépenses concernant le caractère obligatoire) ainsi libellée:

« 8. Dépenses diverses.

« Contribution partielle aux dépenses des services du Trésor et des douanes.

« Remboursement de certaines prestations des services d'Etat. »

(*L'amendement modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Alfred Bour au nom de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, tendant, dans le tableau B, à ajouter une nouvelle rubrique: « Dépenses de défense passive, article 7 du décret du 2 mai 1939. »

La parole est à M. Bour, pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur pour avis. C'est la contrepartie nécessaire de l'amendement qui vient d'être adopté par l'Assemblée dans le tableau A.

M. le président de la commission. Naturellement, la commission accepte cet amendement: c'est un simple rétablissement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le tableau B ainsi modifié.

M. Georges Riond. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Riond

M. Georges Riond. Mesdames, messieurs, vous avez entendu les thèses soutenues par un certain nombre de membres du groupe des républicains indépendants et paysans, au sujet des offices locaux des P. T. T. Nous avons été battus sur le principe; reste maintenant à fixer les voies et moyens. Or, dans les dépenses obligatoires au paragraphe 9, je lis: « 9. Contribution éventuelle aux ressources des offices locaux des P. T. T. » N'étant pas partisans du principe, nous ne sommes pas partisans des voies et moyens. C'est une des raisons pour lesquelles nous voterons contre le tableau B.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Je voudrais demander à M. le président de la commission une précision. dans le premier texte gouvernemental, il n'était pas prevu de ressources pour les offices des P. T. T. ?

M. le président de la commission. Non.

M. Laurin. Suivant les premiers travaux de la commission, le sentiment s'était dégagé que l'Assemblée refuserait d'accepter le principe de l'office. Cela a-t-il une incidence sur le texte qui nous est soumis en ce moment ?

M. le président de la commission. M. Schmitt et moi-même, nous avons dit dans quel esprit nous avons rédigé le rapport de la commission des affaires financières. Les contributions des offices à l'office central administratif étaient prévues dans le décret déposé par le Gouvernement. Mais celui-ci est parti de cette idée que, ces dépenses étant législatives, elles n'avaient pas à figurer dans le tableau annexe au decret qui nous était soumis.

La commission des affaires financières — comme l'a dit M. Schmitt, et comme je le répète — préféré faire figurer noir sur blanc sur les tableaux la liste de toutes les dépenses législatives imposées par les décrets. C'est pourquoi, avant même que l'Assemblée se prononçât en vertu du décret, nous les avions inscrites. Maintenant, l'Assemblee s'étant prononcée définitivement par un vote souverain s'imposant à nous tous du fait qu'elle a accepté les offices locaux, avec les participations à l'office central, la question ne se pose plus.

Je demande donc à l'Assemblée de confirmer le vote qu'elle a émis sur la création des offices.

Je demande un scrutin sur le tableau B.

M. Georges Riond. Nous sommes logiques...

M. le président. Je ne vous dis pas le contraire!

M. Georges Riond. Il serait anormal que nous acceptions de financer un système dont nous refusons le principe.

M. le président de la commission. Je ne vous fais aucun reproche, je fais une simple constatation! Vous me concéderez également ce droit!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le tableau B, modifié par les amendements de MM. Schmitt et Bour, adoptés par l'Assemblée.
Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par M. le président de la commission des affaires financières.
Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	123
Majorité absolue	62
Pour l'adoption	79
Contre	44

L'Assemblée de l'Union française a adopté.
Je vais mettre aux voix l'article 2 qui avait été réservé.

M. Georges Riond. Monsieur le président, pour ne pas bloquer la procédure, nous ne demanderons pas une nouvelle épreuve comme tout à l'heure sur le tableau B. Mais, étant donné les dispositions de l'Assemblée, nous nous abstiendrons.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, précédemment réservé.
(L'article 2 modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3.
« Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3.
(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le décret.

M. Boiteau. Je demande à expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Boiteau.

M. Boiteau. Le groupe communiste votera le décret supprimant certaines dépenses obligatoires même si cette suppression risque de ne pas avoir d'importantes répercussions effectives. Il est toutefois bien entendu que ce vote ne pourra, en aucune façon, signifier que nous acceptons en quoi que ce soit les dépenses obligatoires qui sont maintenues.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le décret.
(L'ensemble de l'avis est mis aux voix.)

M. le président. Il y a doute.

M. le président de la commission. Dans ces conditions nous demandons un scrutin. *(Protestations à droite et sur certains bancs au centre.)*

M. Georges Riond. C'est une procédure à laquelle nous ne nous attendions pas ! *(Mouvements divers.)*

M. Gabriel Schleiter. Personnellement, et je pense que mes amis me suivront, je ne prendrai pas part au vote par scrutin public parce que je considère qu'il a été acquis tout à l'heure.

M. Troisgros. Parfaitement.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le décret.
Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Antonini, au nom de la commission des affaires financières.
Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	128
Majorité absolue	65
Pour l'adoption	113
Contre	15

L'Assemblée de l'Union française a adopté.
Etant donné l'heure tardive et le travail considérable que nous avons fourni, je propose à l'Assemblée de renvoyer à demain la suite du débat.

M. Georges Oudard. C'est mon avis, monsieur le président, nos débats se sont déroulés d'une façon sereine, véritablement élevée et j'ai peur que, pour ne pas revenir demain, l'on gâche un peu ce dernier débat. *(Très bien! très bien! et applaudissements au centre et à droite.)*

M. le président. Je vais donc passer au règlement de l'ordre du jour. *(Assentiment.)*
A quelle heure l'Assemblée désire-t-elle se réunir ?

M. Jean Guiter. A seize heures.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...
Il en est ainsi décidé.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance demain jeudi 20 décembre.
Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:
Jeudi 20 décembre 1956, à seize heures, séance publique:
Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. (N°s 163, 148 et 184, session 1956-1957. — M. Robert Schmitt, rapporteur; avis de la commission des affaires économiques, M. Le Brun Kéris, rapporteur.)
Il n'y a pas d'opposition ?...
L'ordre du jour est ainsi réglé.
Personne ne demande la parole ?...
La séance est levée.
(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
MADELEINE PESTEL.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES SOCIALES

M. Bazé a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 162, session 1956-1957) sur la proposition de loi de M. Henri Thébault, député, tendant à régler la situation douloureuse des familles eurasiennes réfugiées d'Indochine, actuellement installées dans des baraquements ayant abrité des prisonniers de guerre et des détenus de droit commun au Vigeant (Vienne).

LÉGISLATION, JUSTICE, AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DOMANIALES

M. Antonini a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 147, session 1956-1957), sur le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, en remplacement de M. Pialoux.

RELATIONS EXTÉRIEURES

M. Jacobson a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 23, session 1956-1957) sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession des Etablissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé à la Nouvelle-Delhi, le 28 mai 1956 (A. N. 2780), en remplacement de M. Héline.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du mercredi 19 décembre 1956.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le mercredi 19 décembre 1956, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de laisser à son président le soin de fixer la date et l'heure de la prochaine séance publique.

La conférence des présidents propose, d'autre part, de fixer comme suit l'ordre du jour des deux prochaines séances publiques:

Première séance publique, à quinze heures:

a) Discussion de la demande d'avis (n° 328, session 1955-1956) sur la proposition de loi de M. Llante et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à abroger les modifications apportées aux articles 209, 211, 212, 214, 215, 216, 217, 218 et 218 *bis* du code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer par le décret n° 55-567 du 20 mai 1955;

b) Discussion de la proposition (n° 341, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à rechercher, édicter et promouvoir les mesures propres à coordonner la production viticole et à développer la consommation du raisin aliment dans l'Union française;

c) Discussion de la proposition (n° 50, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement de la République française à prendre les mesures et initiatives nécessaires pour donner suite aux recommandations adoptées par la conférence interafricaine antialcoolique qui s'est tenue à Abidjan (Côte d'Ivoire) du 24 au 30 juillet 1956.

Deuxième séance publique, à quinze heures:

a) Discussion de la demande d'avis (n° 292, session 1955-1956) sur la proposition de loi de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à compléter les actes d'état civil par l'indication du statut civil et de la nationalité des individus, ainsi qu'à généraliser et réorganiser l'état civil en Algérie, dans les territoires d'outre mer et les territoires sous tutelle et à y supprimer le régime de la pluralité des états civils;

b) Discussion de la proposition de résolution (n° 71, session 1956-1957) tendant à demander à l'Assemblée nationale de voter une loi érigeant en facultés l'école supérieure de droit et l'école supérieure de sciences de Dakar.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

troisième séance du mercredi 19 décembre 1956.

SCRUTIN (N° 55)

Sur l'ensemble de l'avis sur le décret relatif aux postes et télécommunications d'outre-mer.

Nombre des votants 155
Majorité absolue 78

Pour l'adoption 88
Contre 67

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Barbé.
Begarra.
Begat.
Belabet.
Bême.
Bernier.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles-Cros.
Charlier.
Chekkal Daho.
Coquart.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Darian.
Dède.
Detraves.
Diallo.
Dupuy (Marceau).
Duval.
Egretaud.
Eschenbrenner.
Felix.
Gay.
Georget.
Giovoni.
Gorse.
Guirandou N'Diaye.
Guyard.
Hazoumé.
Héline.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kaouza.
Kémajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lakhdari.
Le Coutaller.
Legentilhomme.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Marche.
Mayaki.
Menguy.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Mouilec.
Odru.
Parinaud.
Perier.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Reverbori.
Rogier.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sall Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schmitt (René-Jean).
Schneider.
Soppo Priso.
Sylla.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
André (Max).
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Baudouin.
Bazé (William).
Benon.
Bentounès.
Berthé.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Charles.
Chastenet.
Chiarasini.
Cornet.
Daber.
Dardelle.
David-Darnac.
Delmas (Louis).
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fadda.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gervain.
Gouyon (de).
Guy.
Habib-Deloncle.
Iba Zizen.
Jacobson.
Kamil.
La Gravière.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Léger.
Letourneau.
Lhuillier.
Loste.
Marquet.
Michaiet.
Morel.
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Pialoux.
Randretsa.
Razafindrakoto.
Reyt.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Roy.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (Robert).
Sicé.
Signoret.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Boucavel.
Bouda (François).
Cheikh Sidya.
Deroux.
Fleury.
Guillabert.
Guiter (Jean).
Isautier.
Mama.
Polycarpe.
Ribéra.
Sarr Ibrahima.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benamor.
Bentchicou.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Khammao (Mme la princesse).
Laurent-Eynac.
Lechani.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Montrat et Rogué.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Burkhardt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 158
Majorité absolue..... 80
Pour l'adoption..... 90
Contre 68

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 56)

Sur le deuxième alinéa de l'article 6 du décret relatif à la définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer (deuxième délibération. — Texte du Gouvernement).

Nombre des votants..... 149
Majorité absolue..... 75
Pour l'adoption..... 97
Contre 52

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Aubert.
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Begarra.
Belabed.
Béme.
Bentounès.
Bernier.
Berthé.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Chekkal Daho.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
David-Darnac.
Dède.
Detraves.
Diallo.
Dupuy (Marceau).
Duval
Eschenbrenner.
Fadda.
Frédet.
Gay
Georget.
Gorse.
Gouyon (de).
Guirandou N'Diaye.
Guyard.
Héline.
Isautier.
Jacquier.
Julien (Charles André).
Kaouza.
Kémajou.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Le Coutalier.
Legentilhomme.
Léger.
Lévy (Roger).
Loste.
Luciani.
Mme Malroux.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Morel
Olléon.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René-Jean).
Schneider.
Signoret.
Soppo Priso.
Sylla.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Viniger.
Vivier
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
André (Max).
Audu (Jean-Bertrand).
Ba Amadou.
Bazé (William).
Begat.
Benon.
Boucavel.
Bouda (François).
Charles.
Cheikh Sidya.
Chiarasini.
Delmas (Louis).
Deroux.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Gervain.
Guillabert.
Guiter (Jean).
Guy.
Habib-Deloncle
Hazoumé.
Iba Zizen.
Jacobson.
Kamil
La Gravière.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris
Mme Lefaucheux.
Letourneau.
Lhuillier.
Mama.
Natali.
Oudard.
Peretti.
Polycarpe.
Randretsa.
Razafindrakoto.
Rogier
Sarr Ibrahima.
Schmitt (Robert).
Sicé.
Theetten.
Vignes.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Barbé.
Benamor.
Bentchicou.
Blanchard de La Brosse.
Boiteau.
Boumendjel.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan
Egretaud.
Feix.
Giovoni.
Junillon.
Khammao (Mme la princesse).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lechani.
Léon.
Lounda.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Pheng.
Sall Ibrahima.
Sim Var.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Toujas
Mme la princesse Ping peang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Montrat et Rogué.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Burkhardt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 150
Majorité absolue..... 76
Pour l'adoption..... 97
Contre 53

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 57)

Sur le troisième alinéa de l'article 6 du décret relatif à la définition des services de l'Etat dans les T. O. M. (Deuxième délibération. — Texte du Gouvernement.)

Nombre des votants..... 150
Majorité absolue..... 76
Pour l'adoption..... 62
Contre 88

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Avinin.
Bangoura.
Begarra.
Belabed.
Béme.
Bernier.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Castex.
Cazelles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chekkal Daho.
Coquart.
Costes.
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Detraves.
Diallo.
Dupuy (Marceau).
Duval.
Eschenbrenner.
Gay.
Georget.
Gorse.
Guirandou N'Diaye.
Guyard.
Héline.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kaouza.
Kémajou.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Le Coutalier.
Legentilhomme.
Lévy (Roger).
Luciani.
Mme Malroux.
Menguy.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Perier.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Reverbori.
Ribéra.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Omer).
Schmitt (René-Jean).
Schneider.
Soppo Priso.
Sylla.
Thomas (Jean-Marie).
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
André (Max).
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Ba Amadou.
Baudouin.
Bazé (William).
Begat.
Benon.
Bentounès.
Berthé.
Boisdon.
Boucavel.
Bouda (François).
Bougenot.
Bour (Alfred).
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Chastenet.
Cheikh Sidya.
Chiarasini.
Cornet.
Daber.
Dardelle.
David-Darnac.
Dède.
Delmas (Louis).
Deroux.
Djima Poumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dumas.
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frédet.
Frey.
Gervain.
Gouyon (de).
Guillabert.
Guiter (Jean).
Guy.
Habib-Deloncle.
Hazoumé.
Iba Zizen.
Isautier.
Jacobson.
Kamil.
La Gravière.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Léger.
Letourneau.
Lhuillier.
Loste.
Mama.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Michalet.
Morel.
Natali.
Olléon.
Oudard.
Peretti.
Pialoux.
Polycarpe.
Randretsa.
Razafindrakoto.
Reyt.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rogier.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Sarr Ibrahima.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (Robert).
Sicé.
Signoret.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barbé.
Benamor.
Bentchicou.
Blanchard de La Brosse.
Boiteau.
Boumendjel.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Egretaud.
Feix.
Giovoni.
Khammao (Mme la Princesse).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lechani.
Léon.

Lounda.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Pheng.
Sall Ibrahima.
Sim Var.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Toujas.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Montrat et Rogué.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Burkhardt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 151
Majorité absolue..... 76
Pour l'adoption..... 62
Contre 89

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 58)

Sur l'article 6 du décret relatif à la définition des services de l'Etat dans les T. O. M. (Deuxième délibération, texte du Gouvernement.)

Nombre des votants..... 149
Majorité absolue..... 75
Pour l'adoption..... 122
Contre 27

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Baudouin.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bême.
Bentounès.
Bernier.
Berthé.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boucavel.
Bouda (François).
Bougenot.
Bour (Alfred).
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Chekkal Daho.
Coquart.
Cornet.
Costes.
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
David-Darnac.
Dède.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Dumas.
Dupuy (Marceau).
Duval.
Eschenbrenner.
Fadda.
Frédet.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gorse.
Gouyon (de).
Guillabert.
Guirandou N'Diaye.
Guyard.
Hazoumé.
Héline.
Iba Zizen.
Isautier.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Lakhdari.
Laurent-Eynac
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Coutalier.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Letourneau.
Lévy (Roger).
Loste.
Luciani.
Mme Malroux.
Mama.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Olléon.
Perier.
Pialoux.
Polycarpe.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Rogier.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (René-Jean).
Schneider.
Signoret.
Soppo Priso.
Sylla.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre:

MM.
Audu (Jean-Bertrand).
Bazé (William).
Benon.
Charles.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Delmas (Louis).
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Guiter (Jean).
Guy.
Habib-Deloncle.
Kamil.
Laurin.
Lhuillier.
Natali.
Oudard.
Peretti.
Razafindrakoto.
Sicé.
Theetten.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Barbé.
Benamor.
Bentchicou.
Blanchard de La Brosse.
Boiteau.
Boumendjel.
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Egretaud.
Feix.
Giovoni.
Khammao (Mme la princesse).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lechani.
Léon.
Lounda.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Pheng.
Sall Ibrahima.
Schmitt (Robert).
Sim Var.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Toujas.
Mme la princesse Pinpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Montrat et Rogué.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Burkhardt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 150
Majorité absolue..... 76
Pour l'adoption..... 123
Contre 27

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 59)

Sur le tableau B annexé à l'article 2 du décret relatif aux dépenses obligatoires des groupes et des territoires.

Nombre des votants..... 120
Majorité absolue..... 61
Pour l'adoption..... 77
Contre 43

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bême.
Bernier.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Bour (Alfred).
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles-Cros.
Charlier.
Chekkal Daho.
Coquart.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Darlan.
Dède.
Detraves.
Diallo.
Dupuy (Marceau).
Duval.
Eschenbrenner.
Gay.
Georget.
Gorse.
Guirandou N'Diaye.
Guyard.
Hazoumé.
Héline.
Jacquier.
Julien (Charles-André)
Junillon.
Kaouza.
Kémajou.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Le Coutalier.
Legentilhomme.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Marche.
Mayaki.
Menguy
Monnet (Georges).
Mme Emilienne Moreau.
Perier.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Reverbori.
Ribéra.
Rogier.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sall Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schmitt (René-Jean).
Schneider.
Soppo Priso.
Sylla.
Thomas (Jean-Marie).
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre:

MM.
André (Max).
Aubert.
Baudouin.
Bentounès.
Berthé.
Boisdon.
Bougenot.
Chastenet.
Cornet.
Daber.
Dardelle.
David-Darnac.
Delmas (Louis).
Dumas.
Fadda.
Frédet.
Gervain.
Gouyon (de).
Iba Zizen.
Jacobson.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Léger.
Letourneau.
Loste.
Marquet.
Michalet.
Morel.
Olléon.
Pialoux.
Randretsa.
Reyt.
Rion (Georges).
Rocaglia.
Roy.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt (Robert).
Signoret.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Audu (Jean-Bertrand).
Bazé (William).
Benon.
Boucavel.
Bouda (François).
Charles.
Cheikh Sidya.
Chiarasini.
Deroux.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dusseaulx.
Mme Eboué-Tell.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Guillabert.
Guiter (Jean).
Guy.
Habib-Deloncle.
Isautier.
Kamil.
Laurin.
Lhuillier.
Mama.
Natali.
Oudard.
Peretti.
Polycarpe.
Razafindrakoto.
Sarr Ibrahima.
Sicé.
Theetten.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Barbé.
Benamor.
Bentchicou.
Blanchard de La Brosse
Boiteau.
Boumendjel.
Egretaud.
Feix.
Giovoni.
Khammao (Mme la Princesse).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lechani.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Pheng.
Sim Var.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Toujas.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Montrat et Rogué.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Burkhardt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 123
Majorité absolue..... 62
Pour l'adoption..... 79
Contre 44

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 60)

Sur l'ensemble de l'avis sur le décret relatif aux dépenses obligatoires des groupes et des territoires.

Nombre des votants..... 127
Majorité absolue..... 64
Pour l'adoption..... 112
Contre 15

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM
Ahmed Abdallah.
Antomini.
Audu Jean-Bertrand).
Avinin
Ba Amadou.
Bangoura.
Barbe
Bazé (William).
Begarra
Begat
Belabed.
Bême
Benon.
Bernier.
Bertrand.
Bidet André).
Bocher.
Boiteau
Bour Alfred).
Castex
Cazelles.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier
Cheikh Sidya.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Costes.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois
Mme Suzanne Cremieux.
Darian.
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval
Mme Eboué-Tell.
Egretaud.
Eschenbrenner.
Feix
Fleury.
Foccart.
Frey.
Gay
Georget.
Giovoni.
Gorse
Guirandou N'Diaye.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard
Habib-Deloncle.
Hazoumé.
Héline.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Jumilion.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Le Coutaller.
Legentilhomme.
Léon.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Menguy.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet (Georges).
Mme Moreau (Emilienne).
Moullec.
Natali.
Odru.
Oudard.
Parinaud.
Peretti.
Perier.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Ribéra.
Rogier.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sall Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schmitt (René-Jean).
Schneider.
Sicé.
Soppo Priso.
Sylla.
Theetten.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre:

MM.
André (Max).
Boisdon.
Delmas (Louis).
Dumas.
Gervain.
Iba Zizen.
Jacobson.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Letourneau.
Randretsa.
Schmitt (Robert).
Vignes.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Boucavel.
Bouda (François).
Deroux.
Guillabert.
Mama
Polycarpe.
Sarr Ibrahima.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubert.
Baudouin.
Benamor.
Bentchicou.
Bentounès.
Berthé.
Blanchard de La Brosse.
Bougenot.
Boumendjel.
Céran-Jérusalemy.
Chastenet.
Cornet.
Daber.
Dardelle.
David-Darnac.
Dède.
Fadda.
Frédet.
Gouyon (de).
Isautier.
Khammao (Mme la Princesse).
Lechani.
Léger.
Loste.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Michalet.
Morel.
Olléon.
Pheng.
Pialoux.
Reyt.
Riond (Georges).
Rocaglia.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Schleiter (Gabriel).
Signoret.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Troisgros.
Viniger.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Montrat et Rogué.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Burkhardt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 128
Majorité absolue..... 65
Pour l'adoption..... 113
Contre 15

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du mercredi 19 décembre 1956.*
(*Journal officiel* du 20 décembre 1956.)

Dans le scrutin (n° 56) sur le deuxième alinéa de l'article 6 du décret relatif à la définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer. (Deuxième délibération. — Texte du Gouvernement):

MM. Barbé, Boiteau, Egretaud, Feix, Giovoni, Mlle Lafon, MM. Lachenal, Odru, Parinaud, Mignot, Toujas, Thévenin, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 57) sur le troisième alinéa de l'article 6 du décret relatif à la définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer. (Deuxième délibération. — Texte du Gouvernement):

MM. Barbé, Boiteau, Egretaud, Feix, Giovoni, Lachenal, Mlle Lafon, MM Odru, Parinaud, Mignot Toujas, Thévenin, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du mercredi 19 décembre 1956.

1re séance: page **1425**. — 2e séance: page **1434**. — 3e séance: page: **1463**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.